

(N^o 166.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 MARS 1882.

RAPPORT

SUR LA

PREMIÈRE PARTIE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE,

DEPUIS SA CONSTITUTION JUSQU'AU 31 DÉCEMBRE 1881,

PAR

M. AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

TABLE DES MATIÈRES.

Chapitre I ^{er} . Exposé historique	5
— II. Constitution de la Commission d'enquête	20
— III. Opération de la Commission	51
§ 1. Attaque contre la loi scolaire	51
§ 2. Id. les autorités constitutionnelles.	54
§ 3. Id. l'autorité parlementaire.	59
— IV. Attitude du clergé devant l'enquête	47
— V. Résistance des administrations publiques sous l'inspiration du clergé.	71
— VI. Actes de résistance des particuliers	74
Résumé	76
Annexe n° 1. État des professions des témoins entendus dans l'enquête scolaire jusqu'au 31 décembre 1884	82
— n° 2. Lettres pastorales et instructions des évêques.	85
— n° 3. Tableaux indiquant les cantons où ont eu lieu des enquêtes et men- tionnant les membres de la Commission qui ont siégé, les témoins qui ont été entendus, le nombre de séances et les secrétaires adjoints	121
Carte	155

UNIVERSITY OF TORONTO LIBRARY

(3)

COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE.

RAPPORT.

CHAPITRE I.

EXPOSÉ HISTORIQUE.

On comprendra aisément et sans qu'il soit nécessaire d'entrer dans de longs développements, que ce rapport, s'il s'appuie et s'il doit s'appuyer exclusivement sur les documents et témoignages recueillis dans l'enquête scolaire, ne puisse cependant pas se borner à en donner une simple analyse. Nécessité de résumer l'enquête.

L'enquête a eu une origine, une cause, elle doit avoir un but; elle doit aboutir à des conclusions pratiques, gouvernementales, législatives, politiques. Il suffit de se remémorer les débats qui ont précédé le vote de la proposition Neujean et les incidents divers qui ont motivé la résolution de la Chambre, pour être convaincu de la nécessité de restituer à cet acte parlementaire sa physionomie vraie et vivante, affaiblie, effacée qu'elle est par la sécheresse inévitable des procès-verbaux.

L'enquête eût été sténographiée, qu'il faudrait encore la résumer, la coordonner et en dégager les conclusions dans un rapport synthétique.

Dans vingt ans comme dans un siècle, lorsqu'on voudra savoir pourquoi M. Neujean a demandé l'enquête scolaire de 1880, pourquoi la Chambre l'a ordonnée, comment cette enquête a été organisée et poursuivie, quels résultats elle a produits, il faut qu'on puisse trouver ces renseignements, condensés d'une façon claire, exacte et impartiale, dans les rapports que la commission aura adressés au Parlement et au pays, soit au cours, soit à la fin de ses travaux, quand ils seront complétés et terminés.

I

Pourquoi la Chambre des Représentants a-t-elle ordonné l'enquête sur laquelle nous faisons rapport? Motifs de l'enquête

Il serait puéril de prétendre que c'est pour répondre au vœu exprimé par le chef de l'opposition, l'honorable M. Malou, dans la séance du 19 novembre 1879.

L'enquête se serait imposée comme une nécessité politique et sociale, quelques jours plus tôt ou quelques jours plus tard, à la majorité qui avait voté la loi scolaire du 1^{er} juillet 1879, quand même le spirituel député de Saint-Nicolas n'eût pas émis ce vœu qui, dans le moment même, semblait plutôt un défi, une provocation, qu'une proposition sérieuse et délibérée de l'opposition.

La nécessité d'une enquête scolaire était sentie depuis longtemps. Tous ceux qui s'occupaient du grave intérêt de l'instruction populaire la demandaient avec instance.

Déjà la Ligue de l'enseignement avait essayé de l'ébaucher ; mais c'était une institution privée qui n'avait d'autres moyens d'action que le concours spontané et volontaire des particuliers ; elle n'avait pas même accès dans les écoles publiques. Cette enquête se poursuivait d'une façon inconsciente, peut-être, par les instituteurs eux-mêmes dans leurs réunions périodiques ; enfin la presse apportait chaque jour quelque révélation nouvelle qui rendait une investigation publique et autorisée de plus en plus nécessaire. Le vote de la loi du 1^{er} juillet 1879, la résistance anarchique que son exécution suscita chez le clergé catholique, appuyé et même encouragé, par des personnes revêtues d'un caractère public, électif ou administratif, et par une partie de la presse du pays, rendirent cette investigation inévitable.

La coupe était pleine, la goutte qu'y versa l'honorable représentant de Saint-Nicolas suffit pour la faire déborder.

L'honorable M^r Neujean a donc exprimé l'opinion de la majorité et le vœu du pays quand, par sa proposition, il leur a donné la formule constitutionnelle et légale.

Pourquoi
l'enquête, après le
vote de la loi.

Il faut ici répondre à une objection qui ne manquera pas de se produire, si on la croit de nature à atténuer l'effet de l'enquête. On dira : pourquoi, si cette enquête s'imposait avec tant de force, ne pas l'avoir décrétée avant de voter la loi ?

Nous ne méconnaissons pas la valeur de l'objection ; c'est évidemment ainsi que l'on eût procédé en Angleterre ; mais nous sommes en Belgique où la Chambre n'a usé de son droit qu'une seule fois dans un intérêt général : l'enquête de 1841 sur le commerce et l'industrie ; une autre fois dans un intérêt spécial, l'enquête sur le tunnel de Cumplich, et deux ou trois fois par des enquêtes sur des faits relatifs à l'élection de ses membres.

Une proposition d'enquête après les élections de 1878, qui avaient porté spécialement sur la réforme de la loi de 1842, réforme indiquée depuis 1846 comme un des articles fondamentaux du programme libéral, eût paru au pays un recul, sinon une abdication de la majorité.

Les évêques, par leur appel à la résistance, ayant provoqué non-seulement une vaste désertion des écoles publiques, mais des oppositions illégales et anarchiques, ont rendu à une proposition d'enquête une opportunité qui lui eût peut-être manqué sans cela.

Ce n'est pas d'ailleurs pour justifier, aux yeux des libéraux, l'opportunité et la nécessité de la loi scolaire de 1879 que l'enquête a été demandée et votée, mais pour établir, d'une façon certaine et irrécusable, les actes anarchiques provoqués par les lettres et mandements épiscopaux, et profiter de l'occasion offerte pour rechercher l'état de l'enseignement avant et après le vote de la loi de 1879.

II

Situation violente,
où le vote de la loi
scolaire a jeté la
nation.

Pour se rendre compte des causes ou des prétextes de la situation violente où le peuple belge s'est trouvé tout à coup jeté à la suite du vote d'une loi émanant de la pleine et incontestable puissance législative des organes légaux de la nation, il faut, de toute nécessité, se reporter un instant en arrière. Il serait impossible de comprendre les faits les plus graves, recueillis et

attestés par l'enquête, si l'on ne rappelait quelques faits saillants de notre histoire contemporaine.

Depuis près de trois siècles, les provinces méridionales de l'ancienne Belgique avaient cessé de s'appartenir comme pays libres et indépendants. L'effort héroïque de 1830 leur rendit inopinément ces biens précieux. Les provinces du Nord avaient, dès le XVI^{me} siècle, au prix de luttes sanglantes, secoué le joug de l'étranger. Un instant réunies sous Napoléon I^{er}, puis séparées par la dissolution de l'Empire français, les deux branches d'une même nation avaient été de nouveau réunies en 1815; mais l'une avait mis la liberté de conscience et des cultes, la culture intellectuelle et le libre examen au frontispice de ses institutions, tandis que l'autre branche, épou-
Réunion à l'Empire français.
Réunion aux Pays-Bas.

La réunion à l'Empire français n'avait laissé d'autre trace dans l'esprit de la masse, que le désir de retourner vers l'ancienne liberté, la seule qu'elle eût connue, et qu'elle identifiait avec ses aspirations nationales, c'est-à-dire la liberté d'être aussi catholique, en d'autres termes aussi intolérante, aussi ennemie du libre examen et de la liberté de conscience que l'avaient été et que l'étaient restés ses prêtres.

De là le rejet de la loi fondamentale des Pays-Bas par la majorité des nota-
Les notables re-
jettent la loi fonda-
mentale.
 bles obéissant aux ordres des évêques. Ils repoussèrent surtout l'égalité et la liberté accordées à tous les cultes.

Les Gouvernements précédents avaient laissé le clergé catholique maître absolu de l'instruction, ou plutôt de l'ignorance des masses; les classes supérieures, depuis le Compromis des Nobles, avaient désappris le chemin des écoles; les classes moyennes, peu nombreuses, peu riches et peu influentes, ne trouvaient pas d'aliment à leur activité intellectuelle.

Aussi, quand le Gouvernement des Pays-Bas, après les premières années employées à ressusciter, à raviver l'activité matérielle de la nation, songea à lui rendre aussi l'activité intellectuelle, et à faire pénétrer l'instruction
Résistance aux or-
donnances du Gou-
vernem^t des Pays-
Bas, sur l'instruct^o
primaire.
 jusque dans les campagnes, il y trouva une population résolument rebelle à ses efforts parce que le clergé, partisan décidé de l'ignorance, lui répétait sans cesse et de toutes les façons qu'on voulait anéantir sa foi catholique, c'est-à-dire son obéissance passive aux volontés des prêtres.

C'est avec colère et non sans résistance que les administrations communales d'une très-grande partie du pays, même dans le Luxembourg, où l'on appréciait cependant mieux les bienfaits de l'instruction, votaient chaque année les subsides nécessaires pour créer des écoles ou les entretenir.

L'union des catholiques et des libéraux, qui s'établit dans les dernières années du royaume des Pays-Bas, et qui prépara et rendit possible la séparation de 1830, cette union paraissait avoir modifié le sentiment des catholiques à l'égard de l'égalité des cultes. Tous, depuis le prince de Méan, archevêque de Malines, dans sa lettre au Congrès national, jusqu'aux abbés les moins libéraux qui siégeaient au Congrès, se déclarèrent les partisans convaincus de la tolérance, et votèrent, au nom de la liberté en tout et pour tous, les articles 14, 15, 16 et 17 de la Constitution, identiques à ceux que les évêques repoussaient en 1815 dans leur *Jugement doctrinal*.

Discussion de
l'art. 17 de la Con-
stitution au
Congrès national.

Tous voulurent la tolérance la plus large pour toutes les opinions, pour tous les cultes, pour toutes les erreurs même. On était aux antipodes du *syllabus*.

Il n'y eut de discussion vive, et même par instants passionnée, qu'à propos de l'article 17 de la Constitution, ou, pour parler plus exactement, à propos de l'amendement présenté d'abord par le baron de Sécus, père, puis retiré par lui sur l'observation qui lui fut faite, au dire de M. Legrelle (Huytens, vol. I, page 640), que cet amendement tendait à gêner la liberté religieuse : « Si quelques mesures de surveillance, disait cet amendement, étaient jugées » nécessaires, elles ne pourront être conférées qu'à des autorités élues directe- » ment par la nation. » . . . « Je conçois, disait M. le baron de Sécus, qu'il » peut exister des inconvénients d'abandonner au premier venu la liberté » d'ouvrir des écoles et de les diriger à sa fantaisie sans qu'aucune autorité » puisse arrêter les excès auxquels il est possible que cet homme s'abandonne. » Si cette surveillance est jugée nécessaire pour des établissements qui n'of- » frent aucune garantie, ni par eux-mêmes, ni par les autorités dont ils » émanent, je pense qu'on peut, avec confiance, l'abandonner aux autorités » élues directement par la Nation. » (Huytens, vol. I. page 636.)

L'amendement, retiré comme il est dit plus haut par son auteur, et repris par M. Fleussu, est rejeté par 76 voix contre 71 et une abstention, celle de M. de Sécus.

Pourquoi les catholiques ultramontains du Congrès repoussaient-ils toute espèce de surveillance dans une matière qui en exige autant que l'instruction du peuple? « Parce que, disait M. De Nef (p. 638), il n'y a plus de » garantie certaine pour la liberté si précieuse de l'enseignement . . . Rap- » pelez-vous, Messieurs, que c'était aussi sous prétexte de protéger et de sur- » veiller l'enseignement qu'on visitait nos écoles sous le régime précédent.

» Je suis convaincu, disait ailleurs l'abbé Van Crombrugge, que la surveil- » lance qu'on nous présente n'aurait d'autre effet que d'effrayer, de torturer » les consciences, d'empêcher l'établissement de bonnes écoles et de pro- » longer l'ignorance d'un peuple qui aime l'instruction, mais qui s'en passerait » plutôt que de se la voir imposer administrativement et de par les caprices » du pouvoir (p. 635). »

L'abbé de Foere voulait aller plus loin, il ne consentait à voter l'amendement de M. Van Meenen (p. 625) ⁽¹⁾ que si l'honorable membre voulait bien y ajouter que les délits que la loi réprimera ne pourront être autres que ceux de la presse, ceux qui blesseraient les droits de la société et de l'individu (p. 628).

M. de Gerlache ajoutait à ces motifs : « comme inspecteur de l'instruction » moyenne, je me souviens des vexations exercées à l'égard de *certaines* » *maisons suspectes* au Gouvernement, soit parce qu'elles faisaient de la reli- » gion catholique la base de leur enseignement, soit parce qu'elles lui rappé- » laient quelque chose des associations religieuses. »

A ces craintes grossies, exagérées à dessein, M. Dams répondait, non sans quelque bon sens prophétique : « La liberté illimitée en cette matière serait » sans doute la plus grande garantie que le Gouvernement ne s'emparerait » pas de la direction de l'instruction de la jeunesse ; mais ne transporterait- » elle pas le monopole dans d'autres mains? Les extrêmes se touchent : gar- » dons-nous, Messieurs, en voulant éviter un précipice de tomber dans un

(1) Huytens p. 625. M. Van Meenen propose de retrancher le mot « surveillance » du § 1^{er}.

» autre. Il est une classe qui, cherchant toujours à augmenter son impor-
 » tance sociale, ne manquerait pas de saisir avec empressement cette liberté
 » illimitée pour augmenter son influence et diriger ou faire diriger l'instruc-
 » tion populaire à son gré. Combien aurions-nous à regretter cet état de
 » choses si, un jour, les membres de ce corps étaient opposés à la marche
 » du Gouvernement (p. 634). »

Ces citations, que nous avons dû faire aussi succinctes que possible, indiquent d'une façon claire le but que visaient, dès lors, les ultramontains du Congrès; ils voulaient soustraire les couvents à toute surveillance quelconque. Ceux-ci auraient pu ainsi continuer à exploiter l'enfance sans entrave, sous prétexte d'une instruction qu'ils s'abstiennent de donner. Ces citations donnent aussi la clef des résistances incompréhensibles qu'a rencontrées le projet de loi de 1834 sur l'instruction primaire (1) et des difficultés inexplicables que M. J.-B. Nothomb a dû surmonter pour faire adopter, par les ultramontains de cette époque, même la loi de 1842. Et cependant cette loi livrait l'instruction du peuple, au moins dans les communes rurales, à l'influence prépondérante d'un clergé irresponsable, de jour en jour plus exclusif, plus intolérant, plus fanatique, dont le niveau intellectuel et moral baisse d'une façon déplorable, ainsi que le démontrent jusqu'à l'évidence les faits relatés par l'enquête sur laquelle nous allons faire rapport.

Projet de loi de
1834, sur l'instruc-
tion primaire.

(1) Voir *Discussion de la loi sur l'instruction primaire*, du 25 septembre 1842, d'après le *Moniteur belge*, introduction pp. vi à xi :

1° L'analyse du projet de loi de 1831, rédigé par M. Reickman; 2° l'analyse du projet de 1852, présenté le 20 mars, sous le Ministère de M. de Theux, par une Commission spéciale, composée de MM. Arnould, secrétaire-inspecteur de l'Université de Louvain, Belpaire, greffier du tribunal de commerce d'Anvers, J.-G.-I. Ernst, professeur à l'Université de Liège, Cauchy, professeur à l'Athénée de Namur, Ch. Lecocq, ancien membre du Congrès national, et Quetelet, directeur de l'Observatoire de Bruxelles. On ne peut suspecter l'orthodoxie parfaite de tous les membres de cette commission, et cependant leur projet excluait formellement l'enseignement religieux de l'école : l'article 3 était ainsi conçu :

« Le Gouvernement reste étranger à l'enseignement religieux. Les cours seront combinés de manière que les élèves puissent recevoir cet enseignement des ministres de leur culte. »

Ce projet de loi fut déposé et renvoyé aux sections; M. Adolphe Dechamps, fut nommé rapporteur de la section centrale, mais il ne fit rapport que sur le titre III, c'est-à-dire sur l'enseignement supérieur, titre qui fut détaché et devint la loi spéciale du 27 septembre 1853. Il s'agissait en effet de détruire l'Université de l'État à Louvain et de la remettre aux évêques; c'était plus urgent que l'instruction primaire.

Dans l'intervalle fut discutée et votée la loi *communale* du 30 mars 1836 et la loi *provinciale* du 30 avril suivant. Ces lois attribuent, entre autres, à l'autorité communale, sans restrictions, le droit de nommer les instituteurs communaux; le droit d'administration, de direction et de surveillance des écoles communales, le droit d'ériger des établissements d'instruction publique aux frais de la commune sous l'approbation de la députation permanente. Un membre de l'épiscopat, l'évêque de Liège, signale le danger de cette omnipotence des conseils communaux établie par la loi de 1836 et confirmée par le projet de loi de 1834, sur l'instruction primaire, rédigé sur l'initiative de M. Rogier par une Commission dont faisaient partie MM. de Gerlache, de Theux, Devaux, de Behr, Dhane-de Potter, Warnkoenig et Ernst, c'est-à-dire des catholiques aussi orthodoxes qu'aucuns aient pu le désirer. Ayant signalé le mal, le prélat indiqua le remède.

D'après lui (*Exposé des vrais principes sur l'instruction publique*, Liège, Kersten 1840-1841), l'école était mixte, à l'Église sa part, à l'État la sienne. L'État veille à ce que le matériel des écoles soit soigné et l'instruction civile en rapport avec les besoins des populations. L'Église donne l'instruction religieuse et morale. A elle la principale mission dans l'école. A l'État sa part dans la nomination du maître, à l'Église la sienne (*Discussion, etc.*, pp. xiv et xv de l'introduction.)

Que les retards apportés au dépôt du rapport sur le projet de loi de 1834 aient été dus à l'influence occulte de l'épiscopat, cela n'a jamais été nié par personne. L'auteur de l'*Introduction à la discussion* de la loi de 1842, à laquelle nous empruntons ces détails caractéristiques, et qui ne peut être suspect de libéralisme, en convient lui-même.

L'évêque de Liège faisait la part trop large à l'État, au dire de ses collègues. Ils s'abstinrent de lui accorder leurs suffrages ; il leur fallait des garanties plus véritables, disaient-ils. M. Van Bonumel était trop libéral à leurs yeux.

Les grandes communes usent de la loi communale de 1836

Mais les grandes communes, armées des pouvoirs que leur avait donnés la loi communale de 1836, s'étaient mises à l'œuvre avec une ardeur imprévue et, soutenues, poussées par l'opinion publique, elles organisaient l'instruction primaire sans le concours du clergé et même malgré son opposition directe et formelle.

Des grandes communes le mouvement pouvait et devait descendre dans les communes moyennes, et bientôt dans une grande partie des petites ; un état de fait difficile — impossible peut-être — à détruire, s'établissait ainsi peu à peu avec le concours même des Ministères plus orthodoxes qui avaient succédé à celui de M. Rogier ; il y avait donc lieu de sortir de l'inaction apparente où l'on avait maintenu la section centrale depuis 1834. La chute du Ministère du 4 août 1834 et son remplacement par une administration moins orthodoxe et plus indépendante de l'épiscopat, en fournirent l'occasion ⁽¹⁾.

Programme du Ministère Rogier, 1840.

Le programme de cette administration contenait la promesse d'accélérer la discussion de la loi sur l'enseignement moyen et primaire, et, dans le discours du trône qui inaugura la session de 1840-41, le Roi disait : « J'appelle votre » attention sur la nécessité de compléter l'organisation de l'enseignement » public. Je ne doute pas qu'un patriotique esprit d'union et de conciliation » ne préside à l'examen et à la solution des questions qui s'y rattachent. »

M. Rogier, dans la discussion du Budget de l'Instruction publique, le 27 février 1841, avait déclaré s'en tenir au projet de loi de 1834, tout en consentant d'avance à y apporter des modifications raisonnables, si on lui démontrait que ce projet renfermait des dispositions contraires à la Constitution (voir plus haut la composition de la Commission qui avait rédigé ce projet).

MM. Leclercq et Lebeau confirmèrent ces déclarations en affirmant toutefois, non sans énergie, les droits de la nation sur les établissements d'instruction nationale (*même séance*).

Ces déclarations viriles déterminèrent la chute du Ministère de 1840, qui fut remplacé le 13 avril 1841 par une administration plus agréable à l'épiscopat ⁽²⁾.

Programme du Ministère Nothomb, 1841.

Dans le discours du trône qui ouvrit la session de 1841-42, le Roi insista sur l'urgence de compléter la loi sur l'instruction publique et réclama la priorité en faveur de l'instruction primaire.

L'opposition voulut connaître la valeur des déclarations ministérielles à l'égard de la question d'instruction. M. Nothomb se refusa à toute discussion préalable et générale purement théorique. Il persista dans cette réserve lors

⁽¹⁾ Le Ministère du 18 avril 1840 était composé de MM. Lebeau, Leclercq, Liedts, Rogier, Mercier et Buzen.

⁽²⁾ Le Ministère était composé de MM. De Muelenaere, Van Volxem, Nothomb, de Briey, Desmairies et Buzen.

de la discussion de son Budget; mais le 28 janvier 1842 il déposa sur le bureau de la Chambre un rapport sur l'enseignement primaire, qui comprenait non-seulement la période de 1830 à 1840, mais un compte des actes du Gouvernement des Pays-Bas de 1815 à 1850, ayant rapport à l'instruction publique.

Ce travail était la préface du projet de loi de 1842 sur l'enseignement primaire.

La section centrale constituée pour l'examen du projet de loi de 1854, remaniée par suite des élections, était composée comme suit : MM. Fallon, président, Cogels, Wallaert, Brabant, Simons, Van Hoobrouck de Fiennes et Dechamps, rapporteur. Pas un membre du parti libéral n'en faisait partie; elle était composée selon le cœur et l'esprit de l'épiscopat, qui y était représenté directement par ses délégués officiels et reconnus, comme nous le verrons plus loin.

Section centrale du projet de 1842.

Un nouveau projet fut bientôt élaboré par cette section centrale, de commun accord avec le Ministre de l'Intérieur; le rapport fut déposé le 11 juin 1842, imprimé et distribué pendant l'ajournement de la Chambre, le 15 juillet.

Le 8 août, la discussion fut entamée à la Chambre des Représentants; elle la termina le 30 du même mois, après dix-sept séances, dont quatre consacrées à la discussion générale. Outre l'appel nominal sur l'ensemble, il y en eut deux sur des questions de détail, mais qui impliquaient des principes auxquels les ultramontains intransigeants attachaient une importance capitale; c'étaient : 1° la question de savoir si la commune désignerait les écoles destinées aux enfants des pauvres recevant l'instruction aux frais de la caisse communale? Résolue affirmativement à 71 voix contre 14 par le rejet de l'amendement de la section centrale, ainsi conçu : *Cette instruction (gratuite) leur est donnée, au choix des parents, dans les écoles communales ou dans les écoles libres*; 2° la question de savoir si l'on fixerait, par la loi, un minimum pour le traitement des instituteurs? Résolue affirmativement par 43 voix contre 28, malgré l'opposition incroyable des membres appartenant à l'opinion catholique la plus accentuée. (Il s'agissait d'un minimum de 200 francs!)

Discussion de la loi de 1842.

La commune désigne les écoles des enfants pauvres.

Ces votes qui ôtaient à la loi le caractère exclusivement cléricale et ultramontain qu'eussent voulu lui donner les intransigeants de l'opinion catholique, ont déterminé la plupart des libéraux à adopter l'ensemble de la loi. Elle n'a rencontré, au dernier vote, que trois opposants : MM. Delfosse, Savart et Verhaegen.

Nous savons par les discours de MM. Brabant, Dechamps, De Garcia, De Mérode (Félix), De Theux et Dumortier quelles étaient les aspirations et les vues de l'épiscopat.

M. De Mérode qui, par suite d'une circonstance particulière, n'est intervenu que très-tard dans la discussion, paraît avoir exprimé plus complètement et plus ouvertement ces vues. Il disait, dans la séance du 17 août : « L'honorable » M. Rogier a paru surpris hier de la défiance que nous inspire l'influence » de l'autorité civile sur l'éducation morale et religieuse. Cette défiance est » motivée par l'article de la Constitution, d'où résulte pour l'État l'absence » de culte légal (notons bien les termes). Cet article qui concourt à assurer » la liberté de conscience que nous estimons comme très-nécessaire (l'Encyclique de Grégoire XVI avait pourtant déjà condamné cette liberté comme

Discours de M. Félix De Mérode.

funeste et attentoire aux droits de l'Église romaine) « rend l'autorité civile » peu propre à imprimer une direction religieuse et morale *déterminée* et, » par conséquent, à former la jeunesse. (Retenons l'enchaînement logique : les libéraux en ont conclu, en 1879, que l'État était incompétent pour prescrire un enseignement religieux déterminé dans les écoles publiques; M. de Mérode conclut, en 1842, à l'exclusion de l'État de toute influence sur l'instruction, sinon pour en assurer matériellement l'existence). « On doit » donc, ajoute-t-il, à l'égard de l'éducation « plaider » en faveur de l'inter- » vention ecclésiastique, précisément parce que la Constitution ne nous offre » aucune autorité civile qui ait un caractère religieux quelconque déterminé. » Remarquez bien que je parle toujours de l'enseignement subsidié par les » deniers publics, et non pas de l'enseignement privé (p. 475). »

Ici l'orateur essaye d'effrayer ses auditeurs complaisants par le tableau des horreurs de la Révolution de 1789, qu'il oppose à la pureté des mœurs belges avant cette époque; il parle des attentats contre Louis-Philippe et les attribue, sous le couvert du *Times*, à l'instruction primaire de la France. Chemin faisant, il justifie le catéchisme de Namur qui avait conservé le 5^{me} commandement de l'Église :

*Droits et dîmes tu payeras
A l'Église fidèlement*

et fait une charge à fond contre Ferdinand VII d'Espagne, qui spolie l'Église espagnole, comme est dépouillée l'Église polonaise.

Dans la séance du 20 août, le même orateur, à propos des écoles normales, exprimait plus clairement encore les idées de l'épiscopat : ... « Messieurs, » à propos d'éducation, le Gouvernement n'est pas chez lui, il est *dans la* » *famille*, et c'est là constamment l'erreur que l'on commet, quand on » représente le Gouvernement agissant sur la jeunesse, comme dans l'admi- » nistration des finances, de la guerre, des travaux publics. Là, le Gouver- » nement est véritablement chez lui; mais il se place hors de chez lui, il se » place chez les parents qui sont, après tout, les contribuables lorsqu'il paye » l'école avec les deniers publics. En bonne justice, ce sont donc des écoles » catholiques qu'il doit ériger, sauf quelques exceptions partielles. Et » comment établir des écoles catholiques sans le concours du clergé, sans » l'accord parfait avec lui sur la direction de l'enseignement.... (p. 659). »

Et plus loin : « Je conçois, jusqu'à un certain point, qu'on n'ait pas » confiance absolue dans la capacité scientifique du clergé à l'égard du haut » enseignement; mais quant aux écoles populaires, où il s'agit d'une » instruction simple, de la lecture, de l'écriture, de la grammaire, du calcul, » des éléments de géographie, comment douter que les ecclésiastiques, qui » tous ont dû faire leurs classes et connaître la langue latine, ne soient pas » assez instruits pour s'occuper, en meilleure connaissance de cause, des » écoles primaires, que la plupart des officiers de l'ordre laïque auxquels on » voudrait confier ce soin... »

La prétention était clairement et nettement exprimée, c'était au clergé seul qu'il fallait donner les écoles normales. Il ajoutait plus loin pour affirmer son thème : « Examinons de bonne foi, les écoles normales déjà créées en

» Belgique par les évêques, et les écoles normales fondées en France par le
 » Gouvernement, vous verrez quelle différence il existe entre elles quant aux
 » sujets qu'elles fournissent à l'éducation primaire. M. Barrau, inspecteur de
 » l'Université, cité par M. Deschamps, dans son rapport, a montré les fruits
 » que produisent les écoles normales de l'État. Qu'on leur compare les sujets
 » sortis soit du noviciat des frères des écoles chrétiennes, soit des établisse-
 » ments formés par les évêques, et la prééminence sera bientôt assignée. »
 (p. 659 à 664.)

Ces citations, peut-être un peu longues, suffisent pour montrer clairement le but que visait l'épiscopat belge dans la question scolaire depuis le Congrès. Il voulait s'assurer le monopole au nom de la liberté en tout et pour tous qu'il avait prise pour drapeau en 1830.

C'est ce que firent ressortir avec beaucoup de force, de bon sens et de logique, MM. Devaux, Verhaegen, Delfosse et d'autres orateurs de l'opposition.

Vers le même temps (10 février 1841) surgit la proposition connue sous le nom des auteurs, Brabant-Dubus, ayant pour objet de rétablir la mainmorte en faveur de l'Université de Louvain, proposition qui fut retirée un an plus tard à la suite d'une lettre adressée par les évêques à la Chambre et communiquée dans la séance du 13 février 1842. Immédiatement M. Dubus, aîné, retira la proposition.

Proposition
de Brabant-Dubus.

Dès lors, l'intervention directe, dans l'action législative, de personnes irresponsables et sans qualité légale, était tacitement admise par une partie du Parlement et il est ainsi officiellement constaté que les évêques avaient des représentants directs au sein de la Chambre (1).

La loi scolaire de 1842 n'obtint pas, de prime abord, les sympathies des ultramontains intransigeants; ils n'avaient pas obtenu tout ce qu'ils demandaient; elle n'accordait pas au clergé, comme ils l'avaient demandé et espéré, le pouvoir de frapper d'interdit l'école communale par le seul fait de son abstention de l'inspecter ou d'y enseigner le catéchisme; car la simple reconnaissance, par la loi, de son autorité même prépondérante ne le satisfaisait déjà plus alors; la création de deux écoles normales sous la direction et l'administration de l'État était, selon eux, une grave atteinte aux droits que revendiquaient les évêques. Aussi ces deux écoles ont-elles toujours été vues de mauvais œil et tenues en suspicion par les vrais catholiques.

Pour calmer leurs craintes, réelles ou simulées, il fallut mettre des ecclésiastiques plus ou moins agréables à la tête de ces deux établissements qui devaient faire concurrence aux écoles normales épiscopales déjà établies dans cinq provinces, en prévision de l'organisation prochaine de l'enseignement primaire dont MM. les évêques comptaient bien être exclusivement chargés par la loi.

Nous ne ferons que mentionner, en passant, le projet de loi, dit « des couvents », proposé en 1857 par un Ministère certainement très-agréable à l'épiscopat belge. L'histoire nous dira peut-être un jour la part exacte qu'il y a prise; jusqu'à présent nous ne pouvons encore que la soupçonner.

Mais nous avons hâte d'aborder l'objet de ce rapport en établissant par les écrits et les actes de l'épiscopat, dont le clergé inférieur n'est que l'instrument, que sa prétention d'intervenir dans les fonctions législatives s'est

(1) Voir sur cet incident parlementaire l'introduction, à la première partie de *la Belgique et le Vatican*, pp. xx et xxi.

Prétentions de
l'épiscopat.

transformée et agrandie depuis 1841. En 1830, il réclamait, au nom de la liberté des cultes, la prééminence de la bénédiction nuptiale sur le mariage civil et une influence reconnue sur l'enseignement primaire; il voulait, en outre, la garantie que son traitement lui serait toujours payé; en 1841, il réclame l'institution de la mainmorte en faveur de l'Université de Louvain dont il s'était emparé au détriment de l'État; en 1842 il réclame le monopole de l'instruction primaire et des écoles normales; en 1857 il demande à la Législature, par l'intermédiaire d'un Gouvernement docile, le rétablissement d'une mainmorte plus étendue en faveur des œuvres de bienfaisance confiées à lui-même ou aux couvents; nous allons voir qu'en 1879 il se pose en législateur direct, ordonnant, défendant, exécutant lui-même ses ordonnances par l'intermédiaire ou avec l'aide d'un clergé payé par la nation pour un tout autre office, donnant à ses lois des sanctions pénales, à la fois matérielles, morales et religieuses, qui tendent à diviser la nation en deux branches ennemies, l'une soumise aux lois civiles et y obéissant, l'autre soumise au clergé et à ses ordonnances, mais désobéissant hardiment aux lois civiles, leur résistant ou les méprisant. L'enchaînement logique de ces actes avec les actes antérieurs ressortira nettement des faits qui vont être relatés.

III

Élections de 1878. Les élections de 1878 avaient changé la majorité des deux Chambres, et la conséquence naturelle et incontestable avait été la formation d'une administration libérale, dans laquelle une place spéciale fut ouverte à l'Instruction publique.

La session s'ouvrit, selon la prescription constitutionnelle, le 12 novembre, et le Roi y prononça le discours du trône indiquant le programme qu'il désirait voir suivre par la nouvelle majorité.

Il y disait, à propos de l'enseignement :

Discours du Trône. « La culture intellectuelle d'un peuple est, plus que jamais, au temps présent, la source essentielle de sa prospérité. En créant...
» L'enseignement donné aux frais de l'État doit être placé sous la direction
» et sous la surveillance exclusive de l'autorité civile. » La majorité applaudissait chaleureusement ces paroles.

Adresse
de la Chambre.

La Chambre des Représentants y avait répondu : « La Chambre attend
» avec confiance les projets destinés à placer l'enseignement donné aux frais
» de l'État sous la direction et la surveillance exclusives de l'autorité civile
» en lui donnant pour mission d'inspirer aux jeunes générations l'amour et
» le respect des principes sur lesquels reposent nos institutions. »

L'adresse en réponse au discours du trône fut votée par la Chambre le 5 décembre 1878. La discussion, qui avait porté presque exclusivement sur la partie religieuse de la question scolaire, avait pris trois semaines.

Lettre pastorale des
évêques.

Deux jours après ce vote, les évêques publiaient un manifeste, sous forme de *lettre pastorale de Son Éminence le cardinal archevêque et de NN. SS. les évêques de Belgique sur la nécessité de l'enseignement religieux dans les écoles primaires*, 7 décembre 1878. (Voir annexe 2.)

Elle débute ainsi : « Chargés par N. S. JÉSUS-CHRIST du soin de veiller au
» salut de vos âmes, vos évêques ont le devoir non-seulement de vous indi-

» quer la route qui mène à la bienheureuse fin promise à ceux qui croient
 » en lui, et qui le suivent, mais encore de vous signaler les pièges et les
 » obstacles semés sur votre route par l'ENNEMI et de vous exhorter surtout à
 » l'approche du combat, à vous armer de la foi et de la prière afin que vous
 » restiez fermes et persévérants le jour où la persécution mettra à l'épreuve
 » votre fidélité à Jésus-Christ et à son Église. Or, en présence de la vaste
 » *conspiration* qui s'ourdît contre la religion et des *attentats* plus pernicieux
 » que les autres qui se trament en ce moment contre les droits de l'Église,
 » pouvons-nous ne pas laisser échapper un cri d'alarme? Pouvons-nous ne
 » pas vous éclairer sur la gravité et l'étendue des dangers qui menacent la foi
 » dans notre Belgique toujours si attachée au culte et aux croyances catho-
 » liques, lorsque les *ennemis* de cette foi méditent et annoncent des projets
 » qui ne tendent à rien moins qu'à paralyser la divine mission de l'Église et
 » à détruire son influence salutaire dans notre patrie? (1) »

C'était un manifeste de guerre.

En effet, qui donc étaient les *ennemis* signalés, sinon les pouvoirs légaux institués en vertu des lois fondamentales de la nation? Contre qui devait se livrer le *combat* annoncé, sinon contre ceux qui *ourdissaient en plein jour la vaste conspiration et tramaient les attentats contre les droits de l'Église?* N'est-il pas clair et évident que c'étaient le Gouvernement et les Chambres, dont le discours du trône et l'adresse venaient de préciser le programme.

Notons, en passant, que les prétendus droits de l'Église contre lesquels les évêques accusent le Gouvernement et les Chambres de conspirer et de tramer des attentats, ne sont autres que ceux que la hiérarchie ecclésiastique s'attribue à elle-même sans qu'ils soient ni constatés, ni indiqués, ni admis dans le pacte fondamental. Au contraire, celui-ci déclare expressément qu'aucun citoyen n'est tenu de les reconnaître, ni de s'y soumettre. (Constitution, art. 14, 15 et 16.)

Comme dans tout manifeste, les évêques s'ingénient à accumuler sur l'*ennemi*, c'est-à-dire sur le Gouvernement légal du pays, et sur l'opinion politique dont il est l'émanation, tous les griefs qu'ils ont pu découvrir ou inventer :

Ils veulent ravir sa foi à la Belgique (qui ne s'en doutait guère en voyant le Budget du culte catholique doublé depuis quarante ans, et les édifices du culte se multiplier et s'ériger splendides jusque dans les moindres hameaux);

Griefs.

Ils ont ravi à l'Église (que la Constitution ne nomme, ni ne connaît), ses droits les plus essentiels, car ils ont refusé d'accorder à la charité catholique le droit de s'emparer, par donations, legs ou testaments, des biens des familles détenus parfois par des personnes faibles ou moribondes, faciles à persuader par la menace des peines éternelles);

Ils ont voté la loi des bourses (qui étaient sans doute si bien et si justement distribuées et attribuées sous l'ancienne législation);

Ils ont suscité de nouveaux obstacles aux vocations ecclésiastiques en aggravant les lois sur la milice au détriment des pauvres élèves (dont la vocation parfois ne se révèle qu'au moment du tirage au sort);

Ils ont voulu pénétrer jusque dans le sanctuaire (en voulant que le décret

(1) Nous empruntons cette citation et celles qui suivront au Recueil complet des documents relatifs à l'organisation de l'enseignement catholique dans le diocèse de Bruges. (Neut-Janssens, Bruges, MDDCCLXXXI (sic) avec l'imprimatur épiscopal daté du 20 mai 1881.)

impérial du 30 décembre 1809 fût une vérité et fût loyalement et franchement exécuté par les fabriques d'églises);

Ils ont fait invasion jusque dans le cimetière (en forçant les administrations cléricales à exécuter la loi que les auteurs du manifeste invoquent eux-mêmes);

Et enfin, comble de l'audace et de la perfidie, ils ont osé affirmer et décréter que les rues et places publiques étaient ouvertes à la libre circulation de tous les citoyens, à quelque culte qu'ils appartiennent, et non au service exclusif d'un seul culte s'imposant arbitrairement à tous, en dépit de l'article 15 précité.

Ce crime irrémissible était bien digne de clore la longue liste des griefs dressée pour justifier la levée de boucliers, ordonnée par notre épiscopat au cri de guerre de nos ancêtres : *Dieu le veut!*

Après cette énumération de griefs vient, naturellement, l'essai de justifier l'acte anarchique que l'on accomplit. Les plus simples parmi les fidèles auraient, en effet, pu se dire : mais jusqu'ici, en fait d'attaques, il n'y a encore que deux phrases, de simples intentions; attendons qu'il y ait des actes, ou tout au moins un projet de loi.

« Qu'avions-nous fait, nous évêques, continuent ceux-ci, le clergé et vous, » N. T. C. F., pour pousser le Gouvernement à porter atteinte aux droits de » l'Église, aux droits religieux de nous tous? »

Cette atteinte consistait à ce moment, de la part du Gouvernement, à dire aux représentants de la nation : notre avis est que l'enseignement donné aux frais de l'État, et sous sa responsabilité, doit être placé sous sa surveillance exclusive, et non sous celle d'une hiérarchie qui ne doit compte de ses actes à personne; pas même à ses T. C. F., qu'elle n'invoque que quand elle veut se mettre à couvert. Et les représentants de la nation avaient répondu en français : « *Equum et justum est.* »

Telle était l'attaque à laquelle répondaient les évêques dans leur manifeste daté de la fête de St-Ambroise.

Et c'est après cela que, s'adressant à leurs fidèles, ils leur demandent à la face de la nation et de l'histoire : Conspirons-nous le renversement de l'ordre établi? Prêchons-nous le mépris des prérogatives royales? La désobéissance aux dépositaires de l'autorité civile? La rébellion contre les lois politiques qui régissent le pays?

L'enquête répondra d'une façon nette et précise à ces questions sur les quelles les manifestants, sachant qu'ils se placent sur un terrain glissant, cherchent à donner le change à l'opinion par des réponses aussi mielleuses qu'hypocrites.

IV

Naturellement aussi, après ces préliminaires obligés, les évêques, pour justifier leur attitude, s'attribuent les paroles placées, par le rédacteur de l'Évangile selon Mathieu, dans la bouche de Jésus-Christ :

Toute puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre : Allez donc et enseignez toutes les nations et apprenez-leur à garder les DOCTRINES et les PRÉCEPTES que je vous ai confiés.

C'est sur ce texte clair et limpide que nos évêques se fondent pour s'attribuer toute puissance législative et exécutive à l'effet d'enseigner à lire, à

écrire, à calculer, à connaître les astres et la géographie, à tracer des lignes géométriques et à retenir fidèlement l'histoire des ancêtres et du pays.

Pensaient-ils ne s'adresser qu'à des illettrés. Malgré quatre pages employées à faire entrer ce texte dans leurs vues, ils n'ont pu lui faire signifier que ce qu'il dit clairement, c'est-à-dire que Jésus, en vertu de la toute-puissance qu'il a reçue, ordonne à ses disciples, à tous ses disciples, c'est-à-dire à tous les chrétiens sans exception, dont l'universalité forme l'Église, d'enseigner non la grammaire, ni la géographie, ni l'arithmétique, mais la doctrine et les préceptes qu'il leur a confiés.

Le Gouvernement et les Chambres avaient-ils, d'une façon quelconque, exprimé l'idée d'empêcher les chrétiens en général, les ecclésiastiques catholiques, protestants ou autres en particulier, d'enseigner les préceptes et les doctrines de Jésus-Christ, partout où ils le jugeraient à propos sans empiéter sur les droits d'autrui? On le dirait vraiment en lisant le manifeste du 7 décembre. Mais hâtons-nous de dire que ce manifeste lui-même n'ose avancer rien de semblable.

C'est donc une allégation controuvée qui lui sert de base.

Le Gouvernement civil, seul responsable du bon ordre dans la société et des entraves qui pourraient être mises au progrès et à la prospérité de la nation, n'a pas revendiqué un seul instant, même un simple droit de surveillance sur l'enseignement de la doctrine et des préceptes religieux d'aucun culte; il les laisse à l'entière irresponsabilité de leur clergé. Si la nation veut se contenter de cette irresponsabilité, pourrait-elle rendre le Gouvernement civil responsable des actes d'une hiérarchie sacerdotale qui échappe entièrement à son contrôle et à son action? Mais le Gouvernement a certainement le droit et le devoir de revendiquer hautement la direction et le contrôle de l'enseignement, tant scientifique que littéraire, social et moral dont la loi et la nature même des choses l'ont rendu responsable vis-à-vis de la nation.

Comment, en effet, pourrait-il punir les actes immoraux ou criminels, si les citoyens pouvaient répondre : ils m'ont été enseignés comme licites et bons dans les écoles anonymes qui seules me sont ouvertes et dont vous n'avez pas plus que nous, ni le droit, ni le pouvoir de franchir les portes.

C'est cependant là ce qu'ont demandé les catholiques ultramontains du Congrès, ce qu'ont espéré obtenir ceux de la Législature de 1842, et ce qu'exigent avec menaces et violences leurs successeurs d'aujourd'hui.

Cependant cette déclaration de guerre aux pouvoirs publics, lancée au milieu de la paix intérieure la plus profonde, pouvait émuvoir les populations et paraître inopportune et même dangereuse aux plus ardents eux-mêmes; c'est pourquoi nos prélats en appellent à leur patron, feu Pie IX; ils citent une lettre de ce pontife, datée de 1864, 14 juillet, à l'archevêque de Fribourg, dans laquelle le dernier pape expose à peu près les mêmes doctrines. Mais qui ne comprend que cette lettre était dictée par la position de son auteur? Pie IX eût été chef de l'islamisme, qu'il eût fait ou dû faire les mêmes déclarations. Nos évêques oublient de dire quel accueil y a fait le peuple badois et si cette revendication de droits qui n'appartiennent qu'à la nation seule n'a pas préparé les déboires qu'ont subis depuis lors les évêques catholiques du Grand-Duché (1).

Lettre de Pie IX
à l'archevêque de
Fribourg.

(1) Le Concordat signé avec Pie IX rejeté par les Chambres, l'instruction publique, à tous les degrés, placé sous le contrôle de l'autorité civile et le Grand-Duc, refusant de nommer, parmi les

Enfin, pour finir, nos évêques auraient bien désiré pouvoir s'abriter sous les vastes plis de la Constitution belge. « Et de fait, disent-ils, aucun » principe de la Constitution ne légitime ce système impie de l'exclusion de » l'enseignement religieux des écoles publiques.

» Il est complètement inexact, d'abord, que notre Charte nationale mette » Dieu hors de l'État et hors de la loi, comme le prétendent certains adversaires » pour en conclure que le Gouvernement doit se désintéresser de tout ce qui » concerne la religion. »

La Constitution, pas plus que l'adresse et la réponse des Chambres, n'ont eu la prétention, quelque peu blasphématoire, on l'avouera, de disposer de la volonté ou des droits de Dieu; et à moins que les évêques ne prétendent être eux-mêmes des dieux, nous ne voyons nullement à qui, ni à quoi, peut s'appliquer cette phrase finale de leur déclaration de guerre.

Rappelons encore la date de ce manifeste, le 7 décembre, c'est-à-dire deux jours après le vote de l'adresse à laquelle il avait la prétention de répondre.

Peut-on trouver, dans les phrases du discours de la Couronne et de l'adresse auxquelles il fait allusion, autre chose que l'affirmation du principe constitutionnel que l'instruction publique donnée aux frais du public doit être organisée, réglée, surveillée et contrôlée exclusivement par les représentants légaux de ce même public et non par des délégués irresponsables, inconnus à la Constitution, d'une hiérarchie religieuse quelconque se donnant mandat à elle-même et déclinant toute responsabilité envers le peuple?

Qui donc a prétendu mettre Dieu hors de l'État et hors de la loi? La Constitution a organisé un Gouvernement civil et laïque pour une société laïque et civile, et elle a laissé à chaque citoyen le soin de s'occuper lui-même de sa conscience et de son culte.

Les évêques seraient les premiers à maudire le Gouvernement qui *s'intéresserait à tout ce qui concerne la religion*. Peut-être y amèneront-ils un jour la nation à force de s'occuper de ce qui la concerne seule, c'est-à-dire entre autres, de l'éducation et de l'instruction de ses enfants.

La fin du manifeste n'est qu'une répétition des assertions et des affirmations précédentes, afin de pouvoir condamner d'avance un projet de loi qui n'était pas encore élaboré et que les auteurs de la lettre pastorale affirmaient, dès lors, devoir exclure de l'école primaire tout enseignement religieux ou moral.

Ils prient donc les fidèles « de s'unir à leurs pasteurs pour conjurer le Seigneur d'éclairer les représentants du pouvoir sur la perversité et l'impiété » de ce projet, et sur la gravité de l'obligation qui les presse de préserver la » Belgique des suites fatales que son exécution entraînerait inévitablement. »

Cette phrase énigmatique pourrait être commentée sévèrement et de plusieurs manières. Nous ne nous y attarderons pas.

Le manifeste est signé par les six évêques de la *province* belge, y compris Edmond-Joseph, évêque de Tournai.

Le second manifeste épiscopal lu en chaire aux fidèles, sous forme de mandement de carême, porte la date du 30 janvier 1879.

Deuxième lettre
épiscopale.

candidats présentés par les chanoines ultramontains, un successeur au siège archiepiscopal de Fribourg. (Voir, sur ces incidents, *l'État moderne et l'Église catholique en Allemagne*, par Ernest SCHOENLIN, docteur en théologie. Bruxelles, C. Muequardt, 1875.)

Il est placé, on ne sait pour quelle raison, à la fin du Recueil complet de Bruges.

Il est beaucoup moins agressif que le premier. On n'y rencontre plus, à l'adresse des pouvoirs publics qui représentent la nation, que des expressions comme celles-ci : « *Le Gouvernement cherche encore à dissimuler ses desseins....* » « *Le Gouvernement n'a pu s'abuser au point de croire que vos évêques se prêteraient à faire réussir cette « supercherie, » cette « offre dérisoire, etc.* »

La longue habitude d'une domination incontestée explique, sans le justifier, l'emploi de ces phrases à peine tolérables quand elles s'adressent à des serviteurs. Leur moindre défaut est d'appeler et d'excuser la réplique sur le même ton.

Ce mandement contient l'éloge funèbre de la loi de 1842 à laquelle il trouve, comme de raison, des qualités et des vertus que les mêmes évêques lui contestaient vivement dans leurs rapports annuels aux Gouvernements précédents.

Ce n'est pas ici le lieu de discuter les appréciations et la critique que les évêques font de l'article 4. Cette discussion a eu lieu à la Chambre; elle a été complète.

Dans la seconde partie de ce rapport nous aurons à examiner les mérites posthumes attribués à la loi de 1842.

Un troisième manifeste paraît le 12 juin 1879. Lancé au moment où l'on avait entamé la discussion du projet, il est beaucoup moins belliqueux que le premier; peut-être est-ce l'effet de l'échange de vues. Il entre dans une discussion parallèle à celle des Chambres, procédé peu flatteur pour les représentants des évêques dans nos assemblées parlementaires; les assauts désespérés qu'ils avaient livrés sans succès à la *loi de malheur* leur avaient cependant créé des droits à quelque reconnaissance de leurs chefs.

De même que dans le premier manifeste, les évêques procèdent par affirmations, comme s'ils étaient en chaire et que personne ne pût relever leurs mensonges ou leurs témérités de langage. Ils affirment donc, en face de l'article 4, qui leur est connu, que la loi exclut la religion de l'école primaire, que cet article n'a pour but que de dissimuler la malignité de cette loi perfide; « la haine de ses auteurs contre l'Église catholique s'est démasquée, disent-ils, ils veulent déchristianiser le pays. » Ils savaient pourtant qu'eux seuls allaient s'exclure des écoles où on les conviait à entrer.

Nous ne nous arrêterons pas à signaler les erreurs, les affirmations audacieuses et les contradictions de ce factum, très-faible en somme, même comparé au premier, et qui n'avait pour véritable objet qu'un appel pressant à la bourse des fidèles :

« La lutte s'ouvre dès aujourd'hui, y lit-on. Vous l'accepterez, nos très-chers frères, avec une résolution digne de catholiques et de Belges, en répétant le cri de vos ancêtres : DIEU LE VEUT!... »

» Nous ne soutiendrons cette lutte avec succès que par de grands et constants efforts de zèle, par d'abondants et persévérants sacrifices d'argent (sic).
 » par le concours de la charité de tous; ces efforts, ces sacrifices nous les ferons avec l'aide du ciel et nous espérons que Dieu vous inspirera à tous la volonté d'y concourir généreusement. »

Troisième lettre
épiscopale.

Plus loin ils se disent prêts à y concourir aussi largement qu'ils le pourront en y consacrant toutes leurs ressources diocésaines et personnelles, et ils engagent vivement les familles de naissance et riches, ainsi que leur clergé inférieur et même les plus pauvres, pour lequel ils ont, cette fois, des mots d'éloges exceptionnels, à s'associer à l'œuvre par une aumône de quelques centimes par semaine.

Pour faire la guerre il faut, en effet, de l'argent, beaucoup d'argent, toujours de l'argent, comme le disait un grand capitaine. Or, c'est la guerre que voulait organiser l'épiscopat belge et qu'il préparait dès avant la promulgation de la loi, afin de ne pas laisser à l'*ennemi*, nous employons l'expression du manifeste, l'avantage d'occuper les positions stratégiques.

Instruct. aux curés
et confesseurs.

Aussi, dès le 25 juin, les instructions aux curés et confesseurs sont-elles expédiées en bonne et due forme par chacun des évêques dans son diocèse particulier. Nous avons sous les yeux les instructions de l'« ordinaire » de Bruges, identiques, d'après ce qu'il déclare, à celles des autres prélats :

Elles se résument comme suit :

- 1^o Défense de fréquenter les écoles publiques ;
- 2^o Circonstances atténuantes pour tolérer, dans certains cas, cette fréquentation ;
- 3^o Répétition de la première défense ;
- 4^o Interdiction des écoles normales de l'État, le tout sous peine de péché mortel ;
- 5^o Interdiction d'accepter les fonctions de professeur ou d'instituteur dans les écoles publiques à moins que, dans des cas particuliers, des raisons graves d'empêcher un plus grand mal ou de procurer un plus grand bien n'engagent à tolérer que quelqu'un accepte ou conserve cette fonction, en d'autres termes plus clairs : à moins que les instituteurs ne puissent trahir l'enseignement public au profit de l'enseignement ecclésiastique, comme nous le constaterons par quelques cas rapportés dans l'enquête.

Les sanctions données à ces « résolutions pratiques » sont : Refus d'absolution aux parents, aux instituteurs et même aux ascendants en danger de mort : on doit observer la règle : *Dans l'extrémité, il faut tenter l'extrême* ; l'enquête démontrera que ces instructions ont été suivies à la lettre et souvent dépassées (1).

La guerre à la loi scolaire de 1879 était donc déclarée et organisée dès avant sa promulgation.

Échange de vues
avec le Vatican

C'est en vain que, à l'effet d'éviter des ennuis aux catholiques du pays, dont un grand nombre très-sincères et de bonne foi, sont habitués, depuis de longues générations, à obéir aveuglément au clergé, le Gouvernement poursuivait avec Rome un échange de vues, dans le vain espoir de faire entendre à nos prélats le langage de la raison et de la modération ; c'est en vain que quelques voix catholiques autorisées firent entendre ce langage au Vatican pour adjurer nos prélats de ne pas se départir d'une modération nécessaire ; rien n'y fit, rien n'y pouvait faire, car dans leur infatuation, ils s'imaginaient que la nation belge allait, comme un seul homme, se lever à leur voix, et s'insurger contre les lois et le Gouvernement.

(1) Nous publions comme annexes à ce rapport les trois lettres épiscopales, un mandement de carême de M. l'archevêque de Malines et les instructions de M. l'évêque de Bruges.

De nombreux témoignages de prêtres laissent deviner l'existence d'instructions spéciales et secrètes adressées au clergé ; nous en avons même des preuves directes, mais confidentielles. Elles ne font du reste que confirmer dans les détails les instructions générales.

C'est dans ce chimérique espoir qu'ils n'ont pas craint d'affirmer dans les pièces dont nous avons parlé, pièces qui ont été lues et commentées dans toutes les églises et chapelles du pays, que le Gouvernement civil, en revendiquant la direction et la surveillance exclusives de l'enseignement donné aux frais du public, voulait exclure de l'école l'enseignement de la religion et Dieu lui-même.

Ils savaient que l'article 4 de la nouvelle loi scolaire leur ouvrait toutes larges les portes de l'école à des heures déterminées et convenables pour l'enseignement du culte, concession faite, non sans doute à leurs exigences impérieuses, mais exclusivement aux convenances des enfants et des familles. Leur critique est exclusivement confessionnelle et sectaire.

Il s'est trouvé, il est vrai, des administrations civiles assez oublieuses de leurs devoirs, de leur serment et de leur dignité pour apporter aide et concours aux tentatives des évêques de cacher cette vérité aux populations, en refusant d'afficher les avis et actes qui rétablissaient les faits dans leur intégrité. Mais ces agissements n'ont pas réussi à troubler le calme des populations, ni à les porter à la désobéissance aux lois.

Nous verrons, au cours de l'enquête, d'autres magistrats publics, plus soucieux d'obéir aux prêtres qu'à la loi, fouler aux pieds toute dignité et toute pudeur, coopérer avec les gens d'église pour dépouiller les écoles communales de leur mobilier classique et autre, et aller jusqu'à enlever les portes et les fenêtres afin de rendre ces écoles inhabitables.

Nous verrons ailleurs des populations fanatisées par leurs prêtres commettre des actes que l'on reprocherait aux populations les plus arriérées de l'Afrique centrale, et cela au nom du culte catholique dont on ne cesse de vanter la charité, la tolérance et la civilisation.

La guerre était donc dénoncée et commencée dès le 12 juin 1879, c'est-à-dire dès avant la promulgation de la loi scolaire.

V

Les négociations poursuivies dans le même temps par le Gouvernement, avec Rome, aux fins d'éviter à une partie notable de la population des ennuis sans nombre et des dommages matériels considérables, comme suite inévitable de toute guerre, devaient bientôt échouer devant la haine et la mauvaise volonté d'une hiérarchie aussi orgueilleuse qu'impuissante, et qui croyait être de force à faire céder la volonté nationale devant la sienne, et à amener le Gouvernement responsable du pays à de honteux compromis.

La nation ne s'est pas laissé tromper par ces fausses apparences, même là où une longue habitude de la domination cléricale lui a ôté jusqu'à la pensée d'une résistance possible. Le peuple a reculé devant les suggestions d'une révolte active. Il ne s'est trouvé que peu de communes où la loi n'ait pas été exécutée. La première émotion est aujourd'hui passée; la poussière soulevée par le premier choc se dissipe; les mensonges et les calomnies proférés du haut de la chaire ont été désavoués, déniés, démentis par leurs propres auteurs, au grand scandale des auditeurs qui les avaient entendus, commentés et propagés.

Nous allons suivre les développements et les péripéties de cette lutte dans les diverses parties du pays, et il ne sera pas difficile de découvrir que, là où

Lutte entre
l'épiscopat et les
pouvoirs publics.

cette lutte a été marquée par des actes, elle a été la suite fatale et presque inévitable des prétentions émises, avec succès, en 1815, par les évêques belges, d'intervenir dans les affaires civiles et politiques du pays, prétentions renouvelées en 1830 et en 1842, mais énergiquement repoussées par le Congrès national d'abord, et même par la majorité cléricale de 1842, prétentions qui se sont reproduites depuis avec une violence qui eût certainement fait éclater la guerre civile dans un pays moins foncièrement raisonnable et moins patient que le nôtre.

L'enquête n'eût-elle rendu d'autre service que de faire connaître les faits aux populations soumises à la censure du clergé qui cherche à leur enlever tout moyen de contrôler ses affirmations et ses dénégations, qu'elle serait déjà une œuvre utile dont les fruits se développeront d'eux-mêmes.

Avant d'aborder l'enquête elle-même, il est indispensable d'exposer sommairement comment la Commission fut composée, quand elle fut constituée et de quelle manière elle procéda dans ses opérations.

Cet exposé servira en même temps de réponse aux critiques, aux reproches et aux accusations diverses auxquels la Commission a été en butte de la part de personnes égarées par les inventions malveillantes et parfois calomnieuses d'une presse sans pudeur.

La tâche de la Commission n'a pas toujours été facile : plus d'un obstacle, plus d'une embûche ont été semés sous les pas des commissaires, et, malgré le serment imposé et prêté sous l'invocation divine, de parler sans haine et sans crainte, de dire la vérité, toute la vérité, rien que la vérité, plus d'un mensonge, plus d'un parjure ont été commis, triste effet d'une éducation morale dirigée exclusivement vers l'exaltation d'un culte et d'une caste (¹).

Et il faut le dire, puisque c'est la triste, mais exacte vérité, ce n'est pas chez les ecclésiastiques entendus que nous avons rencontré le respect le plus scrupuleux ni de la Divinité invoquée, ni de la vérité solennellement jurée (²).

Cette foi promise, cette vérité dangereuse à dire, même dans notre pays où la liberté est parfois si bruyamment invoquée, nous les avons rencontrées, il faut le dire bien haut à l'honneur du caractère national chez de pauvres mères, chez de pauvres gens, tourmentés, harassés, poursuivis jusque dans leurs sentiments les plus chers, par ceux-là mêmes qui auraient dû les protéger ou les soutenir.

CHAPITRE II.

I.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE.

Le rapport que nous avons l'honneur de présenter embrasse toutes les opérations de la Commission depuis la date de sa constitution définitive jusqu'au 31 décembre 1881.

(¹) Le pamphlet : *Le prêtre devant la Commission d'enquête scolaire*, qui donne aux témoins bien pensants des leçons de parjure et de faux témoignage, n'a jamais été ni dénoncé, ni désavoué, ni répudié par les catholiques, laïques ou clérés. — Le pamphlet calomnieux de Pierre Franchise, conçu dans le même esprit, a été distribué par des prêtres, ou d'après leurs instructions.

(²) Nous donnons vers la fin de ce rapport les numéros par canton d'enquête de la déposition des prêtres entendus.

Il a pour but de faire ressortir, par les renseignements puisés dans les enquêtes tenues durant cette période, « les moyens de tout genre employés » pour amener la désertion de certains établissements au profit d'autres, » pour déterminer les instituteurs et les institutrices à abandonner les » établissements de l'État et pour entraver l'exécution de la loi du 1^{er} juillet » 1879. »

Rechercher ces moyens, mettre en lumière les actes de pression, d'intimidation et de persécution auxquels on a eu recours pour dépeupler les écoles officielles, ne constitue qu'une partie de la tâche imposée à la Commission par la résolution de la Chambre des Représentants du 23 mars 1880.

Pour exécuter jusqu'au bout son mandat, la Commission aura à vous faire connaître, dans un rapport ultérieur, « la situation morale et matérielle de » l'enseignement primaire et les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 » et à cette fin elle devra au préalable porter ses investigations sur tout ce qui peut intéresser la bonne organisation matérielle des écoles et contribuer aux progrès de l'enseignement primaire public et privé.

En exécution de la loi du 5 mai 1880 sur les enquêtes parlementaires et de sa résolution susvisée du 23 mars précédent, la Chambre procéda, en séance de 5 mai 1880 et au scrutin secret, à la désignation de vingt-cinq de ses membres pour former la Commission chargée de procéder à l'enquête scolaire.

MM. Beernaert, Cornesse, de Lantsheere, Delcour, Jacobs, Vandennepeereboom, Wasseige et Woeste, déclinerent, séance tenante, ce mandat.

Refus de la minorité parlementaire de coopérer à l'enquête.

MM. Biebuyck, de Bruyn, de Zerezo, Magherman, Reynaert, Smolders, Tack et Thonissen, que le bureau de la Chambre désigna parmi les membres de la minorité pour remplacer les premiers, crurent devoir à leur tour faire connaître à la Commission qu'il leur était impossible d'accepter ce mandat, ce pour les motifs déjà donnés par leurs collègues.

En présence de ces refus, force fut au bureau, pour compléter la Commission, de porter son choix sur des membres pris exclusivement dans les rangs de la majorité parlementaire qui avait voté la proposition d'enquête.

La Commission se trouva définitivement composée de MM. BERGÉ, BERGH, BOUVIER-EVENEPOEL, COUVREUR, DE HEMPTINNE, DE VIGNE, JANSON, JOTTRAND, LE HARDY DE BEAULIEU, LIPPENS, LUCQ, MALLAR, MASCART, MONDEZ, NEUJEAN, OLIN, ORTMANS-HAUZEUR, PATERNOSTER, PECSTEEN, SCAILQUIN, TOURNAY, WARNANT (Joseph), WARNANT (Julien), WASHER et WILLEQUET.

La Commission se constitua le 15 mai 1880. M. COUVREUR fut nommé président, MM. NEUJEAN et WILLEQUET, vice-présidents, MM. PATERNOSTER et WASHER, secrétaires.

Les bureaux de la Commission furent installés au palais de la Nation, dans les dépendances de la Bibliothèque de la Chambre et placés sous la direction de M. MONTIGNY, alors directeur à l'Administration provinciale de la Flandre orientale à Gand, et que la Commission désigna, à l'unanimité de ses membres, pour remplir les fonctions de secrétaire général.

Dans le principe la Commission, ne pouvant pas encore être fixée sur les nécessités du service, se borna à nommer deux secrétaires adjoints : MM. VAN STALLE, bibliothécaire de la Chambre, et COVELIERS, avocat à St-Josse-

ten-Noode, mais, comme nous le verrons, l'organisation et la tenue simultanée des enquêtes dans les différentes parties du pays obligèrent la Commission à s'assurer bientôt le concours de plusieurs autres secrétaires capables de résumer, d'une manière claire et précise, les dépositions des témoins.

Travaux préparatoires; manifeste.

Ces mesures préliminaires accomplies, la Commission consacra plusieurs séances à l'étude des moyens à mettre en œuvre afin d'organiser, dans les conditions de la plus stricte légalité, les enquêtes qu'elle allait tenir pour recueillir au préalable dans toutes les localités du pays, les faits de pression et de contrainte que la presse signalait de tous côtés, et qui appelaient les investigations de la Commission.

Pour provoquer la révélation de ces faits et faire connaître en même temps au pays comment elle entendait remplir la mission dont la Chambre l'avait investie, la Commission lança, le 16 juin 1880, un manifeste conçu comme suit :

**LES REPRÉSENTANTS DE LA NATION,
MEMBRES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE SCOLAIRE,
A LEURS CONCITOYENS.**

MESSIEURS,

« La Chambre des Représentants nous a chargés de faire une enquête sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire en Belgique, sur les résultats de la loi de 1879, sur les moyens employés pour en entraver l'exécution.

» Le droit de décréter cette enquête a été contesté par les adversaires de la loi. Seize membres de l'opposition parlementaire ont, successivement, refusé de prendre part à nos travaux.

» Par le verdict électoral de juin, la loi a été consacrée, l'enquête sanctionnée.

» Forts de l'assentiment du pays, nous venons lui dire comment nous comptons procéder.

» Les revendications de l'épiscopat contre la loi et contre son application ont alarmé la conscience des citoyens, soulevé des résistances. Un trouble profond a été jeté dans leurs relations sociales, publiques ou privées. Des hautes sphères du Parlement, la lutte entre l'Église et l'État est descendue jusqu'au foyer domestique. Des actes de rébellion ou de mauvais gré, des persécutions individuelles ou collectives, des excès de pouvoir, des abus d'autorité, des actes d'inhumanité ont été dénoncés à la tribune et dans la presse, à la charge, tantôt du clergé, tantôt des administrations publiques, tantôt des particuliers.

» Établir les faits, en constater la nature, la gravité, le nombre; rechercher

s'ils ont été l'expression d'une résistance légitime à des résolutions attentatoires à la liberté et à la foi des citoyens ou s'ils constituent des tentatives d'usurpation sur les droits des Chambres et du Gouvernement, telle sera la première partie de notre tâche.

» Accueillant, sans parti pris, toutes les plaintes et tous les griefs, nous mettrons au jour les responsabilités de chacun; nous rétablirons dans les esprits la paix civile, le respect des lois et l'obéissance due à l'autorité.

» Mais là ne se borne pas notre mission.

» La loi de 1879 n'a pas seulement supprimé l'autorité et le contrôle du clergé sur l'enseignement public, elle a aussi réorganisé cet enseignement et développé ses services.

» Le pays doit savoir ce que vaut cet enseignement transformé, quels en sont les tendances, le but; jusqu'à quel point est fondée la prétention de l'enseignement privé de le stimuler, de le compléter ou de le frapper d'impuissance.

» Il a le droit de connaître les garanties qu'ils offrent, l'un et l'autre, pour l'éducation intellectuelle, morale et politique des enfants de notre peuple.

» Avec le pays, le législateur doit mesurer les besoins auxquels il lui reste à pourvoir; les efforts qu'il peut encourager pour que les futures générations conservent et développent les libertés, toutes les libertés, qui, depuis un demi-siècle, font la prospérité et la gloire de la patrie.

» Les citoyens ont intérêt à éclairer les mandataires de la nation. Ils doivent désirer que l'enseignement, d'où qu'il vienne, élève le niveau moral du peuple, augmente son bien-être. Aucun n'a le droit d'imposer ses préférences par l'oppression des consciences.

» Le droit d'enquête, donné aux Chambres pour satisfaire ces intérêts, a pour corollaire le devoir des citoyens de dire la vérité sans réticence et sans exagération. Ce devoir est impérieux surtout pour ceux qui sont revêtus d'un mandat public. Les uns et les autres, à quelque parti qu'ils appartiennent, ont à faire la lumière sur la situation de nos écoles publiques ou privées, sur la lutte engagée entre elles. Ils doivent nous apporter leurs informations; à nous d'en contrôler l'exactitude, de les classer, de les publier, d'en tirer des conclusions.

» Quiconque croira utile de provoquer notre action sera admis à nous signaler les faits qu'il connaît. Si ces faits paraissent précis et concluants, ils seront soumis à une instruction minutieuse où toutes les voix seront entendues.

» Nous faisons appel aussi aux administrations publiques. Par les plaintes dont elles ont été saisies depuis la mise à exécution de la loi, elles sont en mesure de nous fournir, dès à présent, une série de faits rentrant dans le cadre de nos investigations.

» Nous sommes animés du désir sincère de servir la patrie et la grande cause de l'éducation. Notre mission est trop noble pour devenir un acte de parti. Nous voulons la justice, nous cherchons la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. Aidez-nous!

» L'opposition, après avoir demandé l'enquête, a décliné sa part de responsabilité. Nous l'assumons tout entière. Le contrôle qu'elle pouvait exercer

et qu'elle nous a refusé, nous le demandons à l'opinion publique, ce juge souverain de tous les pouvoirs. »

Bruxelles, palais de la Nation, 16 juin 1880. »

Aug. COUVREUR, *président* ;

NEUJEAN }
WILLEQUET } , *vice-présidents* ;

BERGÉ, Henri ;

DE HEMPTINNE, Jules ;

DE VIGNE, Jules ;

JANSON, Paul ;

JOTTRAND, Gust. ;

LE HARDY DE BEAULIEU, Ad. ;

PATERNOSTER }
Gust. WASHER } , *secrétaires* ;

LIPPENS, Aug. ;

LUCQ, Victor ;

MALLAR, Ch. ;

ORTMANS-HAUZEUR ;

WARNANT, Joseph ;

WARNANT, Julien, *membres*.

Publicité donnée au
manifeste.

Invitations spé-
ciales et bulletins
de renseignements.

Le 26 juin 1880, la Commission transmet aux chefs des différents diocèses le texte de ce manifeste et les pria, en outre, de bien vouloir porter à la connaissance de M.M. les membres du clergé et des comités scolaires catholiques qu'ils étaient autorisés à signaler directement à la Commission tous les faits dont ils croiraient avoir à se plaindre (1).

Les évêques ne répondirent pas à cette communication. Ils s'abstinrent même d'en accuser réception. Seul M. Durousseau, probablement parce qu'alors il n'était encore que simple administrateur apostolique du diocèse de Tournai, fit connaître « qu'il croyait pouvoir se dispenser d'indiquer les motifs qui ne lui permettaient pas de satisfaire au désir de la Commission » ; il ajouta : « qu'un scrupule constitutionnel suffirait à lui conseiller l'abstention. A ses yeux une enquête sur les garanties qu'offre l'enseignement libre » présuppose logiquement la revendication au profit de l'État du droit de » prendre, contrairement au texte de notre pacte fondamental, des mesures » préventives contre les maîtres et les écoles qui distribuent cet enseignement. » (Lettre du 7 juillet 1880.)

(1)

Bruxelles, le 26 juin 1880.

A M. l'Archevêque de Malines,

A M. l'Évêque de Bruges, de Tournai, de Gand, de Namur, de Liège,

Monsieur l'Archevêque,

Monsieur l'Évêque,

Nous avons l'honneur de vous prier de bien vouloir porter à la connaissance de M.M. les membres de votre clergé et des comités scolaires catholiques, qu'ils sont autorisés à nous signaler directement, en franchise de port, tous les faits qu'ils croiraient devoir être compris dans l'enquête et à nous demander, à cet effet, des bulletins conformes au modèle ci-joint et destinés à consigner ces faits.

Agréés, etc.,

Le Secrétaire général,

(S.) MONTIGNY.

Le Président,

(S.) COUVREUR.

La Commission ne voulut pas sanctionner par son silence le scrupule constitutionnel qui, dès le début, servit de prétexte aux tentatives du clergé pour enrayer ses opérations. Elle fit observer à M. l'évêque de Tournai, par lettre du 17 juillet « qu'elle n'avait pas pour mission de pré- » parer des mesures législatives pour ou contre l'enseignement soit public, » soit privé; qu'elle devait éclairer la nation sur des griefs, des abus, des » besoins qui avaient été publiquement dénoncés; qu'établir une situation, » rechercher des faits qui doivent nécessairement se rattacher à l'exercice » d'une liberté constitutionnelle, n'implique pas l'intention de violer cette » liberté ou de méconnaître les droits qu'elle consacre. »

En même temps qu'elle invitait les chefs de la hiérarchie catholique à produire et à laisser produire leurs griefs contre l'exécution de la loi, la Commission donnait à son manifeste la plus grande publicité possible : il fut inséré au *Journal officiel* et reproduit dans tous les journaux du pays. Des exemplaires en français et en flamand en furent adressés aux administrations de toutes les villes et communes, aux Commissions administratives des bureaux de bienfaisance et des hospices civils, à tous les instituteurs, à tous les doyens, curés et desservants du royaume.

Toutes ces administrations, de même que les membres du clergé et de l'enseignement public, furent conviées à signaler à la Commission tout fait de pression, tout abus d'autorité ou de pouvoir ou tout autre acte répréhensible se rattachant à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879 : « l'enquête a pour » but, portait la circulaire adressée le 20 juillet 1880 au clergé, non-seule- » ment de mettre en lumière la situation et l'organisation des écoles publiques » et privées, mais aussi de rechercher et d'établir tous les agissements blâ- » mables qui auraient eu pour effet direct ou indirect, d'opprimer la liberté » des citoyens au profit de l'enseignement public ou privé. »

Pour faciliter la révélation des faits de nature à être compris dans les enquêtes, la Commission fit imprimer dans les deux langues et répandit dans tout le pays, par milliers d'exemplaires, des bulletins destinés à consigner sommairement ces faits et les noms des personnes pouvant en déposer. Pour garantir l'indépendance de quiconque était disposé à coopérer à son œuvre en lui signalant des actes de pression, sous la responsabilité de sa signature, elle avait décidé que « toutes les communications ainsi faites à son président » restaient confidentielles si le correspondant en manifestait le désir. »

Bulletins destinés
à renseigner la Com-
mission.

Ce ne fut pas tout : voulant donner une publicité plus grande encore à ses investigations, la Commission décida de faire un appel direct aux membres de toutes les associations politiques du pays et, à cet effet, elle demanda, entre autres, à M. le président de l'Association conservatrice de l'arrondissement de Bruxelles, la liste de toutes les associations catholiques existant dans le pays ainsi que le nom et le domicile de leur président respectif.

Appel fait aux
associations politi-
ques

Ces renseignements furent refusés par une lettre que nous adressa le 2 juillet 1880 M. le prince Eugène de Caraman-Chimay (1).

(1) « Bruxelles, 2 juillet 1880 — Monsieur, j'ai reçu la lettre que vous m'adressez en qualité de « Président de la Commission d'enquête scolaire ». « En admettant très-gratuitement que

Appel fait au concours des membres de la Chambre.

La Commission, par circulaire du 30 juin 1880, demanda également à tous les membres de la Chambre de bien vouloir lui faire parvenir la liste des personnes de leur arrondissement auxquelles elle aurait pu, dans leur appréciation, envoyer des bulletins de renseignements.

Dans le cours de la session législative de 1879-1880, à l'occasion surtout de la discussion de la proposition d'enquête, les orateurs de l'opposition avaient indiqué une série de faits se rattachant à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879. La Commission, voulant faire spécialement la lumière sur ces faits, les consigna textuellement sur des bulletins qu'elle adressa à ces orateurs en les priant de bien vouloir les compléter s'il y avait lieu, et de faire connaître les noms des personnes qui auraient pu déposer des faits y relatés.

MM. *Wasseige, Jacobs, de Becker, Van Wambeke, de Jonghe d'Ardoye et Cornesse* gardèrent le silence; M. *Reynaert* fit connaître qu'il refusait formellement de satisfaire à cette demande; M. *Delcour* invoqua l'inviolabilité parlementaire, et M. *de Briey* la Constitution, pour prendre le même parti; M. *de Moreau*, tout en maintenant la parfaite exactitude des faits qu'il avait dénoncés à la tribune nationale, fit connaître qu'il réservait son attitude vis-à-vis de la Commission jusqu'au moment où il aurait vu celle-ci à l'œuvre. Enfin M. *Woeste*, dans une lettre qu'il jugea convenable de rendre publique, fit connaître « que ses amis et lui avaient décidé de ne prendre aucune part à » une enquête dirigée par l'opinion libérale contre l'opinion catholique... » et il ajouta « qu'aucun représentant ne peut être tenu de faire connaître, au » sujet des discours qu'il prononce à la Chambre, des détails ou de menus » propos qu'il n'a pas jugé convenable de porter à la tribune; que tous ils » sont et restent les seuls juges de ce qu'ils ont à dire, sans qu'on puisse les » contraindre à y ajouter quoi que ce soit, ni surtout les interroger sur la » source de leurs renseignements. »

M. *Woeste* terminait sa lettre en cherchant une équivoque dans l'observation consignée en tête du bulletin de renseignements, et dont nous avons parlé plus haut; « l'enquête, écrit-il, ne doit pas se faire dans le mystère. La droite » a réclamé et obtenu la publicité pour les séances de la Commission; bien » plus, tous les membres de la Chambre ont le droit d'assister à ses opérations. » Dès lors, le secret dont elle veut s'entourer n'est pas admissible; il aurait » pour conséquence de provoquer des dénonciations n'osant pas se produire » au grand jour. »

Cette lettre ne resta pas sans réponse; M le Président écrivit à M *Woeste* :

« Je n'ignore point que vous avez décidé, vos amis et vous, de ne prendre » aucune part à une enquête « dirigée contre l'opinion catholique », mais

» cette commission ait maintenant une existence normale et régulière, je ne vois pas quel droit » elle aurait de me demander les renseignements que mentionne votre lettre, et je vous prie, en » conséquence, de ne compter nullement sur mon concours. »

Le Président de l'Association conservatrice de Bruxelles,

F^{co} Eugène DE CARAMAN DE CHIMAY

» comme les faits que la Commission vous a prié de compléter sont des faits
 » à charge de l'opinion libérale, elle a pu croire que, pour ces faits là du
 » moins, déjà signalés par vous à la Chambre, vous n'aviez pas les mêmes
 » motifs d'abstention.

» Un examen plus attentif du bulletin que nous avons eu l'honneur de
 » vous envoyer vous eût convaincu que la qualification de *témoin* s'applique
 » non pas au destinataire de ces bulletins, mais aux personnes que désignera
 » ce destinataire comme pouvant attester la réalité du fait allégué. . . .

» Un dernier mot : l'enquête, dites-vous, ne doit pas se faire dans le mys-
 » tère. Cela est incontestable ; mais pour que la Commission puisse faire une
 » enquête publique, il faut qu'elle sache sur quels faits elle aura à porter ses
 » investigations et quels témoins elle aura à faire assigner. Or, ces faits et ces
 » témoins, elle ne pourra les connaître qu'en s'adressant à toutes les personnes
 » qui pourront lui fournir des renseignements et il importe que ces personnes
 » soient affranchies de toute crainte de pression ou d'intimidation d'où quelle
 » vienne. »

Malgré ces refus de concours, malgré des actes de mauvais gré de quelques administrations, malgré les attaques virulentes de la presse cléricale contre les mesures prises par la Commission pour associer à son œuvre tous les citoyens sans distinction d'opinion, les appels faits par elle à la conscience publique, au courage civique, à l'honnêteté politique furent entendus. Les bulletins rentrèrent de tous les coins du pays, dénonçant des faits, signalant des témoins.

Concours du pays à
l'œuvre
de la Commission.

Parmi ceux qui, au début, avaient obéi au mot d'ordre de l'abstention, peut-être parce qu'ils escomptaient le silence de leurs adversaires et l'impuissance de l'enquête, il ne tarda pas à s'en trouver qui comprirent le danger de cette conduite. Ils se firent inscrire demandant, eux aussi, qu'on informât sur leurs griefs.

Les matériaux qui s'accumulaient ainsi, la multiplicité des faits à instruire, le grand nombre des localités où ils s'étaient passés, le désir de se mettre autant que possible en contact avec les populations et de se placer sous son contrôle direct, obligèrent la Commission à procéder simultanément à des enquêtes dans plusieurs provinces.

De tous côtés elle était assaillie de demandes tendant à ce qu'elle vint sur place constater la réalité des griefs qu'on lui signalait avec indignation.

Pour satisfaire à cette légitime impatience et abréger aussi sa tâche, la Commission fit usage de la faculté que lui donnait le § 4 de la résolution de la Chambre portant création de l'enquête scolaire, et elle se subdivisa en sous-commissions auxquelles elle assigna spécialement une partie du pays. Dans cette subdivision et dans le choix des présidents et des assesseurs de chaque sous-commission, la Commission dut tenir compte de la résidence de ses membres et de leur connaissance de la langue parlée dans chaque ressort.

Subdivisions de la
Commission

Voici comment le pays fut divisé :

La *Flandre orientale et le Brabant flamand* formèrent une section présidée par l'honorable *M. Willequet* ;

La *Flandre occidentale* forma la seconde section, placée sous la présidence de l'honorable *M. Pecsteen* ;

Les provinces d'*Anvers et du Limbourg* furent assignées à l'honorable *M. de Vigne* ;

Les provinces de *Liège et de Namur* formèrent la 4^e subdivision présidée par MM. *Neujean et Ortmans-Hauzeur*.

La cinquième section, présidée par l'honorable *M. Bouvier*, opéra dans le *Luxembourg* ;

La sixième, présidée par *M. Lucq*, dans le *Hainaut*, et enfin la septième section, comprenant le *Brabant-Wallon*, fut présidée par *M. Bergé*.

Un secrétaire fut attaché à chacune d'elles pour soigner les opérations matérielles de l'enquête et en rédiger les procès-verbaux.

MM. de Bruycker et Siffer, avocats à Gand, *Van Doosselaere*, avocat à Anvers, *Camille et Gustave Kleyer*, avocats à Liège, *Warnant et Fuss* avocats à Bruxelles, furent respectivement désignés pour remplir cet office et s'acquittèrent de leur tâche à l'entière satisfaction de votre Commission.

Tout en jouissant de la plus grande liberté d'action selon les circonstances diverses qu'ils pouvaient rencontrer, MM. les présidents des sous-commissions eurent pour instruction formelle de s'assurer, par tous les moyens que la loi mettait à leur disposition, de la réalité des faits, des actes ou des paroles allégués.

Siège, organisation et publicité des séances.

Ces dispositions arrêtées, la Commission a eu à examiner où elle aurait fixé le siège de ses séances et comment elle aurait groupé les communes à comprendre dans chaque enquête.

Dans cet examen il fallait tenir compte de la nécessité de disposer toujours d'un local approprié aux exigences du service, et de siéger, autant que possible, dans les localités mêmes où les faits dénoncés s'étaient passés, pour épargner aux témoins de grands déplacements, et faciliter le contrôle de leurs dépositions données devant leurs concitoyens.

Ces considérations déterminèrent la Commission à opérer, autant que possible, par canton de justice de paix, et à choisir, en général, le local assigné aux audiences de ces juridictions.

Les séances furent toujours annoncées d'avance par la voie des journaux, et les administrations locales de toutes les communes comprises dans l'enquête furent mises en demeure par un réquisitoire de M. le Président, de faire connaître à leurs administrés le jour, le lieu et l'heure de l'enquête en affichant un placard de la teneur suivante :

ROYAUME DE BELGIQUE

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

*Commission d'enquête scolaire.***AVIS.**

Le Président de la Commission instituée par la Chambre des Représentants à l'effet de faire une enquête sur la situation morale et matérielle de l'enseignement primaire, sur les résultats de la loi du 1^{er} juillet 1879 et sur les moyens employés pour en entraver l'exécution,

Porte à la connaissance du public que la dite Commission a décidé de procéder à une enquête pour les communes composant le canton judiciaire d

Cette enquête se tiendra au local de la justice de paix du canton, à
le , à heures du matin.

Elle sera publique.

Toute personne non citée par exploit d'huissier et qui désirera être entendue comme témoin, pourra se faire inscrire, à cette fin, une demi-heure avant le commencement des opérations.

Le présent avis sera affiché immédiatement, par les soins des administrations locales, dans toutes les communes du canton d , à l'endroit destiné aux publications officielles.

Fait à Bruxelles, le

188

A. COUVREUR.

II

Dans ces conditions, la plus grande publicité était donnée à nos travaux, et les plus grandes facilités étaient accordées, jusqu'à la dernière heure, à quiconque avait des actes ou des faits à faire connaître.

Dans le principe, la Commission crut devoir recourir au ministère des huissiers pour citer les témoins qui lui avaient été signalés; mais elle reconnut bientôt, par l'empressement des témoins à se faire inscrire spontanément, qu'elle pouvait s'en dispenser dans la plupart des cas et se borner à leur envoyer, par la poste, de simples cédules à comparoir, système qui avait le double avantage d'économiser les frais et d'épargner aux témoins la visite souvent désagréable d'un officier ministériel.

La première enquête commença le 13 septembre 1880 dans le canton de Gedinne, et, peu de jours après, les sous-commissions du Luxembourg, de la Flandre occidentale, de la Flandre orientale et du Hainaut entamèrent leurs travaux.

Du 13 septembre 1880 au 31 décembre 1881, il fut procédé à des enquêtes dans 70 cantons de justice de paix, savoir :

Dans le Luxembourg	dans . . .	15 cantons.
» le Hainaut	» . . .	12 »
» la Flandre orientale	» . . .	10 »
» la province de Namur	» . . .	11 »
» la Flandre occidentale	» . . .	5 cantons.
» la province d'Anvers	» . . .	5 »
» la province de Liège	» . . .	4 »
» le Brabant	» . . .	4 »
» le Limbourg	» . . .	4 »

Ces enquêtes exigèrent 137 journées de séance et l'on y entendit 4,890 témoins se répartissant comme il est dit à l'annexe.

Nous publions en outre à la suite du présent rapport :

A. Une carte indiquant les cantons où des enquêtes ont eu lieu jusqu'au 31 décembre 1881.

B. Un tableau des membres de la Commission qui ont siégé dans les enquêtes, avec le nombre des témoins entendus, et les jours de séance jusqu'à la même date.

C. Un tableau indiquant le nombre des séances auxquelles ont assisté les membres de chaque sous-commission.

Publicité
des procès-verbaux.

Le rapport final de la Commission donnera le chiffre des dépenses de l'enquête. Ce qui les a grossies, c'est la publicité, cette sauvegarde de tous les intérêts et de tous les droits. Elle s'imposait. La Commission ne pouvait borner aux seuls membres de la Chambre les révélations de l'enquête. Elle travaillait pour le pays, sous les yeux du pays. Elle a demandé, et la Chambre a autorisé la traduction des procès-verbaux des enquêtes dans les deux langues, et leur envoi à tous les témoins qui y ont comparu, à tous les journaux, à tous les abonnés du *Moniteur*, des *Annales* et des *Documents parlementaires*, du *Compte rendu analytique*, du *Compte rendu sommaire*. Des tirages de plus de 80 mille exemplaires ont été ainsi assurés à chaque enquête, 55 mille pour l'édition française, 30 mille pour l'édition flamande. Et le chiffre des tirages va croissant, preuve de l'intérêt qu'y prend le pays, et du contrôle qu'il entend exercer sur les actes de ses élus comme de ceux qui se disent investis du droit de gouverner sa conscience.

CHAPITRE III.

OPÉRATIONS DE LA COMMISSION.

L'enquête a porté sur les faits suivants signalés avant et pendant le cours des investigations de la Commission :

I. Attaques contre la loi scolaire de 1879, moyens d'intimidation, de pression et de persécution employés soit pour éloigner les enfants des écoles communales, soit pour les faire entrer dans les écoles privées.

II. Attaques contre les autorités constitutionnelles ;

III. Attaques contre l'autorité des pères de famille ou des gardiens des enfants mineurs ; contre celle des instituteurs ou institutrices des écoles de la commune ; contre les enfants qui les fréquentent.

Nous avons dédaigné de nous préoccuper des attaques dont l'autorité constitutionnelle de la Commission a été plus d'une fois l'objet ; les tentatives de désordre ont été réprimées à l'instant même.

I. — *Attaques contre la loi scolaire.*

Inutile, pensons-nous, d'établir par les témoignages entendus, que les divers manifestes publics des évêques ont été lus au prône de toutes les églises catholiques du pays, et qu'ils ont fait l'objet de nombreux commentaires du clergé paroissial, et des prédicateurs appartenant aux corporations religieuses que le clergé séculier appelait parfois à son secours.

La première lettre pastorale reproche à la loi scolaire d'être *inspirée par un esprit d'hostilité contre l'Église et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très-sainte foi*, paroles empruntées à la lettre de Pie IX, adressée à l'archevêque de Fribourg en 1864 (Recueil complet, p. 19). 1^{re} Lettre pastorale.

Elle accuse le Gouvernement de renier, par haine de la religion, les principes professés en 1842 par le libéralisme, et de se mettre ainsi en opposition avec le pacte national (p. 23).

Elle l'accuse encore de méconnaître le droit sacré des pères de famille sur l'éducation de leurs enfants et de violer la liberté de conscience (p. 25).

Elle l'accuse aussi de se faire le propagateur de l'irréligion et de violer ainsi non-seulement la liberté de conscience, mais le libre exercice du culte catholique (p. 27). La seconde cherche à atténuer l'effet produit sur l'opinion par l'article 4 du projet de loi. Les évêques avaient escompté la solution radicale.

La troisième instruction pastorale confirme et accentue les deux premières : 3^e Lettre pastorale les évêques discutent, commentent le projet de loi alors en discussion devant les Chambres ; ils y déclarent et affirment que Dieu est exclu formellement de l'école (p. 32) ; que l'article 4 n'est que dissimulation (p. 31) ; que le Décalogue lui-même ne serait pas enseigné dans les écoles : « arrière, arrière la dissimulation ! » ajoutent-ils, c'est donc avec raison, en toute vérité que nous quali-

» fions, comme l'ont fait avant nous les catholiques d'Angleterre et de Hollande, l'école neutre ou sécularisée d'école sans Dieu ! (p. 33) (1). »

Plus loin ils accusent l'école, sous la loi nouvelle, d'être indifférentiste, incrédule, même sous un maître religieux qui observera servilement la loi, tandis que sous un maître mécréant l'atmosphère de l'école sera irréligieuse, et l'enfance y respirera l'incrédulité ou l'indifférence (p. 35).

L'État, ajoutent-ils plus bas, sera autorisé à placer des maîtres libres penseurs, nihilistes, juifs, francs-maçons à la tête des écoles primaires, même composées exclusivement d'élèves catholiques. De plus, il emploiera et il imposera des manuels de lecture, de « morale indépendante, » de sciences naturelles, etc. etc. . . . , sans que l'autorité religieuse, gardienne des croyances et de la morale chrétienne, soit même consultée (pp. 35 et 36).

S'emparant de nouveau de la lettre précitée de Pie IX, ils déclarent dangereux et nuisible de sa nature l'enseignement neutre, ils affirment qu'il est inspiré par un esprit d'hostilité contre l'Église et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de la foi (p. 38).

« En conséquence, aucun père, aucune mère de famille ne peuvent, en conscience, placer leurs enfants dans une école publique soumise au régime de la loi projetée (depuis lors promulguée), s'il y a dans la localité une école catholique; si, dans le voisinage, il s'en trouve une accessible à leurs enfants ou s'il leur est possible de pourvoir de quelque autre manière à l'instruction de ceux-ci. Cette défense est applicable aux tuteurs ou autres personnes à qui sont confiés les enfants d'autrui (pp. 39-40). »

.... « Dans les cas exceptionnels, chaque chef de famille s'adressera au curé de sa paroisse, qui, après avoir entendu ses raisons, en fera rapport à l'évêché en la forme qui lui aura été indiquée et l'évêque décidera. »

Législateurs et juges à la fois, telle est donc la position que prennent les évêques du moment où la Législature n'est plus leur humble servante, soumise à leur volonté, comme en 1842 et en 1857.

Quand ils ont parlé, César doit obéir.

Et quelle sanction donnent-ils à leurs lois? Les « instructions » non publiées contiennent leur code pénal. Ceux qui désobéissent aux lois épiscopales sont tout simplement déclarés en état de *péché mortel* et, par suite, exclus de la communion des fidèles, sauf toujours les cas particuliers dont nos évêques législateurs-juges se réservent le jugement.

Comme nous l'avons dit, ces instructions sont lues en chaire et commentées par les prêtres et prédicateurs dans toutes les églises du pays; non dans une seule séance, mais tous les dimanches, à tous les services, pendant plusieurs mois.

(1) Cette tactique n'est pas nouvelle; déjà elle avait été employée, et cette fois avec succès, en 1827; le journal *le Catholique* d'alors servait d'organe à l'épiscopat, il attaquait, par les mêmes moyens et les mêmes arguments qu'en 1879, 1880 et 1881, les lois scolaires du royaume des Pays-Bas. (Voir la brochure in-12, par M. K. *Droits du Prince sur l'enseignement public ou réfutation des doctrines du catholique des Pays-Bas*. Gand, N.-J. Houdin, 1827.) Déjà alors, on tronquait les textes, on les mutilait ou on les traduisait *ad libitum*, c'est-à-dire qu'on leur faisait dire ce qu'ils ne contenaient pas.

Tous les témoignages s'accordent à constater, et les nombreux prêtres interrogés le confirment ou ne le nient pas, que le premier argument employé dans leurs sermons était celui-ci : *Il faut obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes* ⁽¹⁾. Et naturellement Dieu a parlé par la voix des évêques et des prêtres; tandis que les représentants de la nation et le Gouvernement légal du pays sont de simples mécréants insurgés contre la volonté divine ⁽²⁾.

« On veut, disent encore la plupart des prédicateurs, chasser Dieu de » l'école; eh bien! voici ce qui arrivera : A l'avenir, il n'y aura plus de » religion; tout sera permis; on s'emparera de vos biens; on volera, on » assassinera ! Qui empêchera de prendre votre bourse ⁽³⁾ ? »

« La loi nouvelle, disait le curé de Bièvre, répétant des paroles prononcées » dans presque toutes les églises, est l'œuvre des francs-maçons, de mauvais » libéraux, qui ne l'ont faite que dans le but de nuire à la religion et d'ar- » racher les âmes des enfants à l'Église et à Dieu. »

Dans toutes les églises de Belgique on a récité, même avec une certaine mise en scène, la prière aussi absurde que mensongère se terminant par cette invocation : « des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous, Seigneur. »

On y a sagement renoncé depuis que Dieu a laissé faire, ou plutôt parce que le peuple n'a pas répondu à l'appel à la révolte qui lui était adressé sous cette forme de prière.

Nous croyons inutile d'insister davantage sur ce fait, qui ne sera contesté par personne, que la loi de 1879 a été l'objet d'attaques les plus violentes dans presque toutes les églises, chapelles et lieux de prédication de la Belgique et que tous les prédicateurs, suivant d'ailleurs les ordres publics et secrets de leurs chefs, les évêques, ont non-seulement engagé, mais provoqué directement les fidèles à la désobéissance à cette loi.

Les témoignages sont nombreux, universels, concordants, non contredits.

Les prêtres, interrogés sur ces faits, ont tenu, dans l'enquête, des langages différents : les uns, le petit nombre, ont maintenu leurs affirmations faites en chaire devant tous les habitants de la commune, en se fondant sur les ordres supérieurs qu'ils avaient reçus; « nous n'avons fait que suivre les » instructions de nos supérieurs hiérarchiques, disaient-ils ⁽⁴⁾. »

D'autres niaient les expressions parfois grossières, triviales ou exagérées que leurs auditeurs avaient rapportées à la Commission d'enquête, profitant parfois des divergences d'expression pour essayer de mettre les témoins en contradiction ou en suspicion.

(1) Voir enq. de Gedinne, 49^e témoin.

(2) Voir enq. de Gedinne, 52^e témoin.

(3) Enquête de Gedinne, 79^e et 96^e témoins.

(4) Canton de *Couvain*, tém., 31, 41, 44, 81, 114. *Gedinne*, 16, 67. *Virton*, 21, 132, *Beauraing*, 62, 76, 115. *Alost*, 8, 45. *Florenville*, 11, 54. *Thuin*; 5. *Audenarde*, 31. *Nivelles*, 27, 62, 81. *St-Gilles-Waes*, 9. *Courtrai*, 13.

D'autres enfin n'avaient carrément, prétendant n'avoir fait que lire les lettres pastorales, mandements et instructions destinés à la publicité.

Ces dénégations hardies, comme d'autres plus mesurées ou plus timides, ont parfois appelé d'énergiques rectifications de la part de témoins dont la sincérité était contestée ou mise en suspicion.

II. — *Attaques contre les autorités constitutionnelles.*

Après avoir visité les citoyens et essayé d'empêcher ceux de croyance catholique de profiter des dispositions de la loi, les prédicateurs ont poussé leur zèle jusqu'à attaquer les autorités chargées de l'exécuter ⁽¹⁾.

Quelques-uns des plus fanatiques, et il s'en est trouvé dans toutes les parties du pays, ont poussé l'inconvenance et l'audace jusqu'à s'en prendre à la personne royale chargée par la Constitution d'exécuter la loi après l'avoir sanctionnée ⁽²⁾.

Ces sorties ont souvent excédé toute mesure, elles témoignent autant de la grossièreté de l'éducation première de leurs auteurs que du peu de soin que mettent les séminaires à la redresser.

Quelques prédicateurs ne se sont pas bornés à attaquer la personne du Roi comme chef constitutionnel du pouvoir exécutif, mais quelques-uns sont allés jusqu'à l'attaquer dans sa vie privée.

Attaques contre
le Ministre de l'In-
struction publique.

Nous n'aurons pas besoin de citer un grand nombre de témoignages pour établir que des attaques outrageantes, faites dans le langage le plus grossier, ont été adressées dans d'innombrables sermons au Ministre responsable de l'exécution des lois scolaires ⁽³⁾.

Le Ministre y était représenté comme agissant sous l'impulsion des passions anti-religieuses les plus vives, parfois même les plus basses, sinon les plus viles; il y était dépeint comme l'agent et l'organe des francs-maçons, des niveleurs, des nihilistes! mots certainement peu compris de la plupart des auditeurs, mais qui leur paraissaient d'autant plus forts; ailleurs il était

(1) Enquête de Florenville, témoins 23, 24, 26, 53, 60. — Enq. de Moll, 4^e témoin. — Enq. de Messancy, témoins 19 et 20. — Enq. de Louveigné, témoins 5 et 7. — Enq. de Chimay, témoin 106. — Enq. d'Assche, 1^{er} témoin. — Enq. de Lokeren, 10^e témoin. — Enq. de Bruges, témoins 29 et 30. — Enq. de Furnes, 23^e témoin. — Enq. de Herzele, 25^e témoin. — Enq. d'Audenarde, 24^e témoin.

(2) Enquête de Sibret, témoins 31, 58, 62, 67, 81, 91. — Enq. d'Erezée, témoin 53. — Enq. de Nassogne, témoins 2, 16, 17. — Enq. de Vielsalm, témoins 48, 59, 61. — Enq. de Rochefort, témoins 1, 2, 3, 8, 10, 11, 12, 13. — Enq. de Couvin, témoins 126, 127. — Enq. de Laroche, témoin 70.

(3) Enquête de Gedinne, témoins 9, 133. — Enq. de Florenville, témoin 60. — Enq. de Sibret, témoin 91. — Enq. de Chimay, témoins 36, 38, 40, 47, 79. — Enq. de Couvin, témoins 126, 127. — Enq. de Vielsalm, témoins 12, 14. — Enq. de Laroche, témoins 28, 53, 68, 94. — Enq. d'Erezée, témoins 30, 31, 36. — Enq. de Durbay, témoin 21.

directement accusé d'être un iconoclaste, un destructeur de la religion catholique, de n'avoir proposé que par astuce l'article 4 de la loi, quand on croyait devoir faire mention de ce malencontreux article.

Non-seulement le Ministre de l'Instruction publique était l'objet de ces agressions, mais ses collègues n'étaient pas épargnés : « D'une façon générale, » dit le témoin Roulin, Florent, dans l'enquête de Couvin (22 septembre 1880), les sermons violents contre l'enseignement officiel, contre le Gouvernement, contre les Ministres, contre le personnel enseignant ont été fort fréquents dans mon canton jusque vers Pâques surtout. Ils ont diminué et ont eu un caractère beaucoup moins violent depuis qu'on a su que la Commission d'enquête instruirait sur ces faits. »

Attaques contre les autres Ministres.

On comprend par ce témoignage combien l'institution d'une enquête a dû être désagréable au clergé. Or, il suffit qu'elle lui soit désagréable pour que ses amis la proclament inconstitutionnelle et illégale.

« Monsieur le curé, dit M. Demars, à l'enquête de Couvin (p. 234), est le prêtre le plus violent que j'aie jamais rencontré. Je parle de ses sermons, et cependant j'ai beaucoup voyagé. »

Dans les provinces flamandes ce langage est plus violent encore ; on voit que le clergé y est plus sûr de son auditoire ; celui-ci, du reste, y est réduit depuis longtemps, on pourrait dire depuis toujours, à la lecture des seuls journaux rédigés sous l'inspiration ou sous le contrôle ecclésiastique

C'est l'interprétation libre qu'il donne à l'article 13 de la Constitution et à la formule favorite des catholiques du Congrès de 1850 : *Liberté en tout et pour tous. La presse est libre. La censure ne pourra jamais être rétablie.*

« Le curé d'Oordegem, dit le témoin Dooreman, dans l'enquête tenue à Alost (p. 443), prêcha que la loi scolaire de 1879 était l'œuvre de soixante-sept révolutionnaires, francs-maçons et voyous. » Un autre témoin ajoute que ce même curé, qu'il qualifia d'« adversaire le plus violent de la loi, » prédisait, dès avant le vote, que l'enseignement serait athée, pourvu de mauvais livres, que le crucifix disparaîtrait des écoles publiques, que l'on n'apprendrait aux élèves ni catéchisme ni prières ; ce témoin répète et confirme le propos rapporté plus haut sur les membres des Chambres (1).

Attaques contre le pouvoir législatif

Ces attaques violentes contre la représentation nationale ont été signalées et précisées dans un grand nombre de communes des Flandres, d'Anvers et du Limbourg (2).

Cet ensemble de paroles violentes, dirigées par le clergé de toutes les parties du pays contre les Ministres et les agents de l'autorité publique chargés de l'exécution d'une loi, et, dans certaines provinces ou arrondissements, contre la puissance législative elle-même, et parfois contre la

(1) Enquête d'Alost, 24^e, 27^e, 29^e, 31^e, 67^e témoins, Bruges, 29^e, 31^e témoins.

(2) Enquête de Tongres et Looz, témoins 4, 16, 42, 44. — Enq. de Lokeren, témoins 3, 10, 11, 14 — Enq. de Bruges, témoins 29, 30, 78 — Enq. de Beveien, témoins 5, 14, 15. — Enq. d'Assche, témoins, 1, 2, 5. — Enq. de Brecht, témoins 1, 9 — Enq. de Sibret, témoin 91. — Enq. d'Erezée, témoins 33, 34, 58 — Enq. de Rochefort, témoins 1, 5. — Enq. d'Alost, témoins 20, 22, 27. — Enq. de Courtrai, témoin 54.

personne royale, indique d'une façon évidente que le clergé belge se croit au-dessus des lois; qu'il se croit autorisé, non-seulement à les combattre quand elles lui déplaisent, mais même qu'il se targue du pouvoir de les remplacer par d'autres lois qu'il édicte de sa propre autorité irresponsable, et du droit de dispenser les citoyens d'obéir à celles qui lui sont désagréables. Sa prétention va même jusqu'à délier les fonctionnaires qui consentent à recevoir ses ordres, du serment qu'ils ont prêté d'exécuter fidèlement les lois du pays. C'est ce que la suite de ce rapport démontrera d'une façon indiscutable par les témoignages entendus dans la plupart des enquêtes (1).

Mesures coercitives.

Mais ces violences, ces attaques directes contre l'autorité et contre l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1879, n'auraient eu aucun succès appréciable sur les populations, même les plus sincèrement catholiques des Flandres ou du Luxembourg, si elles n'avaient été sanctionnées par des mesures coercitives de diverse nature, variant selon les milieux où elles devaient agir, purement religieuses là où la crainte des censures ecclésiastiques suffisait, matérielles et revêtant même un caractère de persécution sauvage et barbare là où les refus de sacrements, d'absolution ou les avanies faites dans l'église ou ailleurs ne produisaient pas l'effet voulu.

L'enquête a constaté, en effet, par les déclarations de nombreux témoins que la plupart des parents eussent préféré laisser leurs enfants aux écoles publiques dont ils connaissaient les maîtres et où eux-mêmes avaient puisé leur instruction primaire, plutôt que de les confier à des inconnus parfois mal famés, très-souvent incapables, enseignant dans des écoles insalubres, mal éclairées, trop petites, malpropres et sans matériel scolaire (2).

Cela est si vrai que presque tous les prêtres interrogés sur le point de savoir si les instituteurs communaux, maintenus ou nommés depuis la loi scolaire de 1879, donnaient un enseignement contre lequel ils eussent des objections à faire, ont répondu, à très-peu d'exceptions près, qu'ils n'avaient rien à dire contre cet enseignement. Et en effet, tous les instituteurs, parents ou élèves entendus sur ce point spécial, ont affirmé que rien n'était changé dans l'enseignement, même dans celui du catéchisme et de l'histoire sainte, enseignement contre lequel les prêtres s'étaient pourtant livrés, dans leurs sermons, aux injures les plus grossières et aux invectives les moins charitables (3).

(1) C'est une imitation de ce qui s'est passé dans le Grand-Duché de Bade en 1864-65.

(2) Enquête de Gedinne, témoins, 2°, 7°, 10°, 18°, 30°, 31°, 33°, 34°, 37°, 38°, 60°, 74°, 98°, 125°.

Enq. de Gouvin, témoins, 20°, 30°.

Enq. d'Alost, témoin, 36°.

Enq. de Bruges, témoins, 13°, 14°, 21°.

Nous pourrions prolonger cette liste de témoignages recueillis dans toutes les enquêtes.

(3) Voir dans le *Rapport triennal sur la situation de l'instruction primaire en Belgique*, douzième période triennale 1876-1877-1878, les rapports des chefs du culte catholique sur *l'état de l'enseignement religieux et moral*. Ceux de ces rapports qui sont faits sur les années

Les évêques ont donc dû appuyer leurs lettres pastorales publiques d'instructions particulières et secrètes adressées au clergé paroissial pour donner à celui-ci les moyens d'obliger les parents catholiques à obéir aux ordonnances épiscopales, et pour forcer même les agents de l'autorité locale à désobéir à la loi du pays.

Ces mesures, comme nous l'avons dit plus haut, étaient à la fois spirituelles, religieuses ou matérielles; elles allaient jusqu'à affecter l'existence et la fortune des citoyens.

Les peines spirituelles ou religieuses édictées par les évêques, législateurs et juges tout à la fois, étaient de plusieurs genres. Elles n'étaient pas d'une nature bien précise ni bien déterminée dans l'application; les évêques s'étaient réservé le jugement dans les cas douteux ou difficiles où l'on aurait pu frapper des amis et non des adversaires.

Les peines spirituelles consistaient en refus général des sacrements, savoir : de la pénitence, de la communion eucharistique, de la confirmation, de l'extrême-onction, etc.

Les témoignages recueillis constatent en effet que, dès les mois de septembre et d'octobre 1879, tous les administrateurs communaux qui obéissent aux lois soutenaient la loi scolaire, étaient avertis directement par les doyens, curés, chapelains ou vicaires, qu'il était inutile qu'ils se présentassent désormais au confessionnal, qu'ils n'y recevraient pas l'absolution (1).

Cette première partie des instructions fit, en général, peu d'effet et ne fut suivie de résultats que chez les catholiques déterminés à violer leur serment plutôt que de déplaire à leurs prêtres (2).

Les inspecteurs, instituteurs et institutrices de l'enseignement primaire ne furent pas en général informés d'avance de leur excommunication. La plupart se présentèrent au confessionnal et s'y virent brutalement refuser l'abso-

scolaires 1875-76 et 1876-77 sont pleins d'attaques, parfois personnelles, contre les instituteurs et institutrices laïques. Au contraire, les rapports de tous les évêques sur l'année scolaire 1877-78 sont pleins d'éloges pour ces fonctionnaires; on dirait vraiment que la seule présence de M. P. Vanhumbéeck au Ministère de l'Instruction publique ait suffi pour transformer les instituteurs et institutrices laïques en modèles de toutes les vertus (p. cxvii à clxv).

(1) Enq. de Gedinne, témoins, 100°, 102°, 107°, 115°, 128°, 132°, 135°, 136°, 140°.

Enq. de Couvin, témoins, 5°, 13°, 21°, 43°, 48°, 94°.

Enq. d'Alost, témoins, 24°, 63°, 67°.

Enq. de Bruges, témoin, 6°.

Nous pensons que nous pouvons arrêter ici la citation des témoignages qui confirment notre dire; nous pourrions en trouver dans la plupart des enquêtes.

(2) Une lettre d'un haut dignitaire ecclésiastique à un curé du pays wallon lui conseille de ne pas refuser la communion à son bourgmestre gueux, mais de le prévenir que s'il continue à favoriser l'enseignement public, cet affront lui sera infligé. De cette façon, ajoute la lettre, vous êtes certain qu'il ne se présentera pas. En d'autres termes, il faut mettre le fidèle dans l'obligation morale de scandaliser la paroisse. Cette lettre nous a été adressée par un anonyme, mais nous en avons pu vérifier l'authenticité.

lution sous le seul prétexte de leur fidélité aux engagements contractés par eux.

Les évêques
espèrent désorga-
niser les écoles
communales.

Mais ici nous rencontrons diverses nuances qu'il faut constater et caractériser : l'espoir des évêques avait d'abord été de désorganiser, par ces moyens divers, l'enseignement public communal, surtout par la désertion de la plupart des instituteurs des deux sexes. Ils n'ont réussi, en partie, que pour les écoles adoptées, aux mains des petits-frères et des religieuses, mais ils ont échoué presque partout ailleurs.

Et cependant ce n'était pas sans de très-sérieuses raisons qu'ils comptaient sur le concours d'instituteurs et d'institutrices sortant tous d'institutions dirigées par des prêtres et par des religieuses.

Le sentiment du
devoir retient les
instituteurs.

Quel succès eût été que de réduire l'État à chercher partout des instituteurs et de devoir attendre qu'il en eût pu former un nombre suffisant dans ses nouvelles écoles normales laïques ! L'épiscopat n'avait pas compté sur le profond sentiment du devoir et de l'honneur professionnels que les instituteurs et institutrices avaient puisé dans l'enseignement normal qu'ils avaient suivi pendant plusieurs années ; il n'avait pas compté davantage sur le sentiment public qui eût été profondément froissé s'il avait vu la loi, émanée de ses représentants légaux, affaiblie ou vaincue par une autre loi émanée d'agents irresponsables, inconnus à la Constitution du pays. Il y a donc eu peu de désertions parmi les membres du corps enseignant communal, et encore, pour les provoquer a-t-on eu recours à des moyens aussi variés que peu honnêtes⁽¹⁾. Négociations secrètes avec les individus que l'on croyait pouvoir séduire ou entraîner par promesses ou par offres ; refus de concours par les administrations communales à la dévotion du clergé, menaces proférées par ces mêmes administrations ; refus de paiement des traitements et minervals ; tracasseries de toute sorte ; vexations sans nombre suscitées par le clergé ; par les administrations communales pour essayer de lasser les instituteurs et les institutrices et de leur faire désertier les écoles publiques. Nous avons vu avec peine quelques-uns de nos collègues mêlés à ces agissements illégaux directement opposés aux lois auxquelles ils ont, comme magistrats communaux, juré obéissance⁽²⁾.

(¹) Depuis la promulgation de la loi du 1^{er} juillet 1879, jusqu'au 28 février 1882, les démissions dans le corps enseignant à des écoles officielles se sont élevées à 4,177, dont environ cinq cents religieux et religieuses. Ces démissions se répartissent comme suit :

Province d'Anvers	213
— de Brabant	150
— de Flandre occidentale	176
— de Flandre orientale	212
— de Hainaut	135
— de Liège	86
— de Limbourg	37
— de Luxembourg	24
— de Namur	144
Total	<u>4,177</u>

(²) Enquête de Gedinne, témoin 135. — Enq. de Couvin, témoins 15, 57, 71. — Enq. de

L'acharnement du clergé catholique contre les instituteurs et institutrices fidèles à leurs devoirs a été poussé à un tel point d'extravagance, que certains prêtres agissant, disaient-ils, d'après les ordres de leurs supérieurs, ont été jusqu'à refuser la bénédiction nuptiale à des conjoints qui la demandaient avec instance; quelquefois, bizarrerie inexplicable, ils ne l'accordent qu'à l'un des conjoints, la refusant à l'autre, et prouvent par ces actes immoraux, d'une façon éclatante, la sagesse du Congrès national qui a refusé à un clergé fanatique et intolérant le pouvoir de bénir un mariage avant l'accomplissement des formalités légales (1).

Refus de la bénédiction nuptiale.

Les évêques et le clergé qui suivait leurs instructions, n'ont pas hésité à forcer ainsi des époux chrétiens à vivre dans ce qu'ils appellent un état de concubinage légal. Ces actes seuls suffiraient pour donner la mesure du désordre qu'ils introduiraient dans le pays s'ils en étaient un jour les maîtres.

Mais il ne suffisait pas encore d'exclure des sacrements de l'Église les administrateurs communaux ou provinciaux, les inspecteurs, les instituteurs ou les membres des comités scolaires; cela eût produit peu d'effet; peut-être même un effet tout contraire au but que visaient les auteurs de l'opposition. Il fallait frapper plus directement les familles et frapper d'autant plus fort qu'elles seraient plus faibles et plus isolées.

III. — *Attaques contre l'autorité paternelle et maritale.*

Nulle part le clergé ne s'est aventuré à s'attaquer aux forts, aux puissants, ni même à ceux dont l'indépendance matérielle était hors de sa portée; mais le clergé et ses suppôts se sont acharnés avec d'autant plus de rigueur sur les pauvres et les misérables, que la simple charité humaine leur ordonnait, au contraire, de ménager et de protéger.

Le clergé s'attaque aux faibles

Il a donc été ordonné au clergé des communes rurales et des petites villes où cela pouvait produire une certaine impression, surtout dans celles où les administrations communales et charitables étaient ses humbles servantes, de frapper d'excommunication et de refuser les sacrements à tous les parents, grands-parents et gardiens qui laisseraient leurs enfants, petits-enfants, ou pupilles fréquenter les écoles communales; on leur déniait ainsi la liberté de conscience, et l'on s'attaquait directement aux droits sacrés du père de famille. Nous le répétons, dans ce cas, comme dans tous les autres, on ne s'adressait, en général, qu'aux plus pauvres et aux abandonnés; et l'on se gardait bien, dans les villes surtout, de refuser l'absolution, la communion ou les derniers sacrements aux parents riches, ou simplement aisés et indé-

Excommunication.

Mechelen, 4, 16. — Enq. de Duffel, 1, 2, 3, 21. — Enq. de Looz, témoin 43. — Enq. de Waarschoot, témoin 17. — Enq. de Courtrai, 5 à 7, 16, 38, 59, 42, 43. — Enq. de Roulers, 3, 6, 7, 8, 11, 26. — Enq. de Bruges, 29, 30, 31, 34, 35, 58, 59. — Enq. de Gembloux, 44 à 56. — Enq. de Tongres, 4, 8. — Enq. de Laroche, 82 à 88. — Enq. d'Alost, 18, 24, 63.

(1) Enquête de Wavre, témoins 149, 150, 151, 152. — Enq. de Pâturages, témoin 23. — Enq. de Florenville, témoins 19, 55, 56, 61, 67.

pendants ; ce qui montre clairement que ce n'était pas un but religieux que l'on voulait atteindre, mais un but exclusivement politique, dissimulé sous le manteau de la religion et du culte catholiques. Dans les villages des Flandres, d'Anvers, du Limbourg et du Luxembourg et de quelques parties des autres provinces, cette excommunication menaçait d'être efficace, et, il est certain, de nombreux témoins l'attestent, qu'elle l'a été dans une large mesure. La population a pris très-souvent le change et a cru, très-innocemment, mais très-sincèrement, que les libéraux en voulaient à sa foi et à son culte (1).

Mais ces actes flagrants d'intolérance n'eussent produit, même dans les parties les plus arriérées du pays, qu'un effet partiel et tout à fait insuffisant pour le but que visait l'épiscopat. Celui-ci a tant abusé des armes religieuses, qu'elles sont aujourd'hui complètement usées. Les populations les plus catholiques sont devenues défiantes à l'égard de leur clergé ; il y a longtemps qu'elles ont perdu toute confiance en sa justice et sa loyauté ; elles le craignent ; c'est le seul sentiment qu'il leur inspire encore, et elles le craignent non sans motifs, l'enquête l'a démontré jusqu'à l'évidence. Ce n'est pas la campagne qu'il a entreprise contre une loi du pays qui lui rendra cette confiance.

Concours
des grands pro-
priétaires.

Le clergé a donc demandé et obtenu le concours d'un certain nombre de propriétaires terriens, d'industriels et de commerçants, dont l'influence sur les intérêts matériels immédiats de la population agricole et ouvrière était certaine et efficace. Et ceux-ci n'ont pas hésité à se faire les instruments d'hommes fanatiques et implacables (2).

Armé de cette force nouvelle, le clergé n'a plus employé seulement le refus des sacrements envers les cultivateurs pauvres ou chargés de famille, et envers les ouvriers qui croyaient être libres dans la libre Belgique, il les a menacés, et quand il a trouvé de la résistance, il a exécuté ses menaces ; il a fait retirer leurs terres, leurs maisons ou leur travail à de malheureux locataires, ouvriers ou manœuvres, qui croyaient que leur devoir, comme leur droit, était d'assurer à leurs enfants les bienfaits de l'instruction dans les écoles de leur choix ; dans celles notamment qu'ils connaissaient et dont les autorités locales, responsables envers eux, ont la direction.

Dans toutes les parties du pays où la grande propriété s'est soumise aux prétentions cléricales, la commission d'enquête a constaté non-seulement que ces menaces ont été faites, mais aussi qu'elles ont été suivies d'effet dans la

(1) Malgré les questions posées aux ecclésiastiques entendus dans l'enquête, aucun témoin n'a pourtant essayé d'établir, par des faits précis et qu'on puisse contrôler, que les autorités libérales aient attaqué ou entravé la liberté des cultes et de l'enseignement par des actes quelconques ; on n'a pas même essayé de prouver que les libéraux auraient eu un intérêt quelconque, prochain ou éloigné, à être les adversaires de la liberté des cultes ou de l'enseignement. L'enquête démontre, au contraire, que les administrations publiques les plus libérales se sont souvent abstenues d'user de leurs droits les plus incontestés pour ne pas paraître porter atteinte à la liberté de conscience. On a même essayé d'exploiter ce sentiment en faveur des écoles catholiques, notamment dans les grandes villes, en disant aux pauvres que s'ils envoyaient leurs enfants aux écoles dites libres, ils recevraient des secours de deux côtés.

(2) Enquête de Bruges, tém., 95. — Enq. de Duffel, témoin 5. — Enq. de Malines, 57. — Enq. de Moll, tém., 28. — Enq. de Deynze, tém., 49. — Enq. de Laroche, tém., 68, 95. — Enq. d'Audenarde, tém., 44. — Enq. d'Alost, tém., 24, 22, 27, 35.

plupart des cas. Des propriétaires fanatiques ont sacrifié de bons et honnêtes fermiers à leurs passions religieuses.

Mais nous sommes loin encore d'avoir signalé tous les moyens employés pour obtenir la fréquentation forcée des écoles dites *libres*, par antiphrase sans doute. La coercition par la crainte des châtimens divins, déjà peu efficace au moyen âge et sous les rois d'Espagne, renforcée aujourd'hui par le concours temporel des autorités civiles et des propriétaires, n'eût pu atteindre certains caractères indépendants, ni certaines familles qui ne dépendent pour vivre ni du clergé, ni de ses suppôts ou soutiens, ni d'aucune personne ou association dont il dispose.

Il y a des gens que la calomnie, même la plus astucieusement répandue, ne peut atteindre, que les attaques directes ou indirectes du haut de la chaire ne peuvent émouvoir. Il peut d'ailleurs être dangereux de pousser trop loin l'emploi de ces moyens subsidiaires dont l'enquête a constaté le fréquent et universel usage. Il a donc fallu, dans certains cas, très-nombreux du reste, comme l'indiquent les témoignages recueillis dans l'enquête, aller jusqu'à susciter la désobéissance des enfants envers leurs parents⁽¹⁾; et jusqu'à exciter les femmes contre leurs maris, les enfants contre le père qui résistait aux ordres venus de la cure⁽²⁾.

Excitation à la désobéissance des enfants.

Dans presque toutes les enquêtes des témoignages nombreux, souvent spontanés, concordants et confirmés par les enfants eux-mêmes, ont établi, que, en chaire, dans le confessionnal, et très-souvent dans les instructions religieuses données à l'église, les prêtres ont conseillé aux enfants de désobéir à leurs parents, si ceux-ci voulaient les contraindre à fréquenter l'école communale; ils leur disaient comment ils devaient s'y prendre; ils devaient prier, pleurer, se jeter à leurs genoux et si ces moyens ne suffisaient pas, mentir et dissimuler, c'est-à-dire faire l'école buissonnière plutôt que d'obéir à leur père, à leur mère ou à leurs gardiens naturels ou légaux⁽³⁾.

Nous croyons devoir citer sur ces agissements criminels quelques témoignages caractéristiques : Botte, Jules, tonnelier, à Bièvres, déclare : « Mes » enfants suivent malgré moi l'école catholique et j'ai perdu toute auto- » rité sur eux depuis qu'ils ont été retirés de l'école communale. J'ai » voulu moi-même aller chercher mon fils qui est à l'école catholique. Il » est âgé de 13 ans. Il m'a répondu, en termes orduriers, qu'il se moquait

(1) Enquête de Sibret, témoins 45, 68. — Enq. de Durbuy, 7, 8, 9. — Enq. de Vielsalm, 9, 14. — Enq. de Dolhain, 5. — Enq. d'Eghezée, 8, 11, 29, 65, 65. — Enq. de Fosses, 2, 3, 25, 45, 67, 79, 84. — Enq. de Senefte, 7, 8, 51. — Enquête de Duffel, 24. — Enq. de Louveigné, 6, 15, 16, 50, 52, 40. — Enq. de Beauraing, témoins 75, 105, 114, 115. — Enq. de Messancy, témoins 13, 16, 18, 54, 59. — Enq. de Looz, témoin 12. — Enq. de Couvin, témoins 59, 88, 89, 90, 101, 115. — Enq. de Moll, témoin 45. — Enq. de Gedinne, témoins 10, 20, 55, 101, 108.

(2) Enquête de Gedinne, témoins 10, 11, 17, 18, 19, 71, 72, 106. — Enq. de Sibret, témoins 55, 57, 75, 91. — Enq. de Laroche, témoins 28, 52, 67. — Enq. de Nassogne, témoins 2, 8, 17. — Enq. de Marche, témoins 16, 69. — Enq. d'Eghezée, témoins 5, 6, 9, 11, 12, 65. — Enq. de Stavelot, témoins 19, 77. — Enq. de Fosses, témoins 65, 69. — Enq. de Louveignée, témoins 15, 17, 29. — Enq. de Beauraing, témoins 72, 75, 94, 110. — Enq. d'Audenarde, témoin 70. — Enq. de Couvin, témoins 115, 125. — Enq. d'Herzele, témoins 21. — Enq. de Gedinne, témoins 65, 108, 155, 159.

(3) Enquête de Gedinne, témoin, 11, 18, 20, 35.

» de moi. Il a ajouté : Coupez-moi en morceaux, si vous voulez ; je n'obéirai
 » qu'à ce qui est juste et raisonnable, mais pour les écoles communales, je
 » n'irai pas ! Mon enfant s'est alors sauvé (1).

» J'ai une autre petite fille de 6 ans. Je suis allé moi-même la présenter
 » à l'institutrice communale en la priant d'user de caresses et de bonté pour
 » la retenir à son école. M^{lle} Bastiaen a fait son possible pour répondre à
 » mon désir et l'enfant est restée à l'école ce jour-là.

Excitation des
 femmes à la révolte.

» Mais après la classe de l'après-midi, l'enfant m'a déclaré qu'elle n'irait
 » plus à cette école, que c'était une école du diable, qu'elle irait à l'école de
 » Dieu, que c'était sa mère qui le lui avait dit. Donc papa, a-t-elle dit, vous
 » êtes un diable, puisque vous êtes un libéral. Une scène s'en est suivie entre
 » ma femme et moi : je ne me suis livré à aucun acte de violence ; néanmoins
 » ma femme a mandé par télégraphe la gendarmerie de Gedinne, qui, en
 » compagnie du bourgmestre de la localité, a fait une descente chez moi le
 » lendemain à 6 heures du matin. L'autorité a vite reconnu que cet appel
 » n'avait aucune raison d'être, et s'est retirée en donnant à ma femme le
 » conseil d'obéir à son mari. Depuis toutes ces affaires, mon ménage est
 » néanmoins troublé. Pour ne pas en venir à des extrémités, j'ai dû me
 » résigner à envoyer mes enfants à une école qui n'a pas ma confiance. »

Il n'est certes pas bien difficile de deviner où cette épouse chrétienne et
 avisée avait été chercher conseil ; mais le témoignage est caractéristique et
 résume exactement les moyens employés.

Écoutons encore le 83^{me} témoin de la même enquête, Masson, Adolphe,
 cultivateur, né et domicilié à Rienne :

« Un jour le curé de Rienne est venu me trouver chez moi et me dit :

» Veux-tu me promettre d'envoyer tes enfants à l'école catholique ?

» Non, je ne veux rien promettre, lui dis-je.

» Tu ne peux cependant pas laisser tes enfants sans faire leur première
 » communion, hein ? dit-il.

» Cet entretien avait lieu en présence de ma femme.

» Après cela, la paix n'a plus régné dans mon ménage, ma femme m'enga-
 » geant toujours à mettre mes enfants à l'école catholique, et moi ne voulant
 » pas y consentir. Ma femme insistait toujours. Un matin elle m'a encore
 » parlé de cela : Nous mettrons donc nos enfants à l'école catholique, disait-
 » elle ; je veux faire *mon devoir* ; je veux être maîtresse de mes enfants ! Je
 » me suis fâché et, ayant peur de moi, bien que je ne lui eusse rien fait, elle
 » est sortie de la maison. En sortant elle a vu M. le curé sur la porte de
 » l'église ; elle est allée lui parler. De là elle est allée chez sa mère et ses
 » frères, où elle est restée quatre mois.

» M. le curé est venu, pendant ce temps, chez moi et je lui ai dit : « J'ai du
 » chagrin à cause du départ de ma femme ; » et il a répondu : « Si tu veux,
 » je ferai rentrer la femme. Si tu veux mettre tes enfants à l'école catholique,
 » ta femme rentrera ! » Moi, pour ravoir ma femme, j'ai répondu oui, sans
 » avoir pourtant l'intention de les mettre à l'école catholique. Après cela mes

(1) Enquête de Gedinne, p. 54.

» petits enfants sont retournés auprès de leur mère. Moi, j'en ai eu du
» chagrin.

» Je voulais les avoir près de moi. A la sortie de l'école catholique, j'ai été
» attendre mon petit garçon; je lui ai fait des caresses et l'ai ramené chez
» moi. Le petit est resté chez moi.

» Trois ou quatre mois après, un jour que je portais à manger à mon frère
» à la campagne, j'ai rencontré M. le curé. Je lui ai dit le bonjour. Il m'a dit :
» Bonjour. Si tu veux mettre tes enfants à l'école catholique, ta femme
» rentrera. Si tu ne veux pas mettre tes enfants à l'école catholique, ta femme
» ne rentrera pas!

» Je lui ai répondu : Non, mes enfants n'iront jamais à l'école catholique.

» Après cela j'ai appris que ma femme, qui avait auprès d'elle sa petite
» fille, la mettait à l'école catholique. Quand je l'ai su, je me suis dit :
» Tu n'y resteras pas; mais elle avait reçu des leçons de sa mère qui lui avait
» dit : Quand ton père ira te chercher, tu ne le suivras pas. Un jour j'ai voulu
» aller à l'école la rechercher. L'enfant s'est mise à pleurer et ne voulait pas
» s'approcher de moi. Plutôt que de chagriner cette pauvre enfant, je l'y ai
» laissée. Après, j'ai écrit à ma femme une lettre dans laquelle je lui disais :
» « Veux-tu rentrer, oui ou non? »

» Un petit temps après elle est rentrée et, pour avoir la paix dans la
» maison, j'ai laissé continuer la petite fille à l'école catholique. »

Cette déposition n'est qu'un résumé concis et incolore, un froid et sec procès-verbal. Que serait-ce si elle avait pu être sténographiée et rendue avec tous les sentiments qu'elle exprimait dans un langage aussi simple qu'énergique? Nous craindrions de l'affaiblir en la faisant suivre des commentaires qu'elle comporte.

D'ailleurs, le 73^e témoin, le sieur Dincq, Grégoire, géomètre du cadastre, nous dit clairement comment s'y prenait le curé de Rienne pour faire le vide dans les écoles communales : « A l'occasion de la première communion
» de mon fils, ma femme est allée à confesse. J'avais retiré mon fils de l'école
» communale pour lui permettre de faire sa première communion ⁽¹⁾. Le curé
» a dit alors à ma femme de se rendre maîtresse chez elle, de lui promettre de
» placer son fils à l'école catholique. Ma femme a répondu qu'elle ne le
» pouvait, devant obéir à son mari. Le curé a insisté en répétant qu'elle devait
» se rendre maîtresse chez elle. Le jour même, ou le lendemain, j'ai entendu
» le récit de cette scène dans une conversation que ma femme avait avec une
» de ses amies, M^{me} Nicolas Brichet. Celle-ci reprit alors : la même chose
» m'est arrivée, il m'a dit de quitter mon mari avec mes trois enfants et
» d'aller mendier de porte en porte, plutôt que de mettre mes enfants à
» l'école communale. »

Ces témoignages, donnés dans la première des enquêtes scolaires, alors que le clergé n'avait pas encore pu donner des instructions pour cacher ou atténuer les actes de même nature qui avaient été commis ailleurs, montrent jusqu'où il pourrait aller, s'il n'était retenu par la crainte salutaire des lois et des tribunaux

(1) Voir à l'enquête de Bruges la lettre de l'évêque payée 500 francs par M. le chevalier de Steurs à une dame charitable. Dans cette lettre, ce prélat dit que tous les enfants peuvent faire leur première communion.

qui les appliquent. Nous croyons inutile, pour le moment, d'insister sur le côté moral de ces actes. Des faits plus graves, plus odieux encore ont été accomplis ou suscités par les prêtres et les confesseurs. En s'adressant à des femmes, à des mères de famille, ils pouvaient être retenus, dans une certaine mesure, par la crainte d'avoir affaire à des maris susceptibles et peu endurants, qui eussent pu leur faire payer cher leur intervention dans leur ménage; mais que penser et que dire de prêtres qui s'adressent à des jeunes filles de 12, 13, 14, 15, 16 ou 17 ans, pour les détourner de l'obéissance filiale, au nom de la morale et de la religion, et leur faire désertter le toit paternel pendant des journées et des nuits entières?

Nous craindrions d'affaiblir le fait que nous avons à signaler en analysant simplement les dépositions.

Détournement de mineurs.

Le sieur Clarinval, Pierre-Joseph, 108^e témoin, cultivateur et échevin à Gedinne, prête serment et déclare :

« Ma femme s'est présentée au confessionnal à la Toussaint. Il lui a demandé: « Pourquoi ne mettez-vous pas vos enfants à l'école catholique? » Ma femme a répondu: « Je ne suis pas maîtresse » Il a répliqué: « Vous êtes aussi maîtresse que votre mari; vous avez autant de droits que lui; si votre mari allait noyer votre enfant, vous l'empêcheriez. Eh bien, il fait encore pis, puisqu'il va l'empoisonner dans l'école communale. Vous n'aurez pas l'absolution aussi longtemps que je ne saurai pas que vous vous disputez et que vous vous battez avec votre mari, pour le forcer à aller à l'école catholique. »

Relevons, en passant, cette singulière logique de comparer un acte clairement et positivement criminel à une simple question d'opinion à lui, confesseur. Elle caractérise bien l'opposition faite à la loi scolaire de 1879.

Le témoin continue: « A mon petit de onze ans et demi, au catéchisme, le curé a demandé d'aller à l'école catholique. Le petit a répondu: « Je ne suis pas maître. » Eh bien, a répondu le curé, si votre père vous oblige à aller à l'école communale, n'y allez pas; sauvez-vous, allez-vous cacher, n'écoutez ni votre père, ni l'instituteur ... »

« Il a refusé l'absolution plusieurs fois à ma petite fille de treize ans et demi parce qu'elle fréquentait l'école communale et il lui a dit qu'elle devait aller à l'école catholique, quand même elle devrait se faire battre et même se faire tuer! « Si vous me voulez promettre d'aller à l'école catholique vous aurez l'absolution. » « Non, » a dit la petite fille. « Eh bien, allez-vous-en; vous n'êtes qu'une hypocrite! » Sans doute parce qu'elle ne voulait pas mentir à son père pour être agréable à M. le curé.

Mais voici le fait plus odieux encore que révèle cette déposition: « J'ai deux filles, une de 19 ans et une de 17, qui fréquentent l'école dominicale. Elles se sont présentées au confessionnal de M. le curé. La première s'est vu refuser l'absolution. Il a voulu lui faire promettre de désertter l'école dominicale et elle a refusé. Il a voulu exiger la même promesse de la seconde; elle l'a faite, et elle a eu l'absolution.

« Quelque temps après elle m'a déclaré qu'elle ne voulait pas aller à l'école dominicale. J'ai voulu qu'elle y retournât et elle m'a quitté un jeudi soir entre 9 et 10 heures. C'était quelques jours après que je lui avais fait cett

» déclaration. Elle n'est rentrée que le samedi vers une heure de l'après-midi,
 » sans que, malgré toutes mes recherches, j'aie pu savoir où elle s'était réfugiée
 » pendant tout ce temps. Je me suis assuré qu'elle n'a pas passé ce temps
 » chez l'un ou l'autre de mes parents ou de mes amis.

» Le vendredi soir, après le salut, on est venu me dire qu'on avait vu
 » une personne entrer à l'église après le salut, et d'après la description qu'on
 » m'a faite de cette personne, j'ai dit que ce devait être elle.

» Le lendemain j'ai télégraphié à Givet, chez une de mes parentes pour
 » savoir si elle ne s'était pas réfugiée là. On m'a répondu que non. Sur ces
 » entrefaites on est venu me dire qu'elle était rentrée à la maison.

» L'enfant n'a pas voulu me dire où elle avait passé ce temps. Le lendemain,
 » dimanche, je me trouvais chez mon frère lorsque le curé l'a fait appeler,
 » et mon frère m'a dit en revenant que le curé l'avait prié d'insister auprès
 » de moi pour que j'autorisasse ma fille, par écrit, à entrer au couvent. Je
 » m'y suis refusé.

» Je serais désireux de savoir où ma fille a passé ces deux jours.

» Je crois que ma fille n'a pas passé ces deux jours chez le curé, mais chez
 » une personne de ses relations. »

Le témoin Clarinval, Henri, 105^e témoin, rappelé, déclare, sous la foi
 du serment par lui prêté : « que le curé a bien dit qu'il avait vu la fille de
 » son frère, mais sans dire quand. Le curé a dit qu'il lui avait conseillé de
 » rentrer chez son père. Le curé l'a fait appeler le dimanche auquel son frère
 » fait allusion, après la messe basse, à l'église. Il m'a demandé si je n'avais pas
 » d'influence sur mon frère, et il m'a prié de lui demander son consentement
 » par écrit, sans dire pourquoi, mais j'ai compris qu'il s'agissait du couvent.

» Je ne sais pas où ma nièce s'est réfugiée, pendant le temps qu'elle a
 » passé hors de la maison paternelle.

» Je sais que mon frère a fait des recherches et qu'il était inquiet.

Le sieur Fineuse, Edmond, bourgmestre de Gedinne, 114^e témoin, con-
 firme les dépositions précédentes en ces termes :

« J'étais absent lorsque la fille Clarinval a quitté la maison de son père.
 » A mon retour, la fille était déjà rentrée. Le père paraissait très-ému de cette
 » affaire qu'il m'a contée. Je lui ai dit que le fait paraissait très-grave, qu'il
 » devait agir avec circonspection. Il m'a dit, entre autres, que sa fille lui avait
 » dit qu'elle était allée se perdre dans le bois de Malvoisin, voulant aller à Givet
 » et qu'elle était rentrée dans un état de délabrement et mourant de faim.

» Je sais également que deux dames de l'endroit, Mad. Bricchet et Mlle Char-
 » lier, auraient vu entrer cette fille à 10 heures du soir à l'église. alors que
 » son père la croyait absente de la localité.

» Le gendarme Gilman m'a dit avoir vu M. le curé monter les marches de
 » l'église le même soir à 11 h. moins 20 minutes.

Marie CLARINVAL, âgée de 17 ans, 115^e témoin, interrogée à son tour, déclare
 sous la foi du serment :

» J'ai été maltraitée et un soir j'ai quitté pour cela. Ce n'était pas parce
 » que je ne voulais pas aller à l'école dominicale. Je suis restée dans les champs
 » j'ai passé la première nuit dans les champs, la seconde dans l'église. Je suis
 » entrée à l'église vendredi après le salut, et j'y ai vu M. le curé avec qui j'ai
 » parlé. J'ai passé la première nuit près du cimetière de Patignies.

» Au commencement du mois de juin je suis allée à confesse, et M. le curé

» ne m'a pas parlé du tout de l'école dominicale. Après que j'avais été à con-
 » fesse, sans que je puisse dire combien de temps après, j'ai dit à mon père
 » que je ne voulais plus aller à l'école dominicale, parce que ma conscience
 » m'empêchait d'y aller. Cependant on n'avait jamais voulu m'y enseigner
 » quelque chose de mauvais.

» J'ai voulu quitter parce que tout catholique ne peut, sans cesser d'être
 » catholique, fréquenter les écoles que notre Saint-Père le Pape, les évêques
 » et les curés condamnent. J'ai dit à mon père que pour rien au monde je
 » n'irais à l'école dominicale. Mon père s'est fâché et, dans sa colère, il m'a
 » frappée. Cette scène avait lieu au commencement de juin. J'ai encore été
 » à l'école dominicale après ma confession, mais après cette scène du mois de
 » juin je n'y suis plus allée. La scène après laquelle j'ai quitté la maison
 » paternelle a eu lieu le 5 août.

» Le 5 août, passant devant l'église, j'y suis entrée, et comme à toute occa-
 » sion qui se présentait j'entrais à l'église, mon père s'est fâché et m'a frappée
 » fort. »

» Ma mère était présente au moment de cette scène. Il était 8 ou 9 heures
 » du soir quand j'ai quitté la maison.

» Le samedi, il était une heure quand je suis rentrée. »

On remarquera la vraisemblance de cette déposition !

C'est parce qu'elle a été battue qu'elle a quitté la maison paternelle; elle
 aurait donc été battue, sa mère présente, sans que celle-ci fût intervenue. On
 comprendra le sentiment de délicatesse qui a empêché le Président d'inter-
 roger sur ce pénible incident le père ou la mère, pour ne pas aggraver une
 situation déjà suffisamment grave. Puis le curé, qui a parlé des écoles au petit
 garçon de 11 ans, à la fille de 13 ans et qui a refusé l'absolution à la fille
 de 19 ans à cause de la fréquentation de l'école dominicale, n'en aurait pas
 dit un seul mot à celle de 17 ans ! Comme c'est vraisemblable ! Puis, quelques
 jours plus tard, elle déclare qu'elle a quitté la maison paternelle parce qu'elle
 ne pouvait, sans cesser d'être catholique, fréquenter des écoles que notre
 Saint-Père le Pape, les évêques et les curés ont condamnées. Elle a bien cer-
 tainement trouvé cela toute seule, cette enfant de 17 ans, personne ne lui en
 a parlé !

D'ailleurs elle va avouer elle-même qu'elle a eu des réticences ou des
 oublis. Elle demande à être entendue de nouveau. La Commission décide
 qu'elle sera entendue en dehors de la présence de son père.

Sous la foi du serment prêté tantôt, le témoin (Marie Clarinval) déclare :
 « qu'elle n'était pas seule quand elle est allée à l'église le 5 août, que M. le
 » curé ne savait pas qu'elle passerait la nuit à l'église, et que le lendemain
 » M. le curé l'a vue; il a été étonné de ce qu'elle n'était pas chez ses parents,
 » et il lui a conseillé d'y rentrer, disant que si elle ne rentrait pas, il écrirait
 » à ses parents.

» Pourquoi, demande le Président, ne m'avez-vous pas dit tout cela tantôt
 » et pourquoi ne m'avez-vous pas demandé de vous réentendre avant de
 » quitter la salle, où vous êtes restée au banc devant moi pendant à peu
 » près une heure ?

Réponse : « Je l'avais oublié d'abord, je désirais vous écrire pour vous

» demander de paraître une seconde fois et ne pouvant le faire ici, je suis
» sortie.

» Quand le lendemain matin M. le curé venant dire sa messe m'a trouvée
» à l'église, il m'a dit qu'il fallait nécessairement rentrer, qu'il allait en parler
» à mon oncle pour tâcher de le faire changer d'humeur et obtenir un consen-
» tement par écrit pour entrer en religion. Et alors mon oncle était absent
» et n'a pas pu venir ce jour-là. C'est pour cela que le lendemain mon oncle
» est venu trouver M. le curé, vu qu'il l'avait appelé la veille. Et c'est pour
» cela que M. le curé, voyant que je lui avais parlé de consentement par
» écrit la veille, le lui a demandé. »

Sur interpellation : « Depuis que j'ai quitté cette pièce (la salle d'audience
» de l'enquête) je suis allée chez M^{me} Tallandier où se trouvaient sa fille et
» Berthe Schlosser. Des étrangers y sont arrivés ainsi que M^{lle} Genonceau.
» C'est chez Tallandier que je vous ai écrit. Je n'ai parlé avec personne autre. »

Cette seconde déposition complète et caractérise la première. Dans celle-ci le témoin a passé la première nuit dans les champs près du cimetière de Pattignies, et la seconde dans l'église où elle a vu M. le curé et lui a parlé. Dans la seconde déposition M. le curé ne savait pas qu'elle eût passé la nuit à l'église, a été étonné qu'elle ne fût pas chez ses parents et il lui a conseillé d'y rentrer. Que ne le faisait-il quand il lui parlait la veille vers 11 heures du soir ? C'est par hasard qu'elle est sortie, qu'elle s'est rendue chez M^{me} Tallandier où des étrangers sont arrivés, ainsi que M^{lle} Genonceau.

Nous savons d'ailleurs que le curé de Gedinne a une sœur et qu'il en est de même du curé de Pattignies, commune où la demoiselle Clarinval déclare avoir passé la nuit près du cimetière. Il n'est pas difficile, avec ces éléments, de découvrir les mobiles et les instigateurs de la fugue de cette jeune fille

Ces dépositions jettent un jour étrange sur les relations secrètes d'une partie de la population avec le clergé, surtout là où il est secondé par des couvents de femmes; l'autorité paternelle et la morale peuvent y être minées sans que le public puisse même s'en douter.

Combien de faits semblables ou analogues sont restés ignorés de la commission d'enquête, étouffés qu'ils ont été dès que l'on s'est aperçu de l'effet désastreux qu'a produit la divulgation de celui-ci sur l'opinion d'un grand nombre de catholiques sincères, mais non asservis aux volontés cléricales.

Ce fait a-t-il été nié ou atténué ? Pas le moins du monde; le sieur Dupuis, curé de Gedinne (107^e témoin), n'en dit pas un mot; il se plaint des insultes qu'ils auraient essayées lui et sa sœur, ainsi que ses confrères de quatre paroisses voisines, de la part des enfants des écoles communales. mais il se garde de rien préciser.

CHAPITRE IV.

ATTITUDE DU CLERGÉ DEVANT L'ENQUÊTE.

Avant d'examiner la part qu'ont prise à la résistance, à la loi et à la guerre déclarée par l'épiscopat à l'instruction publique, les autorités civiles et les

particuliers, signalons les dépositions les plus caractéristiques de MM. les curés, vicaires et autres fonctionnaires ecclésiastiques.

Il faut d'abord faire remarquer, avant d'aborder ces témoignages, que la plupart des prêtres convoqués comme témoins à l'enquête ont demandé s'ils étaient cités comme témoins ou comme accusés; les uns protestaient qu'ils ne comparaisaient que pour ne pas subir la pénalité comminée par l'article 80 du Code d'instruction criminelle; d'autres faisaient des réserves et des distinctions de diverse nature que nous signalerons à l'occasion; deux ou trois enfin ont voulu manquer de respect aux délégués de la Chambre.

Il a suffi de les prier de relire leur citation pour leur faire voir qu'ils étaient appelés comme témoins et non comme accusés; qu'ils étaient appelés précisément pour que la Commission d'enquête pût acter les dénégations, contradictions, ou explications qu'ils pourraient avoir à produire contre les dépositions relatives à leurs paroles ou à leurs actes. Il était impossible de donner une preuve plus complète d'impartialité que d'entendre tous les prêtres dont les noms étaient cités par les témoins.

Il est aussi à remarquer que, dans la plupart des enquêtes, les sous-commissions ont observé et parfois constaté aux procès-verbaux qu'un grand nombre de prêtres qui avaient d'abord assisté, comme spectateurs, aux interrogatoires et aux dépositions des témoins d'autres communes, venaient ensuite contredire ces témoins, qui, plusieurs fois, ont dû, à nouveau, affirmer leurs dires et les confirmer par de nouveaux faits.

Les sous-commissions ont été, à plusieurs reprises, péniblement impressionnées, pour ne pas employer une expression plus énergique, de la tenue de certains membres du clergé devant elles, et nous ne pouvons cacher à la Chambre qui nous a délégués et au pays dont nous sommes les mandataires, que, parmi les témoignages entendus, ceux des prêtres en général, sauf d'honorables exceptions, n'étaient pas des témoignages auxquels on pouvait accorder une créance sans bornes.

Eghezée,
Beauraing.

Pour le dire nettement et sans réticence, le serment prêté sous l'invocation de Dieu, ne paraissait pas peser considérablement sur les témoignages de la plupart des prêtres entendus. Ils accusaient presque toujours d'une façon vague et peu précise et il a fallu souvent les rappeler au sentiment des convenances légales; quelques-uns se sont attiré des démentis sanglants, et comme conséquence naturelle, des récriminations fort pénibles pour eux-mêmes ou pour leur entourage.

Il serait impossible sans allonger démesurément ce rapport, de faire autre chose que d'analyser les témoignages et ceux qui étaient appelés à les corroborer, sauf à citer textuellement ce qu'il y aurait de caractéristique dans les principaux faits qui y sont rapportés.

Lecture en chaire
des instructions
épiscopales.

Tous les prêtres interrogés à ce sujet ont déclaré avoir donné lecture en chaire des instructions publiques épiscopales, ainsi que des lettres et mandements.

La plupart déclarent également avoir expliqué, commenté, et interprété ces documents de leurs supérieurs ecclésiastiques.

Beaucoup nient avoir employé dans ces explications et commentaires les expressions grossières, outrageantes ou malveillantes qu'avaient rapportées leurs auditeurs. Ils déclarent avoir obéi aux prescriptions de leurs supérieurs, lorsqu'ils ont refusé la communication des sacrements aux personnes char-

gées de prendre part à l'exécution de la loi scolaire; quelques-uns ont semblé regretter cette extrémité à laquelle ils ne pouvaient se soustraire, envers des paroissiens qui avaient jusque-là toujours rempli consciencieusement leurs devoirs religieux; c'est pour la même raison qu'ils ont dû refuser, même au lit de la mort, l'absolution et la communion aux parents qui résistaient à leurs injonctions. Les ordres qu'ils avaient reçus à cet égard étaient, déclarent-ils, formels, sauf à en référer, dans certains cas, au doyen ou à l'évêque.

Quant au refus d'admettre les enfants à la première communion, parce qu'ils fréquentaient les écoles communales, cela paraît n'avoir été, dans certains diocèses, qu'une menace; il est vrai qu'elle a été poussée jusqu'au refus absolu, en 1880, notamment dans le diocèse de Namur. Mais ceux qui ont cru pouvoir interpréter, avec cette rigueur, les instructions assez vagues et à double entente des évêques, ont toujours pu se réfugier derrière le spécieux prétexte que les enfants des écoles communales, qu'ils repoussaient du reste de leurs instructions, ou qu'ils y abreuvaient d'avanies de toute sorte, n'étaient pas assez instruits. Le théologien le plus instruit pourrait, dans ces conditions, être déclaré incapable de faire sa première communion.

Refus d'admettre les enfants à la première communion.

D'autre part ils interdisaient, sous peine de refus des sacrements, aux instituteurs et institutrices d'enseigner même la lettre du catéchisme aux enfants qui fréquentent leurs classes, cherchant ainsi un nouveau moyen de dépeupler les écoles communales, moyen qui, l'enquête l'a constaté partout, a réussi, dans un très-grand nombre de cas, à faire désertter les écoles publiques par les enfants de 10 à 12 ans. Un grand nombre de prêtres ont cherché, dans leurs dépositions, à atténuer ces actes publics de pression connus de tous, à les expliquer même au détriment des instituteurs ou des institutrices. Nous indiquons les pages où l'on trouvera tous ces témoignages.

ENQUÊTE DE GEDINNE.

Quant aux refus de sacrements au lit de mort de parents ou de grands parents d'élèves des écoles communales, ils sont aussi nombreux qu'odieus dans leurs détails : « Le témoin Dachelet, Gustave, 6^e témoin de l'enquête » de Gedinne, curé de Bohon, interpellé sur le point de savoir si, appelé » auprès de M^{me} Mahy, malade, pour lui administrer les derniers sacre- » ments, il ne lui a pas demandé de retirer ou de faire retirer son enfant » de l'école communale, le témoin déclare invoquer le secret qui protège sa » profession pour ne pas répondre à la question. M. le Président n'insiste » pas. » Singuliers témoins que ceux qui peuvent, à leur gré et selon leur intérêt particulier, dire ou ne pas dire la vérité tout entière.

Refus de sacrements au lit de mort

Le fait était venu à la connaissance de la sous-commission d'enquête par les 1^{er}, 2^e, 4^e témoins; la femme Henry, Catherine, 3^e témoin, présente à l'entrevue du curé, avec la mourante, déclare ne se souvenir de rien; rappelée par le Président, elle répond, après plusieurs interpellations, qu'elle ne se souvient de rien

« Le 16^e témoin, Georges, François-Xavier, né à Gommery, canton de » Virton, 33 ans, curé à Gros-Fays, demande, avant de prêter serment, » qu'il soit acté qu'il ne se présente et qu'il ne se soumet à la prestation » de serment que pour se soustraire à la pénalité qui frappe les témoins » défailants.

Prétendus faits de pression en faveur des écoles officielles.

» Interpellé par M. le Président : M. le curé a-t-il à révéler un acte de

» pression quelconque de l'autorité relativement à l'application de la loi
 » de 1879, le témoin répond que le 1^{er} novembre 1879, dans le cabaret de
 » Henri Petit, dans une réunion où se trouvaient MM. Brouet, Diseur et
 » Pirson, de Rienne, ce dernier, membre du comité scolaire, on a circonvenu
 » Jules Savatte au point de le déterminer à retirer ses deux enfants de l'école
 » catholique qu'ils avaient fréquentée pendant le mois d'octobre. D'après le
 » bruit public, M. Brouet aurait notamment menacé (je veux dire M. Brouet
 » ou les deux autres) Jules Savatte de ne pas obtenir d'avantages commu-
 » naux, s'il ne déférait à leur désir. Les enfants de Jules Savatte ont,
 » en conséquence, été retirés de l'école catholique, mais à la fin de novembre
 » la mère est venue en larmes me supplier de reprendre ses enfants. Je tiens
 » les faits qui précèdent de J. Savatte et de sa femme. »

On a voulu interroger Savatte, mais la Commission a constaté qu'il avait été enivré et qu'il était incapable de répondre.

Georges, continuant déclare « que Brouet, Richard, élève de l'école com-
 » munale, âgé de 16 ans, fils du bourgmestre, est venu à plusieurs reprises,
 » notamment en décembre dernier, me déclarer qu'en conscience il recon-
 » naissait ne pouvoir fréquenter l'école officielle, mais que son père l'y con-
 » traignait et même usait de menaces pour l'y maintenir. »

Brouet, Richard, interrogé à son tour sous la foi du serment déclare
 « qu'il s'est effectivement rendu chez le curé de Gros-Fays, mais qu'il ne
 » s'y est pas rendu spontanément, qu'il y est allé sur la demande de sa
 » sœur qui, pense-t-il, a été chargée par M. le curé de lui faire cette invitation.

» Il est absolument faux, dit-il, que j'aurais déclaré à M. le curé que je
 » reconnaissais qu'en conscience je ne pouvais fréquenter l'école officielle,
 » que c'étaient mon père et mon oncle qui me contraignaient à la suivre. Au
 » contraire, M. le curé a insisté auprès de moi pour que je n'aille plus à
 » l'école officielle en disant que si j'obéissais à son conseil, étant le plus âgé,
 » mon exemple ferait désertier l'école communale.

» Il m'a demandé aussi s'il était vrai que mon oncle avait écrit pour me
 » faire aller à l'école communale. Je lui ai répondu que oui. Il devait être
 » instruit de cela par ma sœur, car la lettre avait déjà disparu et une cousine,
 » Esther Brouet, m'a appris que ma sœur lui avait dit avoir porté trois lettres
 » et un livre chez M. le curé.

» M. le Président appelle l'attention du témoin sur la gravité de son impu-
 » tation. Le témoin déclare qu'il n'a dit que la stricte vérité et qu'il est prêt
 » à la ratifier devant M. le curé.

Le 67^e témoin, Collard, François-Joseph, curé de Rienne, déclare : « Je
 » n'ai refusé la première communion ni les sacrements à aucun enfant,
 » du chef de fréquentation des écoles, je n'entends parler que de la pre-
 » mière et de la seconde communion. » (Voir à ce sujet les témoignages de
 » Pirson, 69^e; de Delrenne, 70^e; de Parent, Joseph, 71^e; Adam, Françoise,
 » 74^e; Custine, Pierre, 78^e; Sterpin, Arsène, 79^e; qui tous déclarent que
 » les enfants fréquentant l'école communale n'ont pu faire leur première
 » communion.)

« Je proteste, continue-t-il, contre la façon dont on vous a raconté ma
 » conversation avec Masson, Adolphe. Je suis allé chez ce monsieur, que sa
 » femme avait quitté. Il m'a dit qu'il regrettait le départ de sa femme et qu'il
 » désirait son retour. Il se donnait tous les torts. Je lui ai offert mes bons

» offices pour la ramener auprès de lui. Je l'ai engagé à mettre ses enfants à
 » l'école catholique et je lui ai dit : Mais si vous placiez vos enfants à l'école
 » catholique, ne pensez-vous pas qu'elle reviendrait ?

» Il n'a pas dit oui ; je suis alors allé trouver sa femme. Je l'ai engagée à
 » rentrer ; elle faisait des difficultés. Je lui ai parlé de ses enfants. Alors elle
 » m'a dit que pour le bien de ses enfants, si son mari voulait les placer à
 » l'école catholique, elle consentait à rentrer. Elle m'a dit qu'elle mettrait
 » son enfant à l'école catholique. Je ne lui ai pas donné ce conseil, je ne lui
 » ai pas dit non plus qu'elle ferait mieux de rentrer quand même son mari
 » ne voudrait pas consentir à mettre les enfants à l'école catholique. Le père
 » s'est présenté un jour pour reprendre son enfant. L'institutrice, parlant à
 » l'enfant, lui a dit : « Marie, c'est votre papa, venez près de lui. » L'enfant, à
 » l'aspect de son père, s'est mise à hurler comme épouvantée.... J'ai su tout
 » cela par l'institutrice et par les enfants de l'école. Quant à moi, j'avais dit
 » à l'institutrice qu'elle devait rendre l'enfant à son père s'il l'exigeait.

Comparer avec ce témoignage ceux des 70^e, 71^e et 72^e témoins et surtout celui de Masson lui-même qui démentent l'histoire de cette séparation telle qu'elle est racontée par le curé.

Voir encore les dépositions de MM. Guinard, Léon, 85^e témoin, de Dupuis, Nicolas-Joseph-Eugène, curé de Gedinne, 107^e ; de Baltus, Joseph, curé de Naomé, 115^e ; de Barthélemy, Paul, curé de Monceau, 127^e ; de Lamotte, Adelin, curé de Sart-Custine, 157^e ; de Mineur, Victor, curé de Pattignies, 159^e.

ENQUÊTE DE COUVIN.

Lalouette, Jean-Baptiste, curé à Bruly-de-Couvin, 23^e témoin, enquête de Couvin ; Lambert, Hubert-Joseph, curé-doyen de Couvin, 51^e témoin. Ce témoin fait, à propos de l'enseignement donné dans les écoles communales de Couvin, la déclaration suivante, qui peut être considérée comme type des déclarations de ses confrères sur les mêmes questions :

« L'instituteur communal de Couvin est ici depuis six ou sept ans. C'est
 » aussi un élève de l'école normale de Couvin. J'appréciais M. Van der
 » Haegen, qui était mon ami et qui l'est encore, je l'espère. Je n'ai jamais
 » relevé qu'une erreur dans une conférence, et qui n'en commet pas ?

» Je n'ai pas d'autres raisons de me plaindre de l'enseignement actuel donné
 » aux écoles communales de Couvin que des raisons générales tirées du sys-
 » tème de la loi qui supprime l'enseignement religieux à l'école, la surveil-
 » lance du curé et de l'inspecteur ecclésiastique. J'ignore, d'ailleurs, ce qui
 » se passe dans ces écoles, n'y ayant pas accès. Je n'ai pas reçu de plaintes
 » de parents relativement à l'enseignement qui se donne dans les écoles
 » communales. Je sais qu'on a supprimé les livres de M. Emont, qui nous
 » offraient toute garantie.

» Je proteste contre une déclaration que vous avez entendue ce matin
 » (6^e témoin, Jocquet, Edmond), relativement à un prétendu refus de sacre-
 » ments à une personne gravement malade. J'appliquerai dans toute leur
 » étendue les instructions des évêques, mais je m'en tiendrai là. Je proteste
 » d'avance contre toute imputation qui m'attribuerait un acte en dehors de
 » ces instructions. »

Plus loin, ce témoin ayant demandé à être réentendu sous la foi du serment par lui prêté, déclare : « J'exécute les instructions des évêques qui » portent : qu'un enfant qui se déclare contraint par ses parents de fréquenter » les écoles officielles peut être admis aux sacrements. »

Tous les témoins de Couvin entendus dans cette enquête ont en effet déclaré que les enfants des écoles communales avaient été admis à la première communion, sans difficulté ni discussion, comme cela avait lieu fréquemment dans la plupart des autres paroisses.

Voir encore les témoignages des sieurs Cislet, Léandre Joseph, curé à Cul-des-Sarts, 44^e témoin; Servais, Auguste, curé à Gonricux, 67^e témoin; Musnach, Joseph, curé de Frasnes, 81^e témoin; Defser, Louis, curé à Petite-Chapelle, 93^e témoin; Carlier, Joseph, curé à Mesnil, 96^e témoin; Jaspas, Lambert, curé à Oignies, 107^e témoin; Mallar, Ferdinand, curé à Dourbes, 114^e témoin.

ENQUÊTE DE VIRTON.

Sosson, Henri, Joseph, curé à Etbe, 21^e témoin de l'enquête de Virton. C'est ce curé qui a refusé de bénir le mariage de l'institutrice China, Émilie, épouse Hustin, 15^e témoin : « Je reconnais, dit-il, que j'ai refusé une première fois » le sacrement du mariage à l'institutrice et qu'ultérieurement j'ai consenti à » le donner. La seconde fois elle a accepté les conditions qu'elle n'avait pas » acceptées la première.

» Le témoin se refuse à indiquer ces conditions en se retranchant derrière » le secret confessionnel.

» L'épouse Hustin, rappelée, déclare que lors de la célébration elle n'a » accepté aucune condition. Sur cette déclaration le témoin Sosson déclare » que la première fois il s'agissait, pour l'institutrice, de promettre de donner » sa démission le plus tôt possible, ce qui a été refusé; que la seconde fois il » s'est agi pour l'institutrice de donner sa démission dès qu'il y aurait du mal » à l'école, ce que, cette fois, l'institutrice a accepté.

» Le témoin, épouse Hustin, maintient sa déposition.

» Le témoin Sosson nie de la manière la plus formelle avoir fait des menaces » au fiancé de M^{lle} China.

» Hustin, Joseph, secrétaire communal à Etbe, appelé en vertu des pou- » voirs du Président, déclare : J'affirme sur l'honneur que M. le curé m'a dit » que je devais agir sur ma femme pour lui faire donner sa démission; il a » ajouté que, sinon, je perdrais mes emplois; que j'étais actuellement estimé » dans la commune, qu'à l'avenir je serais foulé aux pieds si je ne suivais pas » ses injonctions.

» J'ai retrouvé, plus tard, des expressions analogues dans le pamphlet qui » a été publié contre moi. »

Rien de particulier à signaler dans les témoignages de Outer. Jean-François, curé à Géronville, 26^e témoin; Beutz, Dominique, curé à Mussy-la-Ville, 43^e témoin; Dupierreux, Richard, curé à Signeulx, 46^e témoin; Lenoir, Nicolas-Joseph, desservant à Willancourt; Baltus, Jean-François, desservant à Meix-devant-Virton, 71^e témoin. C'est ce desservant qui, d'après plusieurs témoins, avait employé dans ses sermons des termes violents à l'adresse

du Roi. « Il nie avoir tenu ces propos, mais avoue avoir dit que la loi » sur l'instruction primaire amènerait un cataclysme ou une révolution. » Il s'agissait, dans ma pensée, d'un cataclysme ou d'une révolution » sociale. »

Jacob, Jean-Baptiste, desservant à Robelmont, 81^e témoin.

Jacob, Louis-Joseph, desservant à Ruelle, 92^e témoin.

Lenoir, Nicolas-Joseph, curé à St-Mard, 128^e témoin.

Olivier, François-Joseph, desservant à Villers-la-Loue, 132^e témoin.

Smal, Antoine-Joseph, vicaire à Virton, 140^e témoin.

ENQUÊTE DE BEAURAING.

Willième, Guillaume, curé à Pondrôme, 44^e témoin, enquête de Beauraing.

Régenster, Ambroise-Joseph, curé à Finnevaux, 48^e témoin.

Gondry, Antoine-Désiré, curé à Felenne, 62^e témoin.

Gourdois, François-Joseph, curé à Honnay, 69^e témoin.

Lesuisse, Vincent, curé à Focant, 76^e témoin.

Guillaume, Louis, curé-doyen à Beauraing, 115^e témoin.

Ce témoin signale, en ces termes, la pression qui, d'après lui, serait exercée sur les agents du Gouvernement pour les forcer à envoyer leurs enfants aux écoles publiques.

« *Question.* — Avez-vous à vous plaindre d'abus d'autorité ou de pouvoir, » d'actes de pression qui auraient été commis par des fonctionnaires ou des » autorités publiques, à l'occasion de l'application de la loi scolaire ?

» *Réponse.* — J'essaye par tous les moyens que je crois légitimes à attirer » des enfants à l'école catholique.

» Le troisième grief que je signale (le procès-verbal n'a pas recueilli les » deux premiers), c'est que le Gouvernement fait croire ou du moins laisse » croire à tous ses subordonnés qu'il ne leur est pas permis d'envoyer leurs » enfants dans les écoles libres.

A ce propos nous devons faire remarquer à la Chambre que l'on a essayé, à diverses reprises, d'obtenir du Gouvernement une déclaration formelle par laquelle il s'engagerait à n'inquiéter en aucune façon les fonctionnaires, employés ou ouvriers, s'ils envoyaient leurs enfants dans les écoles du clergé. Le but que l'on voulait atteindre était celui-ci : les fonctionnaires, employés ou ouvriers de l'État, invoquent assez fréquemment leur situation pour se soustraire aux obsessions et aux tracasseries du clergé, tant à l'égard d'eux-mêmes que de leurs femmes ou de leurs enfants ; ils échappent ainsi parfois aux excommunications ou refus de sacrements, tout en conservant la liberté d'envoyer leurs enfants là où ils veulent ; si le Gouvernement avait fait la déclaration demandée, on s'en serait armé contre ses agents pour les priver de leur liberté. En fait, dans certaines parties du pays, notamment, dans les Flandres, les seules personnes de condition dépendante qui soient restées libres et à l'abri de toute pression, sont les agents du Gouvernement.

L'État a laissé
ses agents libres.

Toutes les allégations des curés ou des membres de clergé relatives à une pression qui aurait été exercée sur les fonctionnaires publics ont été énergiquement repoussées par les personnes qui étaient censées l'avoir subie et il a

été démontré d'une façon incontestable que, dans un grand nombre de cas, c'était le clergé seul qui essayait de violenter la liberté de conscience de ces gens.

D'ailleurs le témoin Guillaume, Louis, interpellé à propos de cette allégation répond : « qu'il n'a pas dit que certains fonctionnaires auraient » été menacés et qu'il ne connaît pas même de fonctionnaire se trouvant » dans ce cas. Seulement il déclare, sans vouloir citer personne, que tous » les fonctionnaires tremblent et que, d'une façon générale, le Gouverne- » ment leur laisse croire qu'ils sont menacés. »

Ce témoignage caractérise bien le système. Préciser aucuns faits serait dangereux, car il serait probablement démenti avec preuves à l'appui ; il vaut mieux se tenir dans une généralité insaisissable. C'était plus habile et plus sûr.

ENQUÊTE D'ALOST.

Nous citerons encore les témoignages de Bral, Pierre-Jean-Baptiste, curé à Lede, 16^e témoin à l'enquête d'Alost ; de Verlodt, curé à Hofstade, 43^e témoin Il n'a jamais attaqué la loi scolaire directement ni indirectement depuis qu'elle est publiée. « J'ai laissé mes paroissiens libres et j'ai été très-prudent dans mes sermons. »

Il a offert à l'instituteur 1,500 francs par an et une habitation dans la maison du sacristain qui est décédé.

Tentatives d'em-
bauchage du
personnel officiel.

Il répliquait à la mère Van Gyseghem que son fils aîné ne devait pas répondre pour son frère, que le Gouvernement serait bien déraisonnable de le punir parce que ce frère aurait quitté l'enseignement officiel ; en conséquence, il avertissait cette mère qu'il devait leur refuser les sacrements.

Comme elle ne se rendait pas encore, « il a offert 1,200 francs l'an à chacun » des deux frères Van Gyseghem. Vous avez une belle boutique, lui dit-il, » elle gagnera beaucoup. »

Malgré ces belles paroles, Charles ne consentit pas, ni ne refusa pas non plus. Alors je lui ai expliqué les suites de cela en lui disant : « Vous perdrez » tous les enfants de l'école communale ; vous perdrez l'estime des paroissiens ; vos amis vous abandonneront. Quand vous irez au cabaret, ils vous » tourneront le dos. Votre boutique perdra beaucoup, vous ne pourrez plus » remplir vos devoirs de chrétien. Nous serons obligés de vous refuser les » sacrements.

» Sa mère répondit : Charles, passez, suivez les conseils de M. le curé.

» — Mère, je ne le puis pas. Je suis encore attaché au Gouvernement. Je » devrais rendre le subside dont j'ai joui à l'école normale. Nous avons déjà » reçu une lettre à ce sujet.

» Je répondis : Le Gouvernement ne fera pas cela, ce serait déraisonnable.

» Vous allez soulever toute une révolution dans le pays, dit Charles.

» Cela en résultera, dis-je, car ils ne cherchent pas autre chose. Par ils, » j'entends les libéraux. Je nie avoir répondu : c'est ce que nous cherchons.

» Je sais que l'enfant d'un certain Vereecken s'est enfui de la maison de » son père ; je ne saurais dire où il passait la nuit..... Cet enfant venait à » l'école catholique ; il ne voulait pas aller à l'école communale. Le père

» Vereecken était venu pour le reprendre, le petit se cacha sous le banc. Le
 » petit garçon est encore revenu, et alors j'ai donné l'ordre de ne plus l'ad-
 » mettre. »

Nous avons cru devoir citer une grande partie de cette déposition typique, parce que nous la croyons sincère et qu'elle dépeint les moyens employés pour arriver à peupler les écoles dites libres et à faire désertier les instituteurs communaux.

Le témoin VAN GYSEGHEM, rappelé, déclare que le curé Verlodt lui a dit bien nettement : *C'est ce que nous cherchons* et non pas « ce qu'ils cherchent, » en réponse à l'observation que sa façon d'agir menait directement à la révolution.

Voir encore les dépositions des témoins Verhofstede, curé à Baardegem, 72^e témoin; Vanderdonckt, vicaire à Meldert, à propos du déplacement du curé de cette commune qui avait eu la malchance d'envoyer un panier de fruits à l'instituteur communal, son ancien ami; Van Landeghem, vicaire à Schoonaerde, 92^e témoin « Je suis étonné, dit ce témoin, de la conduite » insensée, d'après moi, du Gouvernement à l'égard des écoles communales; » je déclare que, selon moi, la loi n'est pas exécutée telle qu'elle a été votée; » que notamment l'école est maintenant, en ce qui concerne l'enseignement » religieux, comme avant la loi de 1879. »

Ce témoignage n'est certes pas suspect d'avoir été dicté par les libéraux.

Ce témoin, qui avait signalé la pression qui s'exerce sur les employés du chemin de fer à Schoonaerde pour qu'ils envoient leurs enfants à l'école communale, interrogé par le Président s'il peut désigner personnellement quelqu'un à l'appui de ses dires, répond que M. Vanden Abeele, chef de section du chemin de fer à Termonde, est allé le long de la voie, qu'il a parlé à beaucoup d'employés de la question des écoles....., refuse d'abord d'indiquer personne qui puisse confirmer ses dires, mais sur l'insistance du Président il désigne un certain Jean-Baptiste, qu'il croit être Van Uyten-daele; il ne sait pas le nom d'autres personnes.

ENQUÊTE DE BRUGES.

Nous indiquons encore pour faciliter les recherches; afin que chacun puisse vérifier l'exactitude de notre analyse sommaire des témoignages des prêtres entendus comme témoins, les sieurs Van Hollebeke, Léonard, vicaire à Moerkkercke. (Enquête de Bruges, 10^e témoin.) DE RYCKERE, Charles, curé pensionné, à Iseghem (16^e témoin, même enquête); Van Damme, curé à Clemskerke, 23^e témoin; DE TOLLENAERE, René, curé à Heyst, 28^e témoin; ce témoin « ne sait pas si c'est lui qui a imposé comme condition, à la femme » Vlietinck, qui devait être administrée, que les enfants de cette femme » devaient aller à l'école catholique. Il est possible que cela ait eu lieu; il » est possible qu'il ait dit qu'elle devait d'abord se mettre en règle avant de » pouvoir être administrée. »

Declercq, Frédéric, curé à Oostkerke, 33^e témoin, « déclare que les » parents de Oostkerke ont dû retirer leurs enfants de l'école catholique » sur l'ordre de M. de Steurs, d'Ypres, pour les envoyer à l'école officielle;

» c'est le père qui a fait connaître ce fait au témoin. M. de Steurs avait dit :
 » c'est moi qui le veux. » Voici l'explication de ce fait que donne M. De
 Steurs, 47^e témoin.

» Après la promulgation de la loi nouvelle et par suite des menaces et
 » pressions du clergé, les locataires du témoin, comme bien des personnes,
 » ont eu besoin de conseils et se sont adressés à lui. Il leur a dit qu'il devait,
 » en âme et conscience, leur assurer qu'il croyait que l'enseignement officiel
 » serait irréprochable. Un fermier, à Oostkerke, pour pouvoir être admis aux
 » sacrements, a demandé au témoin s'il pourrait déclarer au curé que c'est sur
 » la demande du témoin qu'il a envoyé ses enfants à l'école officielle ».

Cette explication est conforme aux faits qui se sont passés dans une grande
 partie du pays.

Les fermiers, pour échapper aux obsessions des prêtres, se retranchaient
 derrière les ordres ou la crainte de leurs propriétaires libéraux.

ROMMELAERE, vicaire à Jabbeke, 40^e témoin, dit « qu'il a fait voir à la
 » femme Vernieuwen ce qu'elle avait à faire pour sauver son âme et
 » celle de son enfant.

La femme Vernieuwen, rappelée, déclare : « On a passé outre quand mon
 » mari devait être administré ; je me suis adressée à la cure et le curé m'a dit
 » qu'on n'administrerait pas mon mari aussi longtemps que mon enfant serait
 » à l'école officielle. »

DE MYTENAERE, Édouard, curé à Blankenberghe, 53^e témoin.

LEEBAERT, Armand, curé à Zerkeghem, 57^e témoin.

ALLAERT, Philippe, doyen de Notre-Dame à Bruges, 67^e témoin.

WERREBROUCK, Gustave, curé à Zedelghem, 85^e témoin. « Le témoin
 » ne croit pas avoir dit que les seules lois à observer étaient les lois
 » des évêques. Mais si cela en venait là, je dirais que si les lois humaines
 » étaient en opposition avec les lois de l'Église, les lois de l'Église sont
 » seules obligatoires. Les écoles officielles tombent sous la défense de l'Église,
 » il est défendu d'y envoyer les enfants ; le Pape dit qu'il est mauvais d'en-
 » voyer les enfants à ces écoles. Le témoin cite le discours de M. Crombez,
 » à la Chambre des Représentants, dans lequel le catéchisme est trainé dans
 » la boue. Le témoin veut en conclure que la loi est contraire à la religion.
 » L'instituteur est changé parce qu'auparavant il était l'homme de confiance
 » de l'évêque et par conséquent, par cette confiance, il avait la mission d'en-
 » seigner le catéchisme. Actuellement il n'a plus que la confiance des francs-
 » maçons ; quoiqu'il n'ait peut-être rien changé à sa conduite ni à son
 » intérieur, il ne peut plus obtenir la confiance des évêques. »

SURMONT, Ch.-Louis, vicaire à Reninghelst, 88^e témoin.

VANDEVYVER, Jean-François, curé à Ramscapelle, 89^e témoin.

DELBAERE, Rufin, curé à St-André, 96^e témoin, désire faire une obser-
 vation : « Il devrait déposer contre ses paroissiens ; en outre il a été
 » accusé, c'est donc comme témoin accusé qu'il se présente : Je n'ai jamais
 » dit à personne que les enfants de l'école communale ne pourraient pas
 » faire leur première communion ; mais j'ai dit que c'était le curé qui devait
 » juger si les enfants sont capables de la faire. Je n'ai pas dit à Van Caillie
 » qu'il ne pourrait pas faire sa première communion s'il restait à l'école
 » communale. »

ENQUÊTE DE FLORENVILLE.

SKA, curé à Chassepierre, 11° témoin.

JACOB, Jean-François, curé doyen à Florenville, 51° témoin. « Il est vrai, » dit ce témoin, que dans l'église j'ai assigné une place distincte aux élèves » de mon école et à ceux de l'école communale. Les élèves de mon école » sont en avant, les autres sont en arrière; mais j'aimerais autant que l'ordre » fût interverti. Je tiens seulement à ce qu'ils soient séparés dans le but de » rendre ma surveillance plus facile; *il y a nécessairement une certaine » antipathie entre les deux catégories d'enfants.*

MAGIN, George-Joseph, curé à Jamoigne, 56° témoin. Ce témoin dit : « Je donnerai la première communion aux enfants de l'école communale s'ils sont capables. »

BERTRAND, Léon, curé à Muno, 58° témoin.

ANDRIEN, Jules, curé à St^e-Cécile, 70° témoin.

LEROY, Henri, curé à Termes, 74° témoin.

ROSSIGNON, Prosper, curé à Sury, 76° témoin.

ENQUÊTE DE MERBES-LE-CHATEAU.

VAN ELEGHEM, Félix, curé-doyen à Merbes-le-Château, 25° témoin : « Si mon » vicaire, en faisant des visites pour attirer des enfants à l'école libre, les a » menacés de peines spirituelles, ce n'est certes pas sur mon ordre; j'ignore » même s'il l'a fait. J'ignore ce que mon vicaire a fait au confessionnal; je » ne puis croire qu'il y ait conseillé la désobéissance. Mais le prêtre ne peut » répondre quand il est interrogé sur la confession. »

FRANCHE, Émile, vicaire à Merbes, 24° témoin :

« Jamais, en dehors du confessionnal, je n'ai donné à des enfants le » conseil de désobéir à leurs parents. »

FOUGNIES, François, curé à Grand-Reng, 55° témoin.

ENQUÊTE D'ÉTALLE.

MINET, Louis, curé à Anlier, 10° témoin :

« Je reconnais que le fils de l'ancien instituteur avait un billet de confes- » sion lorsqu'il s'est présenté auprès de moi pour se marier. J'ai refusé de » l'admettre à la communion. Je ne puis en faire connaître les motifs.

» Il est possible que j'aie dit que les femmes ne devaient pas obéir à leurs » maris quand ils envoyaient leurs enfants à l'école communale. Je le dirais » encore bien maintenant. J'ai dit que les enfants ne devaient pas obéir à » leurs parents s'ils voulaient les envoyer à l'école communale » (1).

(1) C'est ce charitable prêtre qui a retardé la messe jusque midi parce que les enfants des écoles communales voulaient y assister, et qui a *trempe* l'institutrice d'eau bénite.

PIERON, François-Léopold, curé à Châtillon, 59^e témoin.

LAMBERT, Félix-Joseph, curé à Habaye-la-Ville, 52^e témoin :

« Il nie avoir dit à l'instituteur qu'il emploierait tous les moyens, les bons » comme les mauvais, pour faire désertier l'école communale. » Le témoin Reumont maintient sa déposition (1).

TILLIÈRE, Pierre-Louis, vicaire à Habaye-la-Ville, 53^e témoin, volontaire. Il explique les retards apportés à sa visite à une malade en danger de mort, fait qui lui avait été reproché par la fille de M^{me} Petit.

VIVINUS, Alexandre, curé à Habaye-la-Ville, 66^e témoin. Il explique son absence au lit de mort de la femme Chapelier (2). Il nie aussi avoir aspergé l'institutrice d'une manière excessive; « l'enfant du bourgmestre, » continue-t-il, n'a pas été admis à la première communion parce qu'il » ne fréquentait pas le catéchisme avec assez d'assiduité. Je ne sais pas si je » l'ai refusé parce qu'il fréquentait l'école communale; mais, dans tous les » cas, si je l'ai fait, je n'ai fait que mon devoir. Je ne me rappelle pas que cet » enfant m'ait demandé, à moi, de venir au catéchisme. »

GLOUDEN, Pierre-Joseph-Auguste, curé à Buzenal, 78^e témoin :

« Je refuse la première communion aux enfants qui fréquentent l'école » communale. J'ajoute que, dans certains cas, je les admettrais à faire la pre- » mière communion, mais c'est l'exception.

» Je reconnais que j'admets à la première communion les enfants qui ne » fréquentent pas l'école communale et qui restent chez eux sans fréquenter » l'école catholique. »

HORIGEN, Henri, curé à Hachy, 101^e témoin : « J'ai prêché que les enfants » arrivés à l'âge de discernement doivent savoir ce qu'ils font et que si » leurs parents leur commandent une chose contraire à leur conscience, ils » ne doivent pas obéir. J'ajoute, « contraire à la loi de Dieu et de l'Église » (3).

C'est ce témoin qui chassait de l'église avec une baguette les enfants fréquentant l'école communale.

VALET, Théophile, curé à Vance, 116^e témoin. Il dit « qu'il n'a pas pu » déclarer que la fille des époux Reumont ne serait pas admise à la pre- » mière communion, même à 13 ans; mais il a dit que les enfants des » écoles communales auraient des difficultés pour faire leur première com- » munion, à cause de leur conduite à son égard. » (Il refusait de les interroger quand ils se présentaient le dimanche à son catéchisme.)

Ce témoin reconnaît avoir subi diverses condamnations pénales pour injures et violences.

HISSETTE, Gaspard, curé à Rulles 127^e témoin : « Je reconnais que j'ai » tenu des propos grossiers, très-grossiers même, mais j'ai été poussé à bout » par les désordres qui se produisaient dans l'église. J'ai dit que les femmes » devaient faire leur possible et même l'impossible pour amener leurs maris à » mettre leurs enfants dans les écoles catholiques. Je ne me rappelle pas. » mais je ne nie pas, avoir dit que les femmes devaient se dresser comme des » lionnes contre leurs maris. »

(1) Cette déposition est très-caractéristique quant à l'emploi des moyens.

(2) Voir 56^e et 57^e témoins, pp. 722 et 725.

(3) Voir les dépositions des 93^e et 96^e témoins, p. 744.

ENQUÊTE DE THUIN.

RASMOND, Florimond, curé à Thuillies, 5^e témoin... « Les prescriptions des évêques sont des ordres pour nous, que nous devons suivre quelle que soit notre opinion personnelle » (1).

DEMARTHE, C.-L., curé au hameau des Haies, 25^e témoin.

LAGACHE, Martial, curé à Thuin, 34^e témoin.

FOUCART, J.-B., vicaire à Thuin, 35^e témoin : « Jamais je n'ai refusé l'absolution aux enfants ; les prêtres qui ont agi de la sorte ont outre-passé leurs droits, mais je n'ai pas à m'occuper des autres. »

Le témoin DESOMBRAUX, Marie, 37^e, dément cette allégation en déclarant que l'absolution lui a été refusée parce qu'elle fréquente l'école communale.

MARCK, Émile-Léopold, curé à Lobbes, 44^e témoin.

ENQUÊTE DE CHIMAY.

CARBON, Louis, curé à Reumont, 41^e témoin.

LEBOT, J.-B., curé à St-Rémy, 30^e témoin.

ROLAND, Ferdinand, vicaire à Chimay, 35^e témoin.

COPPÉE, Narcisse, curé à Bois-de-Lessines, 40^e témoin, a été poursuivi et acquitté du chef d'avoir dit en chaire que les auteurs de la loi scolaire étaient des pétroleurs.

BERNARD, François, curé à Grand-Rieu, 51^e témoin.

LEBAT, J.-B., curé à St-Rémy, 77^e témoin :

« J'ai admis à la première communion les enfants des écoles communales. »

Il faut savoir que dans cette commune, comme dans beaucoup d'autres, les parents qui avaient des enfants en âge de première communion les retiraient momentanément de l'école communale.

RENOIRTE, Joseph, curé à Séloignes, 83^e témoin :

« Si les enfants des écoles communales n'ont pas fait leur première communion, c'est qu'ils n'ont pas suivi pendant cinq mois mon catéchisme ou qu'ils étaient trop jeunes. Ce témoin venait de dire :

« Si je n'ai pas donné le catéchisme à l'église, en hiver, c'est qu'il y fait trop froid, et je donnais les leçons à mon école. »

GUELTON, Henri, curé à Villers-Latour, 106^e témoin.

ENQUÊTE DE CRUYSAUTEM.

LIBERT, Louis, curé à Nockere, 5^e témoin.

VAN POUCHE, Léon, vicaire à Nockere, 6^e témoin.

(1) Discussion violente avec une dévote. .

« Je n'ai jamais fait de personnalité dans mes sermons, ni désigné
 » quelqu'un personnellement ; j'ai bien dit qu'il y a des hommes qui, pour
 » un morceau de pain, un peu d'argent, renient leurs devoirs de chrétien,
 » mais je n'ai pas dit que ces hommes se trouvent à Nockere. J'ai parlé de
 » gueux affamés, de schismatiques ; je faisais allusion aux gueux, aux francs-
 » maçons et aux mauvais chrétiens, mais nullement aux instituteurs. »

ENQUÊTE DE LOUVEIGNÉ.

VANDERZYPE, Nestor-Charles-Louis, curé à Gomzé-Andoumont, 3^e témoin.

DELVAL, Édouard, curé à Deigne-Louveigné, 20^e témoin.

LEROY, Jules, curé à Louveigné, 26^e témoin.

SAUTÉ, François, curé à Fraipont, 42^e témoin.

ENQUÊTE D'AYWAILLE.

MARÉCHAL, Jean-Mathieu, curé à Aywaille-Dieupont, 8^e témoin.

GALOPIN, Léonard, curé à Aywaille-Awans, 34^e témoin.

ENQUÊTE D'AUDENARDE.

DECORTE, Louis-Antoine, curé à Eyne, 18^e témoin.

LAMON, Pierre-Nolescus, vicaire à Eyne, témoin volontaire, 19^e témoin.

SONNEVILLE, Jean, curé à Wortegem, 31^e témoin.

VERHAEGEN, François, vicaire à Wortegem, 32^e témoin, nie et avoue.

MATHYS, Isidore, curé à Volkegem, 36^e témoin.

DEPOORTER, Dieudonné, curé à Leupeghem, 42^e témoin, a prêché contre la loi avant qu'elle fût publiée parce qu'il la trouvait mauvaise. Après, il n'a plus prêché contre elle, mais cependant il a dit indirectement que l'enseignement neutre et l'esprit de la loi ne valent rien.

« Trois ouvriers du chemin de fer, qu'il nomme, lui ont déclaré qu'ils
 » enverraient volontiers leurs enfants à l'école catholique, s'ils ne crai-
 » gnaient de perdre leur place. Il leur a été défendu directement ou indi-
 » rectement d'envoyer leurs enfants à l'école catholique, sans que le témoin
 » sache de qui vient la défense. »

ENQUÊTE DE NIVELLES.

PETIT, Édouard, curé à Ittre, 27^e témoin :

« Je n'ai pas fait de distinction entre les enfants des écoles catholiques et

» ceux des écoles communales. Seulement, j'ai mis un banc pour les séparer.
 » Les élèves des écoles communales ont été admis à la première communion comme les autres années. »

CHARLIER, Antoine-Hyacinthe, curé à Virginal, 29^e témoin :

« Je n'ai jamais attaqué la loi scolaire.

» J'ai dit que c'était un moindre mal de tuer un homme que de voter pour un libéral parce que le libéralisme est une hérésie.

» J'ai suivi, en ce qui concerne les excommunications, les instructions de Son Éminence.

» Je n'ai pas à me plaindre des écoles officielles. »

ULENS, Philippe-Jacques, curé à Waterloo, 40^e témoin.

HAINAULT, Joseph-Gislain, curé à Thisnes, 53^e témoin.

DANGOTTE, François, curé à Placenoît, 62^e témoin.

C'est une des rares communes où il y a entente entre le curé, le bourgmestre et l'instituteur ; il est vrai que tous les trois sont ultramontains.

PAUL, Ernest, vicaire à Mont-St-Jean, Waterloo, 67^e témoin :

« Il est arrivé certains jours que n'ayant pas eu le temps d'avertir de mon absence les enfants de l'école communale ont vainement attendu à la porte de l'église. Quant aux enfants de l'école catholique, ils pouvaient entrer directement par une porte spéciale. »

DROGUET, Jean-Joachim, curé à Cortil, ancien vicaire à Braine-Lalleud, 68^e témoin :

« On travaille chacun pour sa boutique. »

HOOPS, Adolphe, curé-doyen de Braine-Lalleud, 71^e témoin :

« J'ai attaqué les institutions publiques parce que c'est mon droit. Je les attaque pour qu'on les modifie pour le plus grand bien de la patrie et de la religion.

» Le témoin déclare que ce n'est point parce que les enfants fréquentent l'école communale qu'ils ont été refusés à la première communion ; c'est uniquement parce qu'un grand nombre de ces enfants sont ignorants de l'enseignement religieux. »

BOOGAERTS, Pierre, curé à Braine-le-Château, 81^e témoin :

« Il ne s'est jamais agi d'excommunication dans ma commune. Le refus des sacrements n'est pas l'excommunication.

» Je reconnais qu'à l'église je sépare les enfants des écoles communales de ceux de l'école libre.

» Pour le refus des sacrements nous avons des instructions que nous devons suivre. »

ENQUÊTE DE ST-GILLES-WAES.

GEERTS, Jean-Vital, vicaire à St-Gilles-Waes, 9^e témoin.

BAERT, Norbert, vicaire à St-Gilles-Waes, 10^e témoin.

ENQUÊTE DE COURTRAI.

BOSSAERT, Germain, curé de S'-Roch, 12^e témoin.

HAZEBROECK, Henri, vicaire à Ooteghem, 14^e témoin.

... « Tant que la loi n'était pas votée, nous pouvions parler contre tant que
» nous voulions. Mais quand elle a été votée, nous avons attaqué les écoles
» sans morale et sans Dieu. »

DE CUYPER, Désiré, vicaire à S'-Roch (Courtrai), 25^e témoin :

« Les parents qui ont retiré leurs enfants de l'école communale n'ont pas
» été contraints de les envoyer à l'école libre, mais *engagés*.... Quelques per-
» sonnes m'ont déclaré qu'elles étaient forcées d'envoyer leurs enfants à l'école
» officielle.

» La femme de Théry, ouvrier au chemin de fer, m'a dit qu'elle n'enverrait
» pas ses enfants à l'école libérale, mais qu'elle avait déjà entendu dire que les
» employés du chemin de fer y étaient obligés.

» De Creunaere, ouvrier au chemin de fer, m'a dit que les ouvriers étaient
» forcés.. .

La femme Claes m'a répondu : « Non, c'est contre mon gré ! » J'ai appris
» qu'elle craignait un membre de sa famille qui était employé au chemin
» de fer.

» Une femme, la veuve Simoens, ex-institutrice à Walle, voulait envoyer
» ses enfants à l'école catholique ; son frère qui l'assistait ne voulait pas. On
» a fait à cette femme beaucoup de promesses, elle les a toutes repoussées.»

Nys, Arthur, témoin volontaire, proteste contre ces paroles, qu'il qualifie
d'infâmes mensonges. Sa sœur Juliette (la veuve Simoens) habite gratuite-
ment une maison de la famille et a une pension de 800 fr. Elle seule sait
ce que lui donne son frère, l'avocat Nys, à Bruxelles.

Le témoin De Cuyper, rappelé, déclare « qu'il est bien possible que
» M^{me} Simoens ait été chez sa famille, à Courtrai, ou chez son frère l'avocat
» à Bruxelles. D'ailleurs il n'a pas attaqué la famille Nys. »

VAN DE WALLE, Léon, curé de S'-Éloi à Courtrai, 27^e témoin.

FERRANT, Jules, vicaire de S'-Martin à Courtrai, 33^e témoin :

« Je signalerai la pression exercée par l'État pour contraindre les parents
» à envoyer leurs enfants à l'école officielle. Je sais de science certaine des
» faits de pression. Je ne puis décliner des noms. »

DANEL, Omer, curé à Dottignies, 34^e témoin.

DESEURE, Séraphin, curé à S'-Genois, 45^e témoin :

« Rien n'a été fait auprès des parents, nous les laissons libres. Dès que les
» lettres épiscopales relatives à la loi scolaire, non encore votée, sont arri-
» vées, nous en avons donné lecture. Plus tard, quand la loi a passé, nous
» n'avons plus lu ces lettres.

» Dans la chaire, pas un mot n'a été prononcé ni sur, ni contre la loi
» scolaire dès qu'elle fut votée. D'ailleurs, *sauf un petit nombre*, les gens
» sont venus volontairement à nos écoles. Plus loin il ajoute : Mais prê-
» cher sur la loi scolaire, non, c'est tout autre chose. »

Et à la fin de sa déposition le témoin dit encore : « Je me suis occupé » seulement de l'enseignement religieux ; je m'occupe de tous les enfants » sans distinction. Quand je donne des explications tous sont présents. »

Il est vrai que l'administration communale de St-Genois fait tout ce qu'ordonne le curé qui peut ainsi se laver les mains de tous les actes d'intolérance dont cette commune a été le théâtre.

DE MEESTER, Bernard, vicaire à Belleghem, 56^e témoin.

MAES, Joseph, curé à Vichte, 61^e témoin.

IDE, Léon, curé à Bavichove, 67^e témoin.

ROCKÉ, Constant, curé à Sweveghen, 73^e témoin.

LIÉTARD, Édouard, curé à Mouscron, 84^e témoin :

« Je me suis occupé des enfants des écoles officielles plus que des autres » parce qu'ils n'ont personne qui ait mission pour leur enseigner la religion » catholique. »

BRACAVAL, Léopold, vicaire à Mouscron, 85^e témoin.

Ici finissent les dépositions contenues dans le tome I^{er} et qui s'étendent jusqu'au 28 avril 1881.

Nous continuons à indiquer les témoignages des ecclésiastiques entendus dans les diverses enquêtes dont les procès-verbaux sont publiés dans le tome II de l'enquête scolaire.

ENQUÊTE DE LIMBOURG-DOLHAIN.

CUVELIER, Hubert-Jean-Guillaume, curé à Mary-Chapelle, 2^e témoin.

MAGIS, Alexandre-Joseph, vicaire à Surdens-Stembert, 19^e témoin

VERBECK, Jean-Antoine, curé à Welkenraedt, 22^e témoin.

VAN DYCK, Guillaume-Antoine, curé à Andrimont, 49^e témoin.

WICH, Adam, curé à Membach, 71^e témoin :

« Le bourgmestre m'a demandé, quand je suis arrivé, si je voulais donner » le catéchisme à l'école communale. J'ai répondu que je ne le pouvais » pas.

» L'instituteur donne le catéchisme. Les parents ne se sont pas plaints à » moi de la façon dont il donne cet enseignement. »

HILGERS, Jean-Pierre, curé à Limbourg, 83^e témoin.

RENARDY, Bernard-Hubert, vicaire à Dolhain-Limbourg, 91^e témoin.

ENQUÊTE DE BINCHE.

DUSAUÇOIS, curé à Anderlues, 14^e témoin.

« Nous nous sommes contentés de lire les circulaires des évêques en les » expliquant. J'ai dû m'astreindre aux ordres de mes supérieurs. »

DEHENNAULT, Thomas, ex-vicaire à Anderlues, 16^e témoin.

« Je nie d'avoir jamais conseillé aux enfants de désobéir à leurs parents. Je

» ne me souviens pas, du moins, des termes... Je nie d'avoir conseillé aux
 » femmes de désobéir à leurs maris; j'ai, du haut de la chaire, conseillé aux
 » femmes d'user de toute leur influence auprès de leurs maris dans la question
 » des écoles.»

MARCO, Dieudonné, docteur, échevin à Carnières, dit ceci au sujet de cette dénégation : « Après la promulgation de la loi, les attaques devenaient scandaleuses; nous avons alors fait afficher l'article du Code pénal traitant des membres du clergé qui attaqueraient et mépriseraient les lois du pays.

» Aux enfants on donnait le conseil de désobéir, ou mieux, on leur donnait des leçons d'hypocrisie : Pleurez, leur disait-on, ne vous levez pas, ne bougez pas et demandez d'aller à l'école catholique. »

Ce témoignage est confirmé par les 11^e, 12^e et 19^e témoins.

RENARD, Oscar, curé à Mont-S^{te}-Aldegonde, 25^e témoin.

STEFFENS, Arnold (Prussien), vicaire à Mont-S^t-Aldegonde, 33^e témoin :

« Quant à avoir conseillé la désobéissance, j'ai peut-être dit qu'il ne fallait pas toujours obéir à ses parents, quand ceux-ci disaient de faire le mal. »

Le bourgmestre LOSSEAU, Vital, répond en ces termes à ce témoin : « Si M. le vicaire nie d'avoir conseillé aux enfants de désobéir à leurs parents, il niera tout, car il n'a fait que cela vis-à-vis de mon fils même. »

DESCLEVE, Charles-Louis, curé-doyen à Binche, 33^e témoin.

ENQUÊTE DE BEVEREN (WAES).

GOVAERT, Charles, curé à Meldren, 14^e témoin :

« Je ne me souviens pas que j'aurais dit au fils de Vermersch qu'en affaire d'écoles il ne devait pas obéir à ses parents. » (Gustave GYSEL, rappelé, dit que cela s'est passé au confessionnal.)

DE MEULENAERD, Louis, curé à Doel, 15^e témoin.

ENQUÊTE DE FURNES.

BUYSSCHAERT, Cyrille, coadjuteur à Nieucappelle, 4^e témoin.

VAN DEN BERGHE, Joseph, curé à Venchem, 12^e témoin.

AFFENAERE, Casimir, curé-doyen à Furnes, 30^e témoin.

VERHAEGE, Eugène, curé de St^e-Walburge, 31^e témoin.

DEUXIÈME ENQUÊTE D'ÉCHEZÉE.

CHAVÉE, Joseph, curé à Hanret, 10^e témoin :

« Chaque fois que la loi de l'Église sera en contradiction avec la loi civile, je désobéirai à la loi civile. La loi du 1^{er} juillet 1879 est une loi immorale et je la déteste. »

« Je rectifie : Une loi humaine contraire à la loi de Dieu n'oblige pas en

» conscience. La loi de 1879 est une loi impie et une loi immorale, elle se
» trouve dans ce cas. »

La Commission décide, en entendant ce langage, qu'il y a lieu de ne plus
procéder à la suite de l'interrogatoire du témoin.

C'est l'instituteur de l'école « libre » de ce curé qui a fait cracher dans la
bouche d'un de ses élèves, 15^e témoin, 19^e témoin, 21^e témoin et 27^e témoin.

DOUTRIF, Alexis, curé à Bolinne, 25^e témoin.

STEVENART, François, curé à Cortil-Wodon, 35^e témoin.

LEROY, Rouper, curé à Forville, 50^e témoin.

DEFOSSE, Jean-Baptiste, curé-doyen à Eghezée, 58^e témoin :

« Connaisant l'article 268 du Code pénal, je n'ai plus prononcé le nom de
» loi de malheur, ni d'école communale. Je n'ai plus parlé que d'enseignement
» neutre. »

THIUX, Joseph, curé à Noville-les-Bois, 66^e témoin :

« Je n'ai jamais prêché contre la loi scolaire, je me suis borné à prêcher
» contre l'enseignement neutre. »

GOVEUX, Ambroise, curé à Tavier, 74^e témoin.

ENQUÊTE DE DEYNZE.

MAESFRANCKX, Pierre, curé à Petegem, 12^e témoin.

GELTMEYER, Louis, vicaire à Herzele, 13^e témoin.

VERSCHUEREN, Théophile, vicaire à Deynze, 14^e témoin.

ENQUÊTE DE NEVELE.

DE GROOTE, Liévin, curé-doyen à Nevele, 13^e témoin.

DE LAROYÈRE, Eugène, vicaire à Nevele, 14^e témoin.

ENQUÊTE DE WAVRE.

MATHY, François-Auguste, vicaire à Ohain, 15^e témoin.

VAN HEMELRYCK, Aloïs, curé à Ohain, 17^e témoin.

TILMAN, Joseph, curé à Genval, 26^e témoin.

HUSSIN, Donat, curé à Couture-St-Germain, 38^e témoin.

CLÉMENT, Justinien, curé à Rixensart, 49^e témoin.

MATHY, Ferdinand, curé au Bourgeois sous Rixensart, 50^e témoin.

HEYNE, Michel, curé à Lasne, 63^e témoin.

MEULEMANS, Charles, curé à Chapelle-St-Lambert, 64^e témoin.

DAVIDS, curé à Cérroux, 65^e témoin.

DRAPIER, François, curé à Rosières-St-André, 67^e témoin.

VANDENBRIL, Henri, vicaire à La Hulpe, 75^e témoin.

WADIN, Louis, curé à Bierges, 82^e témoin.

WAUTERS, Félix, curé à Chaumont, 107^e témoin.

HEYNE, Eugène-Désiré, supérieur du séminaire épiscopal de Basse-Wavre, 112^e témoin.

AMAND, Théod.-Joseph, curé à Corroy-le-Grand, 120^e témoin.

KINARD, Eugène, curé à Limelette, 124^e témoin.

CUYELIER, curé à Limal, 131^e témoin :

« Je laisse à chacun sa liberté. Tous les habitants sont mes paroissiens. Ils » peuvent choisir l'école qui leur convient. »

ENQUÊTE DE LEUZE.

DERY, J.-B., curé-doyen à Leuze, 24^e témoin.

MASSART, Nestor, vicaire et préfet des études à Harmignies, 25^e témoin.

MANDERLIER, Alexandre, curé à Galloix, 36^e témoin.

DAUBERG, Victor, curé à Thieulain, 50^e témoin.

ENGLEBIN, Augustin, curé à Willaupuis, 61^e témoin.

WINDAL, Désiré, curé à Maulde, 71^e témoin.

ENQUÊTE DE ROCHFORT.

DEROISY, Auguste, curé à Noisieux, 5^e témoin.

ENQUÊTE DE DUFFEL.

ABBELOOS, J.-B., curé à Duffel, 12^e témoin.

ENQUÊTE D'YPRES.

DEPAUW, Arthur, vicaire à Langemark, 15^e témoin.

MISSEN, Charles, curé pensionné à Poelcapelle, 14^e témoin.

ENQUÊTE DE STAVELOT.

CHARETTE, Antoine, curé à Rahier, 22^e témoin.

GOTATE, Jean-Michel, curé à Lierneux, 24^e témoin.

HAZÉ, Antoine, curé à Basse-Bodeux, 31^e témoin.

BONTEMPS, Jérôme-Auguste, curé à Villettes-Bra, 39^e témoin.

PÉTRY, Godefroid, curé à Bra, 42^e témoin.

LAURENT, Antoine, curé à Chevron, 61^e témoin.

« J'ai dit que la loi était mauvaise, condamnée par l'Église et que probablement les livres seraient mauvais aussi. J'ai dit cela à mes paroissiens dans

mes visites..... J'ai dit que ceux qui n'obéissent pas à l'Église n'obéissent pas à Dieu et qu'ils deviennent des renégats. Mais je ne parlais pas des écoles. Sur interpellation, le témoin déclare qu'il ne veut pas dire s'il y pensait, qu'il ne doit pas le dire. »

DOGNÉ, Pierre, vicaire à Wanze, 65^e témoin.

SYLVESTRE, Nicolas, curé à Lierneux-Sart, 68^e témoin.

ENQUÊTE D'ENGHIEN.

TOLLEN, Eugène, prêtre, président du bureau de bienfaisance, 13^e témoin.

BOCQUÉ, François-Joseph, curé-doyen, à Enghien, 16^e témoin :

« Je n'ai jamais entendu dire que l'on donnerait de mauvais livres aux » enfants dans les écoles communales.

» Je n'ai jamais dit que l'ouvrage de M. Tiberghien serait distribué aux » élèves des écoles communales; peut-être ai-je dit que cet ouvrage serait » envoyé aux instituteurs pour leur bibliothèque. Je n'ai jamais dit que » l'école communale était l'école du diable. »

BIENVENU, Charles, vicaire à Marcq, 51^e témoin.

DAMINET, Jules, curé, à Steenkerke, 48^e témoin :

« Je ne condamne nullement l'enseignement de l'instituteur au point de » vue pédagogique, je condamne l'école en général.

» Je n'ai jamais dit que les livres donnés à l'école communale étaient mau- » vais; j'ai peut-être dit que comme il n'y avait pas de contrôle religieux, » ils pourraient devenir mauvais. »

ANDRÉ, Dominique, curé à Saint-Pierre-Capelle, 52^e témoin.

SERMONT, François, curé à Foulengs, 55^e témoin.

RAICK, vicaire à Enghien, 57^e témoin.

C'est ce vicaire qui faisait distribuer à la porte du prétoire où se tenait l'enquête le pamphlet calomnieux dont l'auteur anonyme, aujourd'hui connu, se cachait sous le nom de Pierre Franchise.

MOREAU, Prosper-Désiré, curé à Petit-Enghien, 60^e témoin.

ENQUÊTE DE LIERRE.

VERHEYLEN, Félix, vicaire à Lierre, 4^e témoin.

DE COSTER, Philippe, curé-doyen à Lierre, 10^e témoin :

« L'esprit de la loi est l'exclusion des écoles de la morale et de la religion » chrétiennes, et de là suit également l'exclusion des emblèmes du Christ et » de Marie, etc.

» Sous la loi actuelle, je le sais, l'enseignement religieux peut être donné » dans le local de l'école, mais cependant pas dans la classe.

» Je ne sais pas si, d'après la nouvelle loi, l'enseignement religieux peut » être donné dans l'école. Si l'enseignement religieux y est donné, c'est en » vertu d'une circulaire d'un Ministre...

» Je reconnais que l'on a donné au directeur de l'école normale l'avis que » les élèves ne devaient pas se présenter au confessionnal. »

VAN DEN BOSCH, Louis, curé à Saint-Rumond, 20^e témoin.

ENQUÊTE DE DINANT.

BEGUIN, Léopold, curé à Lisogne, 16^e témoin.

RENARD, J.-B., curé à Sorinne, 32^e témoin.

ENQUÊTE DE ROULERS.

LOYS, Alphonse, curé-doyen, à Roulers, 14^e témoin.

VERSCHAEVE, Ch.-Louis, curé à Roulers, 15^e témoin :

« Je n'ai pas employé les mots *écoles sans morale*, mais j'ai parlé de la moralité dans les écoles, comme c'est mon devoir. »

ENQUÊTE D'ASSCHE.

GOELEN, Pierre-Joseph, curé à Teralphene, 4^e témoin.

VOORDEKERS, Alphonse-Joseph, vicaire à Teralphene, 5^e témoin.

ENQUÊTE DE MALINES.

JASPENS, Jean, curé à Heffen, 7^e témoin.

« Je ne me rappelle pas avoir adressé des injures à des enfants de l'école communale qui suivaient mes leçons de catéchisme. »

« Je maintiens que j'ai dit aux enfants : Vous êtes déjà si mauvais à présent, que sera-ce plus tard. Mais je l'ai dit en général sans vouloir indiquer les enfants de l'école communale seule. »

GOOSSENS, Cornille, vicaire à Heffen, 9^e témoin.

ABBELOOS, Jean-Baptiste, curé à Duffet, 23^e témoin.

DE COSTER, Théodore, curé à Hombeek, 38^e témoin.

ENQUÊTE DE NEUFCHATEAU.

SOSSON, Pierre-Ambroise, curé doyen à Neufchâteau, 35^e témoin.

Demande. — Avez-vous prêché que les auteurs de la loi scolaire étaient des francs-maçons et des impies ?

Le témoin répond affirmativement.

MARTILLY, Jean-Baptiste, vicaire à Neufchâteau, 36^e témoin :

« J'ai dit un jour à l'église : « que ceux qui fréquentent les écoles communales se lèvent ! » J'ai pris leurs noms en ajoutant : « Maintenant vous pouvez vous retirer » Mon but était de les séparer des autres et de leur faire le catéchisme à part. »

« J'ai exercé envers les enfants mon droit de police à l'église, et mon droit de correction quand j'enseigne le cathéchisme. »

MONIN, Didier, curé à Grandvoir, 54^e témoin.

BOISIEUX, Adolphe-Hubert, curé à Tournai, 55^e témoin.

LAMBERT, Auguste-Joseph, curé à Longlier, 78^e témoin.

THIRY, Joseph, curé à Hanipré, 87^e témoin.

« J'ai dit cependant que les élèves de l'école officielle ne seraient admis à la première communion que s'ils quittaient l'école. »

LEMAIRE, Jean-Baptiste, curé à Mellier, 110^e témoin.
 POLET, François-Joseph, chapelain à Thibessart, 141^e témoin.
 GRINGOIRE, Jean-Joseph, curé à S^{te}-Marie, 150^e témoin.
 VAN BEVER, Félix, curé aux Assenois, 151^e témoin.
 BALTUS, Antoine, curé à Warmifontaine, 160^e témoin.
 BOZET, Chrisostôme-Joseph, curé à St-Pierre, 168^e témoin.

ENQUÊTE DE MOLL.

JANSSENS, Victor, curé à Meerhout, 6^e témoin.
 DE HERDT, Joseph, vicaire à Meerhout, 8^e témoin.
 VAN GORP, Eugène, curé à Elingen, 14^e témoin :
 Avait défendu aux enfants de son village d'apprendre la gymnastique
 l'école. Voici ce qu'il dit à cet égard :

« Je pense que la gymnastique, quand on enseigne ce qu'elle est réell
 » ment, c'est-à-dire, l'art et la science des matelots, est quelque cho
 » d'inconvenant et même d'immoral quand elle est enseignée et pratiquée p
 » les femmes. »

DE VEL, Julien, curé à Gheel, 54^e témoin.
 MOMMAERTS, Henri, curé-doyen à Gheel.
 NUYENS, Léon, curé à Gheel, 59^e témoin.

ENQUÊTE DE FOSSES.

BARRÉ, Paul-Émile, curé à Moignelée, 5^e témoin.
 DEMAT, Charles, curé à Aisémont, 12^e témoin.
 GILSOUL, Félicien, curé à Dénée, 37^e témoin.
 MOREAU, Jean-Baptiste, curé à St-Gérard, 50^e témoin :
 « Tantôt sur la route, croyant remarquer que les femmes Dothée
 » Thibaut écoutaient ma conversation, je leur ai dit, par plaisanterie :
 » vais à la foire! Alors j'ai ajouté que c'était honteux, dans les temps où noi
 » sommes, de voir des catholiques faire leur confession publique comme au
 » premiers temps du christianisme; que le domaine de la conscience e
 » inviolable; qu'aucun juge humain ne peut demander dans un tribun
 » humain si l'on a reçu ou non l'absolution. J'ai dit, d'une manière général
 » pour l'enquête, qu'on allait se confesser aux francs-maçons. »

PROVIS, Nicolas, curé à Losoye, 64^e témoin.
 BEGUIN, Gustave, curé à Tamines, 70^e témoin :
 « Je connais des actes de pression de représentants de l'autorité; ma
 » encore une fois je préfère ne rien dire. »
 BANNEUX, Eugène, abbé, ancien doyen de Fosses, 106^e témoin.

ENQUÊTE D'ATH.

CONIVET, Joseph, vicaire à Silly, 9^e témoin.
 JONNIAUX, L.-J., curé à Ostiches, 16^e témoin.
 BOUVRY, J.-F., curé à Maffles, 18^e témoin.

BEAUCOURT, Louis-Déodat, curé à Rebaix, 22^e témoin.

BOURDEAUD'HUI, Henri, curé à Brugelette, 23^e témoin.

VAN MEERBEEK, Emmanuel, curé à Chièvres-Vaudignies, 32^e témoin :

Refuse d'abord de prêter serment, se considérant comme accusé; puis il consent. Enfin la Commission décide, vu son attitude inconvenante, de ne pas l'entendre davantage.

MOETENS, Joseph, curé à Biéviennes, 50^e témoin.

JACOBS, Sylvestre, curé à Hellebecq, 51^e témoin :

Veut répondre en flamand.

ENQUÊTE DE PÉRUWELZ.

BIDET, N.-A.-G., curé à Brasmenil, 7^e témoin.

MARTIN, Louis, curé à Bary, 30^e témoin.

PARENT, Ignace, curé à Roucourt, 37^e témoin.

DEUXIÈME ENQUÊTE DE WAVRE.

DARTE, Victor, curé à Bossut-Gottechain, 152^e témoin :

« J'ai fait de la propagande en faveur des écoles catholiques, oui, mais
» sincèrement, loyalement, pour la gloire de Dieu et le bien de la patrie. Je
» n'ai influencé aucun père de famille; je ne me rappelle pas avoir fait de
» visites dans les maisons.

» Je n'ai jamais prêché contre les écoles après la promulgation de la
» loi.....

» Aussi longtemps que la dame Wigy envoyait ses enfants à l'école com-
» munale sans raison légitime, au point de vue de l'Église, elle était indigne
» de recevoir l'absolution sacramentelle. »

HALLAUX, Jules, professeur à l'institut St-Joseph, Ixelles, témoin volontaire,
153^e témoin.

SOQUET, Pantaléon, curé à Dion-le-Mont, 161^e témoin.

PITSAER, Guillaume-Jacques, curé-doyen à Wavre, 174^e témoin.

AERTSENS, Pierre-Léopold, curé à Basse-Wavre, 184^e témoin.

TRAMASURE, Jules, vicaire à Wavre, 189^e témoin.

VAN NAVEL, Arthur, vicaire à Wavre, 190^e témoin.

DEUXIÈME ENQUÊTE DE DINANT.

GOULTIER, Louis-Joseph, curé à Yvoir, 51^e témoin.

QUINAUX, Charles-Joseph, curé à Leffe, 65^e témoin.

DEBARQUIN, Victor, curé à Bioulx, 74^e témoin.

HOUBA, Charles-Joseph, curé-doyen à Dinant, 92^e témoin :

« Je n'ai pas reçu d'indication positive me permettant d'affirmer qu'il y
» aurait un changement apporté dans l'enseignement de la religion et de la
» morale aux écoles communales. Seulement, au point de vue catholique,
» cet enseignement est changé, parce que l'Église catholique défend cet
» enseignement. Il n'y a pas eu de changement matériel, mais au point de
» vue religieux, je considère que tout est changé, puisque l'Église condamne
» l'enseignement du catéchisme donné par des laïques sans son autorisation.

» Je n'ai pas reçu de plainte au sujet de l'enseignement de la morale ou de la religion qui serait donné dans les écoles communales. »

ANDRÉ, Amand, vicaire à Dinant, 93^e témoin.

LEBAY, Pierre, curé à Annevoie-Bouillon, 132^e témoin.

GUILMAIN, Amand, curé à Onhaie, 153^e témoin.

« Il ne m'a rien été signalé qui fût immoral ou anti-religieux dans l'enseignement donné à l'école communale.

» Il ne m'a été signalé non plus aucun acte de pression qui aurait été commis par des autorités quelconques. »

ENQUÊTE DE WAERSHOOT.

IDE, Levi, vicaire à Waerschoot, 16^e témoin :

« Il y a environ 1,200 tisserands ici sur place. Il y a 20 fabricants, et parmi ces fabricants il y en avait seulement trois qui, dans l'hiver de 1879-80, appartenaient à l'opinion catholique. Les fabricants libéraux ont, selon moi, fait abus de l'autorité qu'ils avaient sur les ouvriers, autorité qui s'était encore considérablement accrue par les circonstances du temps : manque de travail, cherté des vivres et du combustible, hiver rigoureux. »

La déposition de ce témoin est formellement contredite par M. H^r de Schepper, fils du fabricant de ce nom à Eecloo.

L'ensemble des témoignages que nous venons d'analyser d'une façon très-incomplète sans doute, mais souvent textuelle, confirme de la façon la plus explicite ce que nous affirmions au commencement de ce rapport, que toute la résistance à la loi du 1^{er} juillet 1879 a été suscitée, soutenue, dirigée par l'épiscopat et par le clergé sous ses ordres. Nous pouvons ajouter maintenant que si la population catholique du pays avait été laissée à ses propres impressions et à ses sentiments véritables, loin de combattre la loi scolaire, elle l'eût saluée avec joie et exécutée avec empressement. Cette loi venait, en effet, compléter et étendre les avantages conquis en 1842 malgré la résistance ouverte ou dissimulée de ce même clergé qui, pour maintenir sa domination, ne cherche qu'à laisser croupir les populations dans l'ignorance et l'isolement.

La résistance à la loi a été dirigée par l'épiscopat.

Le clergé ne s'est pas fié à son action isolée; il repousse, il est vrai, les laïques de ses conseils quand il y a quelque décision à prendre, mais il se dégage volontiers de la responsabilité dangereuse des mesures d'exécution. Il a donc sollicité et obtenu l'adhésion et le concours de certaines administrations provinciales ou communales, qui probablement se sont crues dégagées du serment qu'elles avaient prêté d'obéir aux lois et aux autorités constituées par celles-ci.

CHAPITRE V.

RÉSISTANCE DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES SOUS L'INSPIRATION DU CLERGÉ.

Jamais on n'a vu le *Moniteur* enregistrer autant d'arrêtés royaux portant annulation ou modifications de décisions d'autorités dont la seule mission

est d'exécuter les lois et qui, sous prétexte de leur foi personnelle, voulaient, au contraire, enrayer cette exécution.

Députations permanentes, bourgmestres, échevins et conseillers communaux ont non-seulement obéi pour leur compte personnel aux lois et ordonnances épiscopales, mais ils se sont crus autorisés à ne pas obéir à la loi civile, à ne pas l'exécuter et même à en empêcher ou à entraver l'exécution; parfois à se mettre en rébellion ouverte contre ses prescriptions les plus formelles et les plus positives. Et cela sur l'ordre d'un clergé insurgé contre la puissance législative du pays!

Les faits de rébellion, de résistance ou d'abstention sont nombreux et se sont produits simultanément ou successivement dans plusieurs provinces, notamment Anvers, les deux Flandres, le Limbourg et le Luxembourg, pour les députations permanentes; dans toutes les provinces pour les autorités communales. Ces actes sont tantôt collectifs, tantôt individuels. Ici on ferme une école communale, on néglige de pourvoir en temps utile à la nomination d'instituteurs, d'institutrices; là on dépouille les écoles de leur mobilier classique ou autre, et, chose étrange qui caractérise bien cette lutte et lui ôte jusqu'à l'apparence du prétexte religieux dont l'épiscopat avait d'abord essayé de l'affubler, ce sont certains bourgmestres, certaines administrations communales qui, excitées par leurs curés, enlèvent les emblèmes religieux des écoles communales, espérant justifier ainsi vis-à-vis des populations leur cri de guerre, sans cesse répété jusque dans des prières impies: « *Des écoles sans Dieu et des maîtres sans foi, délivrez-nous, Seigneur.* » Des religieuses mêmes, abandonnant les écoles publiques, ont commis des actes semblables⁽¹⁾.

Procédés à l'égard
du personnel ensei-
gnant.

Ailleurs les autorités communales laissent le personnel enseignant sans feu ni lumière au milieu d'un hiver rigoureux; ou bien, sous toute sorte de prétextes, souvent même sans prétexte aucun, elles refusent de payer le traitement de ce personnel. Dans certaines communes, on voit même des administrateurs communaux user de leur influence pour empêcher les instituteurs et les institutrices de se procurer un logement, ou rester spectateurs impassibles des manœuvres pratiquées à l'instigation du clergé pour faire refuser aux instituteurs le vivre et le gîte⁽²⁾. Rappelons, si on pouvait l'oublier, que c'est au nom de la religion chrétienne que ces actes de sauvagerie ont été commis avec l'approbation formelle, sinon à l'instigation du clergé catholique.

Valeur du ser-
ment des fonction-
naires; nécessité
d'une sanction.

Cette résistance ouverte ou passive d'autorités publiques qui ne puisent leurs moyens d'action que dans la loi même qu'elles méconnaissent, ou de particuliers revêtus de fonctions qu'ils ne peuvent remplir qu'après avoir

(1) Enlèvement du mobilier scolaire. — Enquête de Looz, témoin 43. — Enq. de Gembloux, témoins 44 à 56 inclus. — Enq. de Duffel, témoins 1, 3, 4, 21, 24, 25, 30. — Enq. de Nassogne, témoins 1, 10, 13, 38 et 40. — Enq. de Lierre, témoin 17. — Enq. de Tongres, témoin 5. — Enq. de Courtrai, témoins 28, 29, 33. — Enq. de Moll, témoin 2. — Enq. de Couvin, témoins 12, 13, 14, 56, 57, 60, 61, 69, 70.

(2) Refus de logements, etc., aux instituteurs et institutrices. — Enquête d'Alost, témoins 17, 18, 24. — Enq. de Bruges, témoin 4. — Enq. de Roulers, témoin 1. — Enq. d'Ypres, témoins 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 15. — Enq. de Beeringen, témoins 6, 8, 33. — Enq. de Duffel, témoins 5, 19. — Enq. de St Gilles Waes, témoins, 11, 12. — Enq. de Stavelot, témoin 37. — Enq. d'Audenarde, témoin 6.

prêté serment d'obéir aux lois du peuple belge, soulève une question du plus haut intérêt pour la moralité nationale et pour la sécurité du peuple.

Quelle sanction ont les lois qui imposent le serment aux fonctionnaires électifs ?

Dans beaucoup de pays et notamment aux États-Unis, la loi déclare inaptes à remplir le mandat électif ceux qui s'y sont soustraits ou qui ont trahi leur devoir.

Mais en Belgique, comme dans la plupart des pays où le clergé catholique exerce son influence sur la majorité de la population, il semble que la loi perde de son pouvoir et de son efficacité du moment où elle déplaît à la hiérarchie ecclésiastique. La théorie mise en avant et admise par ceux qui acceptent sa direction est celle-ci : « Il faut obéir aux lois de Dieu avant » d'obéir aux lois des hommes. » Cela a été répété à satiété dans toutes les chaires, et commenté avec force exagérations dans les sermons prêchés à l'occasion de la loi de 1879 et dans d'innombrables articles de journaux cléricaux.

S'il s'agissait des lois divines, qui sont les lois de l'humanité elle-même, sans lesquelles celle-ci disparaîtrait bientôt de la surface de notre globe, et dont l'expression la plus élevée se trouve dans le Décalogue, personne n'y contredirait ; mais il ne s'agit pas de cela ; on nous présente comme lois de Dieu de simples ordonnances épiscopales édictées *ad hoc*, pour soutenir des situations ou des opinions d'ordre purement et exclusivement humain et politique.

Les évêques ne sont pas des dieux, que nous sachions, et leurs ordonnances n'ont en aucun temps ni en aucun lieu, sauf en des temps de désordre et d'anarchie, obtenu la primauté sur la loi civile.

La société religieuse, qu'elle ne l'oublie jamais, a tout à perdre, rien à gagner en ébranlant les assises de la société politique.

Les Stuarts, pour avoir méconnu cette vérité proclamée dans les plus anciens monuments du christianisme, ont perdu la couronne d'Angleterre et reculé de près de deux siècles l'émancipation des catholiques des incapacités civiles et politiques que leurs exagérations avaient attirées sur eux.

Les faits de désobéissance de certaines autorités civiles, que nous signalons et que l'enquête a confirmés, doivent appeler la sérieuse attention de la Législature et du pays sur la nécessité de donner une sanction au serment des fonctionnaires d'ordre électif. Puisque l'égoïsme religieux est plus puissant chez certaines personnes que le devoir civique, il serait naturel de proclamer ces individus incapables de remplir des fonctions qui exigent le sacrifice des opinions ou des convenances individuelles. Un député permanent, un bourgmestre, un échevin, un conseiller communal n'est pas investi de fonctions pour son utilité ou son agrément personnels, ni pour faire prévaloir ses opinions religieuses ou autres, mais pour remplir le mandat public que la loi lui a confié. Il faut que les catholiques se pénètrent complètement de cette vérité proclamée et sanctionnée par les articles 14 et 15 de notre pacte fondamental. Ce n'est pas le catholique, le protestant ou le juif qui est investi de fonctions qui lui donnent autorité ou pouvoir, mais le citoyen, exclusivement le citoyen.

Celui qui se refuse à obéir aux lois est indigne et incapable d'administrer sous ces lois.

Mais dans la campagne entreprise, dès 1878, par l'épiscopat contre l'autorité de la loi civile, avec le concours révolutionnaire et anarchique de ses partisans revêtus de fonctions civiles et politiques, leur donnant autorité et puissance de violer ou de méconnaître les lois, ou ne serait encore arrivé qu'à obtenir des résultats insignifiants et dérisoires. Le bon sens pratique des populations aurait suffi à les préserver même des excitations du fanatisme religieux, le plus susceptible et le plus dangereux de tous les fanatismes, si les évêques et le clergé n'avaient eu recours à l'action des propriétaires et des industriels partageant leurs opinions outrées et prêts à sacrifier les droits de leurs concitoyens pour complaire à leurs seigneurs.

CHAPITRE VI.

ACTES DE RÉSISTANCE DES PARTICULIERS.

Depuis longtemps, on pourrait dire depuis des siècles, le clergé catholique a organisé ce concours des particuliers au profit de son action politique ou sociale; les confréries et associations diverses, créées sous son influence directe, n'ont pas d'autre but; il n'y a rien de religieux dans nombre d'associations purement politiques créées par le clergé depuis plus de trente ans en Belgique; nous citerons les Sociétés de Xavériens, de Saint-Vincent de Paul et autres dont le but exclusivement électoral et politique est transparent, et dont parfois les excitations au désordre et à la résistance aux lois ont abouti, comme à Malines, à Heule et ailleurs, à des collisions sanglantes. L'inaltérable bon sens des populations a seul empêché ces faits de se reproduire plus fréquemment. A certains moments on avait même préparé l'intervention des Stockslagers dans certaines élections.

Nous n'avons pas à examiner ni à rechercher ici les mobiles religieux ou autres qui ont fait agir des particuliers dans la limite de leur capacité privée et personnelle. Chacun est libre, en Belgique, de faire usage de sa fortune, de son temps, de ses talents, pour soutenir ou propager ses opinions, sous l'égide et la protection des lois, mais personne ne peut ni désobéir aux lois, ni les violer, ni peser sur la liberté des autres, ni attenter à cette liberté; et notre devoir est de signaler une situation qui s'est surtout marquée et dessinée à propos de la mise à exécution de la loi scolaire.

L'enquête a constaté des cas nombreux où ces règles d'ordre social et constitutionnel n'ont pas été observées, non-seulement par le clergé, nous l'avons montré ailleurs, ni par des autorités provinciales ou communales, mais par les citoyens s'abritant, pour violer la liberté d'autrui, derrière leur liberté à eux, oubliant que cette liberté n'est pas illimitée, qu'elle a pour limites précises non-seulement la liberté des autres, mais encore les règles sociales les plus élémentaires.

Depuis longtemps certains propriétaires, agissant sous l'impulsion non de l'intérêt personnel ou économique, mais de la passion politique ou religieuse, ont accompli des actes économiques dont l'effet désastreux se fait déjà sentir.

Pour créer des électeurs ou, plus exactement, des votants qu'ils puissent

diriger à leur gré, beaucoup de propriétaires ont divisé et subdivisé leurs tenures, et n'ont plus accordé que des baux annuels.

La conséquence immédiate, inévitable, a été l'appauvrissement du sol et des cultivateurs, comme en Irlande où le même système a été suivi ; la conséquence lointaine, ultérieure, si l'on n'y porte remède, sera la désorganisation sociale, l'anarchie comme en Irlande, et l'intervention nécessaire de l'autorité publique dans des relations d'ordre purement économique, suite forcée et inévitable de toute anarchie sociale.

Nous ne saurions trop attirer l'attention de tous sur le danger de subordonner les intérêts sociaux et économiques du peuple aux intérêts d'une organisation religieuse quelconque. Les idées religieuses sont d'ordre exclusivement individuel ; on essaierait en vain de les soumettre aux règles les plus strictes de la famille ou même de la vie cloîtrée, elles échappent à tout contrôle. L'Inquisition a vainement tenté de supprimer la pensée individuelle, la liberté de l'âme.

Les faits économiques ne peuvent être réglés que par les lois économiques, ils ne peuvent l'être par les idées ou opinions religieuses sans produire le désordre et la ruine.

Ne dirait-on pas, vraiment, à examiner de près les faits que l'enquête a eu pour objet de constater et d'élucider, que la liberté religieuse manque, en Belgique, aux évêques, aux prêtres ou aux citoyens appartenant à la communion catholique ?

Nous pouvons l'attester hautement et sans crainte d'être contredits, nous n'avons, dans toute l'enquête, trouvé aucune trace d'un empiètement quelconque de l'autorité civile sur la liberté d'aucun catholique. Les seuls citoyens qui ne soient réellement pas libres à cet égard sont les catholiques eux-mêmes, forcés qu'ils sont par leur clergé de se soumettre, eux, leurs femmes et leurs enfants, à son bon plaisir. Ce bon plaisir va parfois jusqu'à priver complètement les enfants d'instruction et d'éducation, uniquement parce que les intérêts supérieurs du sacerdoce seraient, paraît-il, menacés par la loi scolaire et par l'instruction civile qu'elle assure à tous d'une façon égale. Sans doute on fait sonner bien haut les prétendus dangers que court la religion, si la volonté des prêtres ne domine l'instruction publique. Nous ne voyons, nous, de dangers réels à cet égard que dans l'esprit de désobéissance, de désordre et d'impatience de tout frein, de toute règle, jeté à pleine mains, du haut de la chaire comme des profondeurs du confessionnal, au milieu des populations catholiques belges. Il a fallu que le sentiment inné de l'ordre chez celles-ci fût bien solide et bien ferme pour résister, comme il l'a fait, aux excitations insensées de leurs guides spirituels, vénérés jusqu'à l'adoration par les foules soumise aveuglément pendant des siècles à leur autorité morale et matérielle.

C'est ce bon sens tranquille qui permettra à la nation de se reconnaître au milieu du vacarme infernal suscité autour d'une loi que, dans sa justice, elle n'hésitera pas à proclamer loi de salut, quand elle la connaîtra mieux, et surtout quand elle l'aura vue fonctionner sans entraves pendant quelque temps.

Déjà le calme se fait et les prédications passionnées ont fait place à un

silence qui serait absolument ridicule si seulement la centième partie des accusations proférées dans les églises avaient eu un semblant de fondement.

La nation comprendra bientôt et reconnaîtra le service immense que lui ont rendu les braves et vaillants instituteurs et institutrices laïques qui, au milieu du déchaînement des accusations dont ils étaient l'objet, des excitations incessantes dirigées contre eux et même contre leur sûreté personnelle, ont souffert parfois le froid, la faim et les privations, plutôt que de désertier le poste d'honneur qui leur avait été confié. Grâce à leur énergie et à leur persévérance, grâce à leurs bons exemples surtout, la cause de la vérité et de la justice triomphera du mensonge et de la calomnie.

Nous devons toutefois, et en toute justice, reconnaître que le clergé a rendu, sans le vouloir, deux services signalés à l'instruction primaire en Belgique : en créant la concurrence il a ranimé, chez les instituteurs, le sentiment du devoir qu'étouffait l'influence néfaste de l'inspection ecclésiastique ; en vidant les écoles communales, il a permis à la nouvelle organisation scolaire de s'établir sans presse et sans hâte et de donner de meilleurs résultats, dont jouiront ceux qui sont restés fidèles à leurs anciens maîtres. Si les instituteurs et institutrices avaient été écrasés par le nombre de leurs élèves, ils eussent pu ne pas répondre à ce que le pays attendait d'eux, d'autant plus que la plupart n'avaient pas été préparés à la lourde tâche qui leur incombe aujourd'hui.

Nous n'avons pas à défendre le parti libéral de l'accusation, insinuée plutôt que formulée, de vouloir étouffer l'enseignement libre ou soi-disant tel. Nous voulons la liberté pour tous, sans pression d'aucune sorte ; la liberté garantie par la responsabilité, la liberté pour les catholiques comme pour les libéraux, la liberté dont, seuls, les prêtres ne veulent pas.

RÉSUMÉ.

Nous résumons la première partie de l'enquête.

Nous ne présentons pas encore de conclusions, elles seraient prématurées. Nous les formulerons, nettes et précises, lorsque l'ensemble de notre enquête sera mis sous les yeux de la Chambre.

Dès maintenant il ressort des recherches auxquelles nous nous sommes livrés et des témoignages recueillis, les faits suivants :

Coalition
des évêques

Aucune résistance, aucune opposition n'eussent été faites à la loi scolaire de 1879, si, avant même que cette loi eût été formulée et proposée, les chefs d'un des cultes pratiqués en Belgique ne s'étaient ligués pour s'opposer à son exécution et pour déclarer, sans motifs sérieux, au Gouvernement et aux autorités une guerre aussi illégale qu'injuste.

Provocations des
évêques.

Les chefs du culte catholique ont opposé leur volonté irresponsable à celle des organes légaux et responsables de la volonté nationale ; ils se sont mis en rébellion contre celle-ci, et ils ont provoqué à les aider et à les soutenir dans cette rébellion des personnes revêtues de fonctions publiques, obligées par conséquent à des devoirs précis, déterminés par les lois.

La prétention des chefs du culte catholique de faire prévaloir, dans certains cas, leur volonté sur celle des organes de la société civile, n'est pas nouvelle ni récente ; elle s'est manifestée à plusieurs reprises depuis 1830, elle a, entre autres, empêché le projet de loi de 1834 sur l'instruction primaire, analogue à celui de 1879, d'être présenté et discuté.

Sans doute ces manifestations ont été inutiles et ne se sont pas produites chaque fois que la majorité, dans la Législature, était docile et obéissante à leurs prescriptions, car alors ils obtenaient, sans responsabilité ni danger pour eux-mêmes, ce qu'ils demandaient aux représentants légaux de la nation. Les projets de loi sur la charité de 1857 offrent un exemple de cet accord.

Dans la circonstance présente, ils se sont crus assez forts, assez sûrs de l'adhésion de la majorité de la nation, pour formuler eux-mêmes leurs volontés souveraines.

Ils ont publié sous forme de *lettres pastorales*, d'instructions, de mandements, de véritables ordonnances et décrets législatifs avec sanctions pénales et désignation d'agents chargés de l'exécution. Lettres pastorales.

Les instructions de M. l'évêque de Bruges aux curés et confesseurs de son diocèse, en date du 25 juin 1880, sont conçues dans le style législatif et impératif.

Les sanctions sont non-seulement spirituelles et religieuses, mais elles sont aussi matérielles et affectent les intérêts civils des personnes, s'attaquent à la liberté de conscience garantie à tous les citoyens, à leur réputation, à l'honneur, à la considération civile des familles ou des individus.

Le but déterminé et déclaré de cette entreprise était la destruction de l'enseignement public organisé par une loi de l'État.

Les moyens particuliers employés, et d'autres encore déjà signalés, ont été :

Des attaques générales et spéciales contre l'autorité constitutionnelle et légale des organes de la volonté nationale ; notamment contre le Roi, chef du pouvoir exécutif, contre les Ministres responsables de l'exécution des lois et plus particulièrement contre les Ministres de l'Instruction publique, de l'Intérieur et de la Justice ; Attaques contre les autorités publiques.

Contre les Chambres ;

Contre les autorités provinciales et communales, chargée de l'exécution de certaines parties de la loi scolaire ;

Les prêtres ont, par la menace du refus des sacrements, engagé et encouragé certains dépositaires de l'autorité publique à désertir leurs devoirs, à forfaire à leur serment et à désobéir aux lois ; Refus de sacrements.

Les sacrements ont été effectivement refusés aux fonctionnaires qui les demandaient, et parfois même publiquement d'une façon injurieuse et insultante ;

La plupart de ces faits se sont passés dans les parties reculées du pays, dans les petites communes dont la population privée des moyens de publicité et du contrôle de l'opinion publique, est plus directement soumise à l'action du clergé ;

Ces mêmes faits n'ont été essayés ou accomplis qu'avec beaucoup de pru-

dence et d'atténuation dans les localités connues par l'esprit libéral et la tolérance qui y règnent et particulièrement dans les grandes villes ;

On s'est borné dans celles-ci à lire les instructions épiscopales et à quelques sermons peu violents, sauf toutefois dans les paroisses fréquentées par la population ouvrière ;

Actes de rébellion des fonctionnaires publics.

Des fonctionnaires publics, qui ont prêté serment d'obéissance aux lois du pays, n'ont pas hésité à se soumettre aux ordonnances épiscopales et à se mettre en rébellion contre les lois nationales, non-seulement en n'exécutant pas la loi scolaire de 1879 ou en l'exécutant à contre-temps ou à contre-cœur, mais encore en essayant d'empêcher qu'elle fût exécutée par d'autres, et en employant à cet effet l'autorité et le pouvoir qu'ils ne tiennent que de la loi civile seule ;

Ils oubliaient que ce n'est pas le catholique, le protestant, le juif qui est revêtu de fonctions publiques mais uniquement le citoyen, et que l'article 15 de la Constitution défend à qui que ce soit de contraindre personne à concourir, d'une manière quelconque, aux actes et aux cérémonies d'un culte ;

Résistance des particuliers.

Des particuliers agissant comme tels ont, dans beaucoup de localités prêté leur assistance au clergé et aux autorités rebelles à la loi, non-seulement en leur procurant des ressources pécuniaires, mais en s'associant à eux pour dénier à leurs dépendants, locataires ou débiteurs, la liberté de conscience et de culte dont ils entendent user pour eux-mêmes ;

Dans plusieurs endroits, ces actes ont produit des agitations, sinon des troubles.

Conseils donnés par le clergé aux femmes et aux enfants.

Des faits plus graves encore ont été commis par le clergé, et l'on peut juger par les cas révélés à l'enquête, du nombre et de la gravité de ceux qui ont échappé aux investigations de la Commission et qui ont passé inaperçus par la soumission immédiate et passive des intéressés aux ordres du prêtre. Des femmes ont été provoquées dans le confessionnal, et même publiquement dans des sermons, à refuser non-seulement l'obéissance à leurs maris, mais même la cohabitation ; plusieurs ont été engagées et déterminées à désertir le toit conjugal avec leurs jeunes enfants, plutôt que d'obéir au chef de la famille ; dans plusieurs cas les menaces ont été suivies d'effet ; dans d'autres la désunion, la discorde ont été la conséquence des excitations des confesseurs ou des prédicateurs ;

Dans des cas plus nombreux encore, des enfants, même de six ans, ont été engagés à désobéir à leurs parents ou gardiens, à désertir l'école où ils étaient placés ou à ne pas se rendre en classe, à faire l'école buissonnière plutôt que d'obéir aux parents ;

Des prêtres ont engagé des enfants de 14 à 16 et à 18 ans à désobéir à leurs parents, leur disant qu'à cet âge ils ne doivent plus l'obéissance, et colorant cet enseignement immoral de prétextes religieux ;

Des filles de 14 à 18 ans, obéissant à ces provocations insensées, ont déserté le toit paternel pendant plusieurs jours ;

Haine provoquée par le clergé contre le personnel des écoles officielles.

Un esprit de désordre, d'aversion, d'hostilité a été provoqué par le clergé et par les instituteurs ou institutrices des écoles dites libres, contre les parents, les enfants ou les instituteurs qui n'obéissaient pas aux injonctions du clergé ;

Les temples catholiques ont été transformés en clubs politiques, en théâtres de luttes matérielles et violentes contre ceux qui, usant de leur liberté et de leurs droits incontestables, envoyaient leurs enfants aux écoles publiques. Les enfants étaient séparés, parqués et désignés à l'attention publique de façon à provoquer des désordres et parfois des luttes;

Incidents dans les églises.

Dans un grand nombre de communes les enfants ont été privés, en 1880 et 1881, de la première communion, à l'âge où ils devaient la faire, bien que dans beaucoup de cas ils fussent plus instruits et plus intelligents que ceux des écoles dites libres;

Refus de la première communion.

Ces pratiques ont eu lieu même dans les communes où le clergé n'avait pu créer des écoles sous sa domination; il voulait forcer les parents et les a forcés, dans un grand nombre de cas, à priver leurs enfants d'instruction plutôt que de les laisser fréquenter l'école communale dont l'enseignement est pourtant, de l'aveu même du clergé, à l'abri de toute critique au point de vue moral et religieux;

Pour justifier cette opposition déraisonnable, le clergé a défendu aux instituteurs et aux institutrices d'enseigner la lettre du catéchisme et les prières aux enfants qui fréquentent leurs classes, rompant ainsi avec les traditions constantes et séculaires des écoles publiques du pays;

Défense aux instituteurs d'enseigner la lettre du catéchisme.

Rien de précis ni de formel n'a pourtant été articulé, par aucun des nombreux prêtres entendus dans l'enquête, contre cet enseignement de la lettre du catéchisme et des prières par les instituteurs communaux; cette défense n'était donc qu'un des nombreux moyens employés pour faire désertier les écoles communales;

Absence de griefs justifiant cette défense.

Dans certaines communes les emblèmes religieux ont été enlevés des écoles publiques, parfois par les prêtres eux-mêmes, dans d'autres cas par les religieuses et souvent par des bourgmestres, humbles serviteurs des ordres du clergé; dans quelques cas ils se sont opposés à ce qu'on les y rétablît;

Emblèmes religieux enlevés des écoles publiques.

Dans un très-grand nombre de communes le clergé, se prétendant maître exclusif dans les lieux publics consacrés au culte, c'est-à-dire dans les églises appartenant à la commune, a contesté aux instituteurs et aux institutrices la surveillance et l'autorité sur leurs élèves pendant les exercices du culte, comme si ces lieux étaient une propriété privée où l'on ne serait admis que sur invitation expresse et personnelle;

Police de l'église.

Les mêmes actes d'exclusion ou d'expulsion ont été pratiqués dans d'autres cérémonies publiques du culte, notamment dans les processions;

Processions.

Des parents, des enfants, des instituteurs et des institutrices ont été refusés comme parrains et marraines par des prêtres aussi ardents que fanatiques;

Baptêmes.

La bénédiction nuptiale a été refusée à des instituteurs et à des institutrices uniquement parce qu'ils refusaient de faillir à leur devoir et de forfaire à leurs promesses;

Mariages.

Les derniers sacrements ont été refusés, dans des cas nombreux, à des grands parents dont les descendants ne voulaient pas trahir leur conscience, pour obéir aux ordres du clergé; dans beaucoup de ces cas les enfants se sont soumis, contre leur conscience, à ces ordres, pour ne pas priver leurs vieux parents des sacrements qu'ils demandaient avec instance;

Derniers sacrements.

Des attaques directes et personnelles, presque toujours calomnieuses, parfois suivies de répression judiciaire, ont été fréquemment dirigées du

Sermons.

haut de la chaire contre les instituteurs ou institutrices qui ne voulaient pas désertier leur poste ;

Embauchage des instituteurs.

Un grand nombre d'instituteurs et d'institutrices ont été sollicités, tra-cassés, obsédés de toute manière pour trahir la confiance des autorités et leurs devoirs les plus élémentaires, soit en quittant l'enseignement public, soit en le négligeant, soit en se rendant désagréables aux élèves et aux parents ;

Ces tentatives le plus souvent ont été vaines ; la Commission d'enquête saisit l'occasion qui s'offre ici de rendre un éclatant hommage à la fermeté, au patriotisme, à l'énergie civique et au dévouement professionnel déployés dans ces circonstances difficiles par la très-grande majorité des instituteurs et des institutrices ;

Dans aucun cas on ne nous a signalé des provocations sérieuses des instituteurs publics de nature à expliquer des représailles de la part du clergé ;

Organisation des écoles libres.

L'enquête a constaté que, dans un grand nombre de communes du pays, des écoles, dites libres, ont été organisées, dès 1879, soit par le clergé, soit sous son influence et sa direction immédiates ; cette institution n'a rencontré aucune opposition de la part d'aucune autorité, si ce n'est lorsque l'on a essayé de les établir dans des propriétés de l'État ou des communes ayant une autre destination ;

Complicité des administrations communales.

Dans beaucoup de localités les autorités communales, désertant leur devoir, ont favorisé les écoles dont elles n'avaient ni la direction, ni la surveillance, ni la responsabilité, au détriment des écoles qu'elles étaient chargées d'établir, de diriger et de maintenir au profit de tous leurs administrés ; donnant parfois la préférence à des écoles où l'on n'enseignait rien, pas même le catéchisme, sur celles qu'elles devaient entretenir néanmoins aux frais de tous.

Dans quelques communes, rares à la vérité, la loi scolaire de 1879 a été exécutée sans opposition ni lutte de la part des prêtres ; dans ces communes la paix et la concorde ont continué à régner, preuve évidente que la loi n'eût soulevé aucune objection ni résistance dans la population sans l'action du clergé ; dans ces communes, les religieuses se sont accommodées de la « loi de malheur » et continuent l'instruction des filles en se soumettant aux conditions imposées par cette loi, ce qui indique que son incompatibilité avec les idées religieuses n'est que ce qu'ont voulu la faire les évêques.

Sans doute, dans ces communes, les améliorations que la loi de 1879 a eu principalement pour but d'introduire dans l'instruction primaire seront acceptées avec plus de difficultés et de résistance de la part d'un personnel soumis à deux maîtres ; mais les exceptions montrent que là où l'esprit de conciliation a pu se traduire en fait, par suite de circonstances particulières, il a été possible de concilier les nécessités de l'instruction des enfants du peuple avec les exigences de l'enseignement religieux.

But qu'ont poursuivi les évêques.

On se demandera, dans quelques années d'ici, et on ne pourra peut-être pas trouver de réponse satisfaisante, quel but ont poursuivi les évêques belges en suscitant, dans toutes les parties du pays, la vaste et formidable levée de boucliers dont l'enquête scolaire a permis de recueillir les preuves indiscutables qu'elle transmettra à nos descendants.

Avaient-ils l'espoir de substituer leur autorité législative à celle du Parlement ?

Était-ce pour opposer une organisation scolaire meilleure, plus efficace à

celle, encore fort incomplète, nous n'hésitons pas à le déclarer, qu'on a votée en 1879 ?

Espéraient-ils faire déclarer par la Nation l'incompétence des pères de famille dans l'instruction et l'éducation de leurs enfants, et se faire déclarer, eux, en cette matière, les représentants uniques des chefs de famille ?

S'ils ont eu ces espérances, et cela n'est guère douteux pour qui a lu les lettres pastorales, les mandements, les sermons relevés par l'enquête et les documents relatifs à l'échange de vues avec le Vatican, ils ont dû en reconnaître toute l'inanité, puisqu'en 1882, les évêques, dans leurs mandements, abandonnent complètement ce terrain, pour se rejeter sur le vieux champ clos du blasphème. Ils ont reconnu sans doute qu'il y avait, sous ce rapport, beaucoup à prendre pour eux-mêmes dans les instructions, sermons, vitupérations et condamnations que, depuis trois ans, ils ont lancés sur toute la surface du pays.

La commission termine ici la première partie de son rapport, attendant pour le compléter que les faits relatifs à l'exécution de la loi de 1842 et ceux qui ont rapport à la réforme de 1879 lui soient plus complètement connus, et lui permettent de formuler des conclusions complètes sur tout ce qui a trait à l'avancement de cet immense intérêt national, l'instruction morale et intellectuelle du peuple.

Le Rapporteur,

AD. LE HARDY DE BEAULIEU.

Le Président,

AUG. COUVREUR.

ANNEXES.

ANNEXE N^o 1.*ÉTAT des professions des témoins entendus dans l'Enquête scolaire
jusqu'au 31 décembre 1881.*

Membres de la Chambre des Représentants	2
Bourgmestres et Échevins	569
Conseillers et Secrétaires Communaux	105
Avocats et Juges de Paix	26
Notaires	16
Inspecteurs Cantonaux	54
Membres des Hôpices et des bureaux de Bienfaisance	19
Docteurs et Pharmaciens	31
Curés et Vicaires	597
Religieuses	5
Membres de comités scolaires	68
Propriétaires	57
Sans profession	179
Professeurs, Instituteurs et sous-Instituteurs Communaux	767
Institutrices et sous-Institutrices Communales	247
Instituteurs et sous-Instituteurs privés	82
Institutrices et sous-Institutrices privées	18
Industriels et Négociants	295
Cultivateurs	475
Étudiants et Écoliers	220
Cafetiers, Aubergistes	76
Ménagères	585
Journaliers et Ouvriers	819
TOTAL	4890

LETTRES PASTORALES
ET
INSTRUCTIONS DES ÉVÊQUES.

Lettre pastorale de son éminence le Cardinal archevêque et de NN. SS. Evêques de Belgique, sur la nécessité de l'Enseignement religieux dans les écoles primaires.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

CHARGÉS par Notre-Seigneur JÉSUS-CHRIST du soin de veiller au salut de vos âmes, vos ÉVÊQUES ont le devoir non seulement de vous indiquer la voie qui mène à la bienheureuse fin promise à ceux qui croient en lui et qui le suivent, mais encore de vous signaler les pièges et les obstacles semés sur votre route par l'ennemi, et de vous exhorter, surtout à l'approche du combat, à vous armer de la foi et de la prière, afin que vous restiez fermes et persévérants le jour où la persécution mettra à l'épreuve votre fidélité à JÉSUS-CHRIST et à son Église. Or, en présence de la vaste conspiration qui s'ourdit contre la religion et des attentats plus pernicieux que tous les autres qui se trament en ce moment contre les droits de l'Église, pouvons-nous ne pas laisser échapper un cri d'alarme ? Pouvons-nous ne pas vous éclairer sur la gravité et l'étendue des dangers qui menacent la Foi dans notre Belgique toujours si attachée au culte et aux croyances catholiques, lorsque les ennemis de cette foi méditent et annoncent des projets qui ne tendent à rien moins qu'à paralyser la divine mission de l'Église et à détruire son influence salutaire dans notre patrie ?

Vous avez assisté, N. T. C. F., aux différentes phases de cette longue guerre que les adversaires de notre Religion lui ont déclarée dès les premières années de l'ère libératrice qui a restitué à notre pays son rang parmi les nations. Vous les avez vus ces hommes qui s'abritent sous le drapeau de la liberté ; vous les avez vus, démentant par leurs actes liberticides les généreux sentiments dont ils faisaient parade, fouler aux pieds la liberté la plus chère que la Belgique eût reconquise en 1830, la liberté de sa Foi, et s'acharner à ravir à l'Église, les uns après les autres, ses droits les plus essentiels.

La charité catholique fut la première en butte à leurs attaques. Fille du christianisme dont la doctrine et les exemples réapprirent à l'humanité, deve-

nue égoïse et barbare, que la misère et la faiblesse doivent être à ses yeux chose sacrée, la charité avait élevé sur tous les points du pays des asiles pour toutes les souffrances et des refuges pour toutes les infortunes ; elle avait suscité pour les desservir des hommes de dévouement et des anges de consolation qui, à chaque époque d'épidémie, de famine ou de guerre fournissent des hécatombes de victimes et en tout temps donnent au monde des exemples d'héroïsme que les païens eux-mêmes sont contraints d'admirer.

C'est contre ces bienfaiteurs de l'humanité, vous vous en souvenez, que les ennemis de la religion n'ont pas rougi de lancer leurs calomnies du haut de la tribune, et d'ameuter les passions de la populace, afin de faire prévaloir un système de bienfaisance publique qui enlève à l'Église son droit dix-huit fois séculaire de recevoir les aumônes que voudraient lui confier ses enfants et de les appliquer au soulagement de la misère et de la faiblesse dans les asiles ouverts par des congrégations religieuses.

Non contents de l'avoir dépouillée du patrimoine de la charité, ils ont encore mis la main sur les ressources que la piété du clergé et des fidèles avait créées dans le but de faciliter le recrutement de la milice sacerdotale ou d'assurer à la jeunesse une instruction scientifique et littéraire en harmonie avec la Foi. Méconnaissant la volonté des fondateurs et violant les clauses des testaments, ils ont porté, malgré les répulsions de la conscience, malgré des répugnances augustes, une loi de confiscation qui permet d'employer au détriment de la religion des bourses d'études instituées pour la favoriser. Que de fois des fondations de cette espèce ont été attribuées de préférence à des jeunes gens que l'on savait résolus de s'inscrire comme élèves en des écoles où ils apostasieraient de la foi de leurs bienfaiteurs et apprendraient à haïr l'Église aux faveurs de laquelle ils devraient leur profession ?

Pour combattre plus sûrement l'action de l'Église, ces mêmes hommes ont suscité de nouveaux obstacles aux vocations ecclésiastiques en aggravant la loi sur la milice au point de priver un grand nombre de clercs du privilège de l'exemption militaire, que réclament les sublimes fonctions du sacerdoce, privilège que l'Empire et le Gouvernement hollandais lui-même avaient respecté.

Ils ont ensuite voulu pénétrer dans le sanctuaire pour y restreindre davantage encore le peu de pouvoir que le décret impérial du 30 décembre 1809 avait laissé aux Évêques dans l'administration du temporel du culte. Il est vrai qu'ils ont été forcés par la réprobation du pays de retirer la plus grande partie de leur projet ; mais là où ils disposaient de l'autorité, ils ont cherché bien des fois à imposer administrativement les prétentions qu'ils n'avaient pu faire consacrer par la loi.

De l'église ils ont fait invasion dans le cimetière où reposent les dépouilles mortelles des fidèles décédés dans la paix du Seigneur ; et malgré la loi, ils ont livré à la profanation ces champs funéraires consacrés par les prières de l'Église et par les cendres des générations chrétiennes qui y sont ensevelies ; ils ont dénié aux catholiques un droit que tous les siècles et toutes les nations, même barbares, ont sanctionné, le droit d'avoir un asile inviolable et séparé pour leurs morts.

Restait l'exercice publique du culte, qui n'avait encore reçu aucune atteinte

sérieuse. Expressément garanti par la Constitution, il devait, semble-t-il, être à l'abri des attaques. Et, cependant, vous avez vu dans ces dernières années les ennemis de l'Église déchaîner contre les processions leurs hordes perturbatrices ; vous les avez vus pousser le mépris de la liberté du culte jusqu'à faire arrêter par la force armée, au seuil même de sa cathédrale, un de vos premiers Pasteurs entouré de son chapitre.

Et tandis que l'autorité communale, mettant son pouvoir au service du parti anti-catholique, méconnaissait avec éclat la Constitution nationale et les droits de l'Église, quels outrages ne déversaient pas sur la religion les agents de ce parti dans leurs assemblées, dans la presse, dans les manifestations de la rue ? Nos saintes croyances indignement travesties et conspuées, — les cérémonies du culte sacrilègement parodiées sur des tréteaux, — le clergé, l'Épiscopat, le Souverain Pontife entraînés dans la fange des plus odieuses calomnies, l'autorité de l'Église vouée au mépris public, les Congrégations religieuses signalées à la haine et à la proscription, — n'est-ce pas le navrant spectacle qui depuis longtemps se déroule sous vos yeux et désole toutes les âmes honnêtes ?

Qu'avions-nous fait, nous évêques, le clergé et vous, N. T. C. F., pour pousser le Gouvernement à porter atteinte aux droits de l'Église, aux droits religieux de nous tous ? Qu'avions-nous fait pour provoquer contre l'Église, contre ses ministres, contre tous ceux qui lui appartiennent, cette haine de tout un parti politique, les calomnies et les injures incessantes de ses organes dans la presse, les outrages et les violences de ses agents dans la rue ?

Conspirons-nous le renversement de l'ordre établi ? prêchons-nous le mépris des prérogatives royales ? la désobéissance aux dépositaires de l'autorité civile ? la rébellion contre les lois politiques qui régissent le pays ? Ne vous enseignons-nous pas, au contraire, que le pouvoir qui gouverne la société civile vient de Dieu ? que vous devez le respecter, lui être soumis, lors même que celui qui l'exerce serait à votre égard, injuste, persécuteur ? Nous avons protesté il est vrai, et vous l'avez fait avec nous, contre des lois et des actes de l'autorité publique attentatoires à vos droits religieux ; mais en protestant contre l'injustice qui vous était faite, nous sommes restés dans les limites de la plus stricte légalité. Ce n'est point nous qui vous avons jamais engagés, ce n'est point vous qui vous êtes laissé jamais entraîner à descendre dans la rue pour demander, l'outrage et la menace à la bouche, au roi et à ses ministres, le redressement de nos griefs. Il y a plus : des fanatiques troublent nos pieuses processions par des huées et des sifflets, les dispersent par la violence ou se ruent brutalement sur de paisibles cortèges de pèlerins ; ces mêmes hommes, dans des exhibitions d'une ignoble impiété, jettent le ridicule sur les plus augustes mystères de notre sainte religion et livrent à la risée et aux sarcasmes d'une foule abjecte le Pape, les Évêques, des religieux, des religieuses, tout ce qui vous est cher, tout ce que vous vénérez...

Qu'avez-vous fait ? Dociles aux enseignements de votre Église, vous avez contenu votre indignation ; vous n'avez pas repoussé la force par la force ; vous ne vous êtes pas fait justice à vous mêmes. Vous avez montré, en ces circonstances et en bien d'autres, combien sincères et profonds sont dans la

conscience des vrais catholiques, l'amour de la paix publique, le sentiment de l'ordre, le respect de la légalité. Votre conduite, mise en parallèle avec celle de vos adversaires, a prouvé alors comme toujours que le vrai patriotisme et la fidélité aux devoirs civiques sont en raison directe de la fidélité aux croyances et aux devoirs religieux.

C'est ce que reconnaissait l'auguste fondateur de la dynastie nationale, ce prince qui avait à un si haut degré le sentiment de la justice et de l'autorité. Et cependant nos adversaires et même les conseillers de la Couronne nous signalent et vous avec nous, comme un danger pour la paix du pays et l'existence de ses institutions, à raison de nos croyances catholiques; ils nous accusent de vouloir et de prêcher le renversement de la Constitution! Faut-il réfuter encore cette accusation vingt fois déjà réfutée par nous? Faut-il redire encore que les doctrines des Encycliques et des Syllabus, qui sont nos règles, nos croyances et les vôtres, sont vieilles comme l'Église? Qu'elles sont reçues universellement par les catholiques de toute nation régie par des institutions analogues aux nôtres? Et que nul gouvernement monarchique ou républicain n'y a vu jusqu'ici un danger pour l'ordre établi, ni une raison pour traiter les catholiques en ennemis ou en suspects!

Cette accusation est donc tout à la fois mensongère et inepte. Néanmoins, c'est à cette calomnie, contre laquelle protestent les déclarations formelles de l'Épiscopat et la conduite si patriotique du clergé et des fidèles, que nos adversaires et même les membres du Gouvernement recourent pour motiver les injustifiables attentats qu'ils veulent perpétrer contre l'Église! Ah! s'il ne s'agissait dans leurs nouveaux projets que des prérogatives politiques, de l'honneur de siéger dans les conseils de la Couronne, de prendre part aux travaux des assemblées législatives, de diriger l'administration des affaires publiques, et d'autres privilèges de ce genre, qu'on nous accuse à tort d'ambitionner, il nous coûterait peu de nous voir enlever le droit d'y prétendre. Nous dirions comme le prophète au roi d'Assyrie : *Munera tua tecum sint o Rex!* Prince, réservez à d'autres ces charges et ces dignités. Mais ce ne sont pas des privilèges, ce ne sont pas des droits que les ennemis de la religion veulent aujourd'hui nous ravir, ce sont les âmes elles-mêmes, les âmes de l'enfance et de la jeunesse qu'ils prétendent arracher à l'Église.

Mettant leur haine antichrétienne au-dessus des intérêts les plus sacrés de la société, de la patrie et de la famille, ils ont résolu de bannir la religion de l'école, de proscrire de l'éducation populaire JÉSUS-CHRIST, notre Dieu et notre Sauveur, JÉSUS-CHRIST, le divin Éducateur de l'humanité, JÉSUS-CHRIST, l'auteur et le principe de la vraie civilisation!... Ah! laissez-nous vous dire d'abord, N. T. C. F., qu'aucune entreprise ne pouvait faire à vos pasteurs une blessure ni plus profonde, ni plus cruelle. Héritiers de la prédilection que Notre-Seigneur témoigna pour l'enfance dans le cours de sa vie mortelle, les évêques ont toujours éprouvé pour la jeunesse la sollicitude la plus dévouée; toujours ils ont mis au premier rang de leurs devoirs celui de former les jeunes âmes à la vertu et à la science. L'histoire du christianisme, qui nous montre partout l'école à côté de l'église ou du monastère, n'est que l'application de cette touchante parole du Sauveur : « Laissez venir à moi les enfants » et gardez-vous bien de les éloigner! *Sinite parvulos venire ad me et ne*

» *prohibueritis eos.* » (Marc. X. 14). Sans demander aux autres pays ni aux siècles passés la preuve de ce grand fait, qui est attesté dans les annales de tous les peuples et par les monuments de tous les âges, qu'il nous suffise d'en appeler aux souvenirs plus récents des Belges qui ont assisté au réveil de la patrie en 1830.

Alors que tout était désorganisé et que l'instruction populaire agonisait sous l'étreinte de l'oppression, qui donc sauva l'éducation primaire, sinon l'Épiscopat aidé du clergé? Par sa généreuse initiative, des écoles s'ouvrirent sur tous les points du pays : le prêtre se fit instituteur là où les maîtres manquaient ; les congrégations enseignantes, répondant à l'appel des administrations locales, s'établirent dans un grand nombre de centres populeux ; des cours normaux pour la formation des instituteurs furent créés à côté des séminaires ; le clergé fit des sacrifices d'argent afin de pourvoir aux frais d'études des élèves normalistes, et bientôt, sous l'égide de l'Église, l'enseignement primaire refleurit, se perfectionna et prit un élan qui porta la Belgique au rang d'honneur qu'elle occupe parmi les nations les plus civilisées.

Si, en 1842, époque à laquelle l'État prit à sa charge de continuer aux frais du Trésor public l'admirable mouvement donné à l'instruction primaire, les évêques abandonnèrent au Gouvernement une part de la tâche glorieuse qu'ils avaient remplie jusque-là, c'est que l'État, reconnaissant la nécessité d'entourer l'éducation d'une atmosphère religieuse, stipula formellement l'intervention du prêtre à l'école, et garantit par une loi à l'enseignement de la religion la dignité et l'efficacité que réclame sa souveraine importance.

Sous l'empire de cette loi, qui donnait à l'éducation populaire la seule base qui puisse assurer la conservation sociale, l'instruction primaire a suivi sa marche progressive ; pendant trente-six ans, elle a produit d'heureux fruits, grâce au dévouement des instituteurs et du clergé, et à l'harmonie qui n'a cessé d'unir leurs efforts ; pendant trente-six ans, elle a satisfait aux légitimes exigences des familles et des consciences, et elle a élevé des générations fidèles à Dieu et au Roi, qui ont résisté aux excitations révolutionnaires dont les fureurs ont plus d'une fois menacé le trône et l'autel, et qui résistent aujourd'hui au courant socialiste qui s'avance pour englober l'ordre et la propriété. Et c'est en présence d'aussi éminents services rendus à la famille et à la patrie que l'esprit de parti pousserait l'ingratitude, la déloyauté et l'injustice jusqu'à exiler le prêtre de l'école ! C'est en présence du péril social que court l'Europe qu'ils voudraient enlever aux passions démagogiques le frein de la religion, seul capable de les contenir ! Ah ! nous voulons l'espérer encore : la raison, la justice et l'amour de la patrie arrêteront l'exécution d'un projet qui, comme nous allons le démontrer, viole à la fois les droits de la religion et de la société, et n'est pas moins opposé à la Constitution nationale qu'aux intérêts du pays.

I.

Parmi les pouvoirs dont N. S. J. C., le divin fondateur de la religion, a investi son Église, il n'en est pas assurément qu'il lui ait conféré avec plus de

grandeur et de solennité que celui d'enseigner à toute créature les vérités du salut. Au moment de remonter vers son Père, faisant appel à la toute-puissance qu'il a conquise sur l'humanité en la rachetant par l'effusion de son sang, et montrant à ses apôtres tous les peuples de l'univers et de l'avenir. Il leur adresse cette parole sublime qu'un Dieu seul pouvait prononcer : « Toute » puissance m'a été donnée au ciel et sur la terre : Allez donc et enseignez » toutes les nations; apprenez-leur à garder la doctrine et les préceptes que » je vous ai confiés. — *Data est mihi omnis potestas in caelo et in terra;* » *euntes ergo docete omnes gentes... docentes eos servare omnia quaecumque* » *mandavi vobis.* » (Matth. XXVIII, 18 et sqq.)

Vous l'entendez, N. T. C. F., cet ordre vient du fils de Dieu, de celui qui a le droit de commander aux rois et aux sujets, aux nations et aux individus. Par conséquent, ni les particuliers ni les gouvernements ne peuvent en entraver l'exécution sans faire outrage à la Majesté divine, dont la souveraine autorité les oblige à faciliter l'accomplissement de ses volontés.

Cet ordre confie la mission de propager la vérité et la morale religieuse, non aux chefs des États ni aux princes de la science ou de la politique, mais aux seuls apôtres et à leurs successeurs, c'est-à-dire au Souverain Pontife et aux Évêques. Émanant de la bouche du divin Maître, dont il est écrit que pas une de ses paroles ne passera sans recevoir son exécution, cet ordre constitue pour les pasteurs de l'Église le droit inaliénable et exclusif d'enseigner aux hommes les mystères de la religion et de les former à la pratique des vertus qui doivent les conduire à leurs éternelles destinées. Car, remarquez-le bien, Notre-Seigneur ne leur commande pas seulement de publier sa doctrine ou d'enseigner la lettre des vérités et des préceptes de la foi. Il leur ordonne en outre d'apprendre aux hommes à conformer leurs pensées, leurs sentiments et leurs actes à leurs croyances; il leur prescrit d'illuminer leurs intelligences des lumières de la révélation et en même temps de fléchir leurs volontés et de façonner leurs cœurs de telle sorte que leurs convictions se traduisent dans tous les actes de la vie intérieure et extérieure, en d'autres termes : Il les charge non-seulement de l'instruction, mais encore de l'éducation morale et religieuse de tous les hommes : *docentes eos servare omnia quaecumque mandavi vobis.*

C'est donc à l'Église seule qu'est dévolue cette haute mission et par conséquent c'est à elle seule qu'il appartient de choisir et d'employer les moyens de l'accomplir : c'est à elle notamment qu'il appartient de déterminer la matière de l'instruction religieuse, le mode de l'enseigner, les précautions à prendre pour en assurer l'efficacité; c'est à elle qu'il appartient de désigner les aides qui lui sont nécessaires pour remplir cette sublime charge, de leur donner une participation à son autorité doctrinale, de leur prescrire les règles à suivre pour déraciner les vices naissants ou dominants et pour inculquer des habitudes vertueuses; c'est à elle, en un mot, qu'appartient de droit divin, la direction et la surveillance de l'éducation religieuse de l'humanité, et personne, prêtre ou laïque, ne peut s'immiscer dans ce ministère, s'il n'a reçu d'elle une délégation expresse et s'il ne se soumet à son contrôle.

De plus cet ordre embrasse dans son universalité les hommes de tous les âges et de tous les temps : *docete omnes gentes et ecce ego vobiscum sum usque*

ad consummationem sæculi. Il impose conséquemment à tous les hommes l'obligation grave de recevoir de l'Église l'instruction religieuse, et cette obligation les presse dès l'instant où l'esprit est capable de comprendre la vérité et d'avoir conscience de ses actes, c'est-à-dire du moment où l'intelligence s'ouvre à la pensée et engendre en s'épanouissant la responsabilité personnelle. La mission éducatrice de l'Église s'étend donc à l'enfance et à la jeunesse comme aux autres âges; elle s'y rattache même d'une manière toute spéciale, puisque les premières années de la vie sont particulièrement consacrées à la formation et au développement de toutes les facultés de l'âme et ont, par là même, une influence décisive sur le reste de l'existence.

Il s'en suit que l'Église a le droit divin d'intervenir dans l'école où se fait l'éducation de l'enfance et de la jeunesse chrétienne pour imprimer à cette éducation un caractère moral et religieux. Il s'ensuit, en outre, que les parents, dont le premier devoir est d'élever chrétiennement leurs enfants, sont rigoureusement obligés de procurer à ceux-ci une éducation religieuse. Et comme ils se déchargent partiellement de ce soin sur les écoles publiques ou privées, ils ont le devoir et le droit d'exiger non-seulement qu'on y apprenne la religion, sous la direction de l'autorité légitime, mais encore que tout l'enseignement et que toutes les influences scolaires concourent à faire de leurs enfants des fils vertueux, dociles, craignant Dieu, aimant le prochain, soumis à l'autorité de l'Église et de l'État.

Telle est, N. T. C. F., l'origine, telle est la nature du droit de l'Église à l'éducation de la jeunesse dans les écoles. Il vient de N. S. J.-C., le souverain législateur, contre l'autorité duquel la liberté humaine peut se révolter, sans doute, et opposer, pour le malheur des peuples, l'obstacle d'une violence brutale ou d'une légalité inique, mais contre laquelle, tôt ou tard, l'impuissance mortelle doit se briser; car la parole du Seigneur demeure éternellement : *Verbum autem Domini manet in æternum*. (1. Petr. I, 25.)

Et voilà pourquoi les Pasteurs de l'Église, à qui Dieu a confié l'exécution de ses volontés, ont déployé dans tous les siècles un zèle si ardent pour l'éducation religieuse de l'enfance, et ont couvert le monde d'écoles, de collèges et d'universités où la jeunesse a toujours pu puiser la science vivifiée par le christianisme. Voilà pourquoi, depuis que les Gouvernements ont pris une part plus active à l'organisation de l'enseignement, les Papes et les Évêques n'ont cessé de revendiquer avec courage et persévérance la part qui revient à l'Église dans la formation des jeunes générations, et ont condamné comme impie et pervers le système scolaire qui exclut l'enseignement religieux des écoles. Car vous ne l'ignorez pas, N. T. C. F., les Souverains-Pontifes ont, en maintes circonstances, réprouvé ce système, et récemment encore, Pie IX, de grande et sainte mémoire, l'a solennellement proscrit dans son encyclique du 8 décembre 1864, où il condamne formellement la proposition suivante :

« La bonne constitution de la société civile demande que les écoles populaires »
 » ouvertes aux enfants de toutes les classes du peuple et en général que les »
 » établissements publics destinés à l'enseignement des lettres et des sciences »
 » et à une éducation plus relevée de la jeunesse, soient entièrement affranchis »
 » de l'autorité de l'Église, de toute influence modératrice et de toute ingérence »
 » de sa part, et qu'ils soient pleinement soumis aux volontés du pouvoir

» civil et politique suivant les désirs des gouvernements et le courant des » opinions générales de l'époque. »

Voilà pourquoi aussi nous élevons aujourd'hui la voix, afin de prévenir la violation flagrante du plan divin que Notre-Seigneur a établi pour l'éducation de l'humanité et réclamons au nom du droit de l'Église, au nom de la conscience, au nom des droits et des devoirs de la jeunesse baptisée et des familles catholiques, le maintien de la loi de 1842, qui, tout en attribuant à l'État une très large part dans la direction et la surveillance des écoles, laisse au moins à l'Église, là où elle est exécutée loyalement, une liberté et une autorité suffisantes pour y remplir sa sublime mission.

II.

Nous réclamons aussi l'intervention du prêtre et l'enseignement religieux dans les écoles au nom de la conservation sociale.

Le bonheur de la famille et de la société repose essentiellement sur l'observation réciproque des devoirs qui obligent ses membres. De l'aveu de tous, l'éducation publique doit donc avoir pour résultat de donner à la société non-seulement des hommes instruits, mais des hommes de bien, qui, par l'accomplissement fidèle de leurs devoirs envers leurs semblables, envers la famille et envers l'État, concourent à assurer la félicité générale.

Elle doit étouffer dans les âmes les germes des passions qui engendrent l'égoïsme, l'orgueil, la cupidité, la dégradation, et y faire fleurir les sentiments et les vertus qui distinguent le bon fils, le bon père, le bon citoyen. Elle doit former des enfants dociles, respectueux, qui soient la joie de leurs parents par leur piété filiale et la pureté de leurs mœurs ; des époux vertueux qui s'aiment d'un amour constant, se supportent avec patience et s'entraident à faire le bien ; des pères et des mères de famille qui mettent autant de soin à cultiver l'âme de leurs enfants qu'à pourvoir à leurs besoins matériels ; des citoyens fidèles au Roi et dévoués à la patrie ; des maîtres qui sachent commander avec douceur et gouverner avec justice et modération ; des domestiques qui servent avec zèle, fidélité et probité ; des magistrats, des négociants, des artisans qui fassent, chacun dans son état et sa profession, une étude particulière des devoirs qu'ils ont à remplir, et s'efforcent de n'en jamais omettre un seul ; des riches qui sachent éviter les dangers du luxe et de l'opulence, et faire des biens de ce monde un usage charitable en les partageant avec leurs frères qui en sont dépourvus ; des pauvres qui, loin de se laisser abattre par l'infortune, ou égarer par des excitations malsaines, supportent leur condition avec patience et résignation, et cherchent dans le travail une honnête existence.

Voilà les vertus propres à chaque état qui font le solide bonheur de l'homme et de la famille, et qui, en se généralisant, produisent la félicité sociale. Alors la justice et l'ordre règnent, et par conséquent le repos et la paix ; la charité en bannit l'égoïsme qui irrite, la cupidité qui rend injuste ; la résignation fait taire les convoitises et les suggestions perverses ; la soumission assure le respect des lois et la stabilité des gouvernements.

Or, où puisera-t-on ces vertus ? quelle puissance est capable de dompter les passions, d'en comprimer les murmures, et de déterminer la liberté de l'homme à suivre toujours, malgré tous les obstacles, la voix austère du devoir, si ce n'est la religion ? la religion qui place Dieu au-dessus de l'humanité, comme souverain rémunérateur du bien et vengeur incorruptible du mal ; la religion qui lui montre ce Dieu présent partout, scrutant et jugeant tous ses actes, même ses plus secrètes pensées et les aspirations les plus silencieuses de son être ; la religion qui éveille et développe en lui la conscience, cette puissance merveilleuse qui trône au plus intime de l'âme, préside à tous ses mouvements, les approuve ou les condamne suivant les règles de l'éternelle justice, réprime la fougue des passions, donne à la volonté la force de l'énergie du bien ; la religion qui enseigne à l'homme son origine, sa fin dernière, et les devoirs qu'il doit remplir pour atteindre cette fin ; la religion qui apprend au pauvre à respecter l'ordre providentiel de l'inégalité des conditions, et soutient son courage, au milieu des privations et des épreuves de la vie, par les espérances de l'éternité !

Si vous ôtez Dieu et la conscience, quelle sanction reste-t-il à l'autorité paternelle, à la fidélité conjugale, à la moralité publique, au respect de la propriété, à l'observation des lois elles-mêmes, à toutes ces grandes choses enfin qui forment les assises de l'édifice social ! « La religion ! » — s'écriait M. Guizot, ce grand homme d'État que son protestantisme met à l'abri de tout soupçon de partialité en faveur de l'Église catholique, — « la religion ! c'est » le cri de l'humanité en tous lieux, en tout temps, sauf quelques jours de » crise terrible ou de décadence honteuse. La religion, pour contenir ou com- » bler l'ambition humaine ! la religion pour nous soutenir ou nous apaiser » dans nos douleurs, celles de notre condition ou celles de notre âme ! Que » la politique, la politique la plus juste, la plus forte ne se flatte pas d'ac- » complir sans la religion une telle œuvre. Plus le mouvement social sera vif » et étendu, moins la politique suffira à diriger l'humanité ébranlée. Il y faut » une puissance plus haute que les puissances de la terre, des perspectives » plus longues que celles de la vie. Il y faut Dieu et l'éternité. »

Aussi cet illustre écrivain proclamait, de concert avec tous les hommes soucieux des intérêts de la société, que la religion doit être le principe fondamental de l'éducation populaire, « que l'instruction morale et religieuse n'est » pas comme le calcul, la géométrie, l'orthographe, une leçon qui se donne » en passant à une heure déterminée, après laquelle il n'en est plus question ; » — que la partie scientifique est la moindre de toutes dans l'instruction » morale et religieuse ; — que ce qu'il faut, c'est que l'atmosphère de l'école » soit morale et religieuse ; — que la religion doit planer sur l'enseignement » tout entier et s'associer à tous les actes du maître et des élèves. »

M. Cousin parlait comme M. Guizot : « L'autorité religieuse, » disait-il à la Chambre des pairs, « l'autorité religieuse doit être représentée d'office dans » l'éducation de la jeunesse, tout comme l'autorité civile.... Nous ne voulons » pas mêler le moins du monde la religion aux choses de la terre ; mais il est » question ici de la chose religieuse elle-même. Nous sommes les premiers à » vouloir que la religion reste dans le sanctuaire : mais l'école publique est

» un sanctuaire aussi, et la religion y est au même titre que dans l'église ou dans le temple. »

Aussi bien les événements eux-mêmes s'étaient chargés d'apporter une preuve redoutable à l'enseignement de l'Église et de la droite raison sur la nécessité de donner la religion comme base à l'éducation du peuple. Ce n'est pas la première fois, en effet, qu'au nom de l'indépendance civile on prône l'exclusion du prêtre de l'école et l'instruction purement laïque. La révolution française qui s'est souillée de tous les excès et qui a couvert tout un vaste pays de sang et de ruines, a fait l'essai, à la fin du siècle dernier, du système d'éducation que la passion antichrétienne voudrait aujourd'hui appliquer à la Belgique. Elle avait chassé le prêtre de l'école ; elle en avait proscrit l'enseignement religieux ; elle en avait banni le crucifix et tous les emblèmes du christianisme. Et qu'est-il arrivé?... Un grand ministre de Napoléon 1^{er} s'est chargé de l'apprendre au monde, dix ans après l'inauguration de ce système. Ayant demandé, sur les ordres de l'Empereur, à tous les conseils généraux des départements, un rapport sur l'état de l'instruction, de l'éducation et de la moralité publique en France, voici le tableau que le ministre Portalis fit de la situation, du haut de la tribune du Corps législatif, le 13 germinal an X :

« Écoutons, dit-il, la voix de tous les citoyens honnêtes qui, dans les assemblées départementales, ont exprimé leur vœu sur ce qui se passe depuis dix ans sous leurs yeux :

» Il est temps que les théories se taisent devant les faits. Point d'instruction sans morale et sans religion.

» Les professeurs ont enseigné dans le désert, parce qu'on a proclamé imprudemment qu'il ne fallait pas parler de religion dans les écoles.

» L'instruction est nulle depuis dix ans...

» Les enfants sont livrés à l'oisiveté la plus dangereuse, au vagabondage le plus alarmant.

» Ils sont sans idées de la divinité, sans notion du juste et de l'injuste. De là des mœurs farouches et barbares, de là un peuple féroce.

» Si l'on compare ce qu'est l'instruction avec ce qu'elle devrait être, on ne peut s'empêcher de gémir sur le sort qui menace les générations présentes et futures

» Ainsi, concluait le ministre, tout en France appelle la religion au secours de la morale et de la société. »

Voilà certes, N. T. C. F., une condamnation sans appel de l'école sans Dieu. Ce sont les faits eux-mêmes qui ont démontré avec l'évidence de leur effrayante réalité qu'elle ne peut produire que des mœurs farouches et barbares, une jeunesse sans principes, livrée au vagabondage et à la corruption, des générations impatientes de tout joug et qui mettent la société en péril.

Après une expérience aussi désastreuse on était en droit de croire que personne ne s'aviserait désormais de renouveler une pareille tentative; mais telle est la force du préjugé, telle est la puissance de la haine antireligieuse, que nous voyons dans notre pays les adversaires de l'Église fermer obstinément les yeux aux terribles leçons de l'histoire, non moins qu'aux lumières de la raison; et pousser l'aveuglement jusqu'à demander à la législature l'application à nos écoles primaires de cette éducation athée.

Mais nous osons l'espérer encore : la considération des ruines qu'une telle entreprise accumulerait sur le pays désarmera leur hostilité et les décidera à renoncer à leur projet. Nous comptons surtout que le bon sens du peuple belge, son attachement à la religion et à la patrie, s'affirmeront dans les limites légales avec une puissance d'énergie qui préviendra la présentation aux Chambres législatives d'une mesure aussi fatale.

Pour achever d'éclairer vos consciences et de réveiller la générosité de votre foi, nous livrons à votre méditation, N. T. C. F., la magnifique lettre que le vénéré Pie IX adressa, le 14 juillet 1864, à l'archevêque de Fribourg, lettre qui confirme avec toute l'autorité du suprême magister les considérations que nous venons de vous exposer sur la nécessité sociale de l'éducation religieuse dans les écoles :

« Il n'y a pas à douter que la société humaine, disait Pie IX, n'ait à subir de très graves dommages, lorsque l'autorité modératrice de l'Église et sa force salutaire sont écartées de l'éducation publique et privée de la jeunesse, qui a tant d'influence sur la prospérité de la religion et de l'État. Par là, en effet, la société perd peu à peu ce véritable esprit chrétien qui seul peut conserver d'une façon stable les fondements de l'ordre et de la tranquillité publique, procurer et régler le véritable et utile progrès de la civilisation, et fournir aux hommes les secours dont ils ont besoin pour atteindre leur dernière fin, après leur passage dans cette vie mortelle, c'est-à-dire pour obtenir le salut éternel.

« Un enseignement qui non seulement ne s'occupe que de la science des choses naturelles et des fins de la société terrestre, mais qui de plus s'éloigne des vérités révélées de Dieu, tombe inévitablement sous le joug de l'esprit d'erreur et de mensonge, et une éducation qui prétend former, sans le secours de la doctrine et de la loi morale chrétienne, les esprits et les cœurs des jeunes gens, d'une nature si tendre et si susceptible d'être tournée au mal, doit nécessairement engendrer une race livrée sans frein aux mauvaises passions et à l'orgueil de sa raison ; et des générations ainsi élevées ne peuvent que préparer aux familles et à l'État les plus grandes calamités.

» Mais si ce détestable mode d'enseignement, séparé de la foi catholique et de la puissance de l'Église, est une source de maux pour les particuliers et pour la société, lorsqu'il s'agit de l'enseignement des lettres et des sciences et de l'éducation que les classes élevées de la société puisent dans les écoles publiques, qui ne voit que la même méthode produira des résultats beaucoup plus funestes si elle est appliquée aux écoles populaires ? C'est surtout dans ces écoles que les enfants du peuple de toutes les conditions doivent être, dès leur plus tendre enfance, soigneusement instruits des mystères et des préceptes de notre sainte religion, et formés avec diligence à la piété, à l'intégrité des mœurs, à la religion et à l'honnêteté de la vie. Dans ces écoles la doctrine doit avoir la première place en tout ce qui touche soit l'éducation, soit l'enseignement, et dominer de telle sorte que les autres connaissances données à la jeunesse y soient considérées comme accessoires. La jeunesse se trouve donc exposée aux plus grands périls lorsque, dans ces écoles, l'éducation n'est pas étroitement liée à la doctrine religieuse. Les écoles populaires sont principalement établies en vue de donner au peuple un enseigne-

ment religieux, de le porter à la piété et à une discipline morale vraiment chrétienne ; c'est pourquoi l'Église a toujours revendiqué le droit de veiller sur ces établissements avec plus de soin encore que sur les autres et de les entourer de toute sa sollicitude. Le dessein de soustraire les écoles populaires à la puissance de l'Église et les tentatives faites pour le réaliser *sont donc inspirés par un esprit d'hostilité contre elle et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de notre très sainte foi.*

« L'Église, qui a fondé ces écoles avec tant de soin, et les a toujours maintenues avec tant de zèle, les considère comme la meilleure partie de son autorité et du pouvoir ecclésiastique, et toute mesure dont le résultat est d'amener une séparation entre ces écoles et l'Église, lui cause, ainsi qu'à ces écoles elles-mêmes, le plus grand dommage. Ceux qui prétendent que l'Église doit abdiquer ou suspendre son pouvoir modérateur et son action salutaire sur les écoles populaires, lui demandent en réalité de violer les commandements de son divin Auteur et de renoncer à l'accomplissement du devoir qui lui a été imposé d'en haut de veiller au salut de tous les hommes. Dans tous les lieux, dans tous les pays où l'on formerait, et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Église, et où la jeunesse serait, par suite, misérablement exposée au danger de perdre la foi, ce serait donc très-certainement pour l'Église une obligation rigoureuse, non seulement de faire tous ses efforts et d'employer tous les moyens pour procurer à cette jeunesse l'instruction et l'éducation chrétiennes qui lui sont nécessaires, mais encore d'avertir tous les fidèles et de leur déclarer que l'on ne peut en conscience fréquenter de pareilles écoles, instituées contre l'Église catholique. »

III.

Contraire au droit divin, contraire au droit social, le projet d'exclure des écoles primaires l'enseignement religieux est encore manifestement opposé à l'esprit et à la lettre de notre Constitution nationale.

Que cette mesure contredit à l'esprit de la Constitution, c'est ce qui ressort à l'évidence d'un fait marquant de notre histoire, dont on essaierait en vain d'infirmar la valeur démonstrative.

En 1842, alors que les membres du Congrès formaient encore la moitié de la représentation nationale, la question de l'intervention du prêtre dans les écoles primaires fut longuement discutée dans les Chambres législatives. L'issue de ces débats fut l'adoption d'une loi qui reconnaissait à l'Église le droit de diriger dans ces écoles l'instruction et l'éducation religieuses. Cette loi eut le rare privilège de réunir l'unanimité des suffrages à deux voix près. Libéraux et catholiques, membres du Congrès et représentants nouveaux, tous s'accordèrent pour statuer que l'instruction primaire devait être morale et religieuse, et que pour être telle, elle devait être donnée avec la coopération efficace des ministres du culte. Si forte était sur ce point la conviction de tous les membres de la Chambre, que M. Lebeau, l'un des chefs du libéralisme, ne craignait pas de dire : « Au fond nous voulons tous la même chose. » Nous voulons que l'enseignement primaire soit essentiellement moral et

» religieux. C'est si évident que l'homme qui contesterait une semblable
 » proposition mériterait plutôt un brevet de démence qu'un brevet d'im-
 » moralité. »

En demandant aujourd'hui l'abolition de cette loi qui fut ratifiée par l'assentiment des deux partis qui divisent la Belgique, les adversaires de l'Église attaquent donc une œuvre dont le caractère constitutionnel a été solennellement reconnu et proclamé par ceux-là mêmes qui ont élaboré et voté les articles de la Constitution; ils renient les principes unanimement professés alors par le libéralisme, et par haine de la religion ils rompent avec leur passé et se mettent en opposition avec l'esprit de notre pacte national.

Aussi, vaincus par l'évidence, sont-ils forcés d'abriter leur projet néfaste sous la prétextation que les membres du Congrès et de la Chambre, en 1842, n'ont pas compris l'esprit de la Constitution. Le bon sens suffit pour faire justice d'une affirmation si injurieuse pour toute la représentation nationale de cette époque et pour les auteurs mêmes de la Constitution; et derrière l'absurdité d'une pareille explication, il n'aperçoit qu'un aveu fort mal dissimulé de l'inconstitutionnalité de la mesure antireligieuse qu'ils voudraient imposer au pays.

Et de fait aucun principe de la Constitution ne légitime ce système impie de l'exclusion de l'enseignement religieux des écoles publiques.

Il est complètement inexact, d'abord, que notre Charte nationale mette Dieu hors de l'État et hors la loi, comme le prétendent certains adversaires, pour en conclure que le gouvernement doit se désintéresser de tout ce qui concerne la religion.

La Constitution, en proclamant la liberté des cultes, en en garantissant l'exercice public, en mettant au rang des obligations de la nation celle d'y concourir par le budget des cultes, professe par là même l'existence de Celui qui seul a le droit de recevoir ce culte, et reconnaît l'utilité et la nécessité sociale de la religion.

Conséquemment, en favorisant l'action civilisatrice de l'Église, en prêtant son concours au développement de sa légitime influence, l'État, loin de se mettre en contradiction avec la Constitution, se conforme au contraire à son esprit, et, de plus, fait acte de sagesse politique. Car — nous venons de le constater à la lumière de la raison et de l'expérience — la religion est la sauvegarde de l'ordre social, et l'État, en protégeant la religion, travaille à sa propre conservation et à sa prospérité.

Il n'est pas moins illogique de fonder cette exclusion de l'enseignement religieux des écoles publiques sur la neutralité imposée à l'État vis-à-vis des différents cultes. Cette neutralité dérive uniquement, en effet, de l'égalité de liberté que la Constitution assure et garantit à toutes les communions religieuses, et dès lors il est manifeste que, loin d'obliger l'État à entraver ou à paralyser cette liberté, la neutralité lui impose la mission de protéger et d'en rendre à chaque culte l'exercice possible et facile. Or, que fera la sécularisation des écoles, sinon paralyser et même supprimer, à l'égard de l'enfance et de la jeunesse, le principal exercice de tout culte, à savoir l'enseignement dogmatique et moral de ses adhérents, sans lequel il n'y a ni convictions, ni pratiques, ni culte religieux possibles? Garantir au culte catholique la liberté

de son exercice, et fermer à ses ministres les portes de l'école où doit se faire l'éducation morale et religieuse de la jeunesse, n'est-ce pas aussi inconséquent — pour éclairer notre pensée par une comparaison — que de décréter la liberté de l'industrie et du commerce, et de fermer ensuite à tous les industriels et à tous les commerçants les ports de mer et les entrepôts publics sous le prétexte de garder vis-à-vis de tous une parfaite neutralité?

La seule conclusion que l'on puisse tirer de cette neutralité constitutionnelle, c'est que le gouvernement doit accorder à tous les cultes la même protection et la jouissance des mêmes droits. Et c'est précisément ce que fait la loi organique de l'instruction primaire actuellement en vigueur, en statuant à son article 6 d'une manière générale et sans distinction de cultes « que l'enseignement de la religion et de la morale sera donné sous la direction des ministres du culte professé par la majorité des élèves de l'école, » et que « les enfants qui n'appartiennent pas à la communion religieuse en majorité dans l'école seront dispensés d'assister à cet enseignement. »

La proscription de l'instruction religieuse dans les écoles primaires est encore inconstitutionnelle en ce qu'elle méconnaît le droit sacré des pères de famille sur l'éducation de leurs enfants et viole la liberté de conscience.

La voix de la religion s'accorde avec celle de la nature pour proclamer que l'éducation des enfants appartient, non à l'État, mais à leurs parents, et qu'elle constitue pour ceux-ci un droit en même temps qu'un devoir. Le maître à l'école n'est que le représentant du père; il est le mandataire chargé par lui de perfectionner et d'achever la noble tâche de l'éducation de ses enfants; et pour remplir son mandat, il doit les instruire et les élever de telle sorte qu'ils trouvent à l'école la continuation de l'éducation de la famille. En ouvrant, aux frais de la nation, des écoles publiques pour faciliter l'éducation de l'enfance et de la jeunesse, l'État est donc obligé de respecter ce droit inhérent à la paternité, et d'organiser ces écoles de manière à permettre à l'instituteur de remplir son honorable mission conformément aux exigences de son mandat.

Or, peut-on nier de bonne foi que l'éducation de la famille repose sur la religion, et que le premier vœu du père qui confie son enfant à l'école, est de lui voir donner non seulement une instruction solide, mais encore une éducation qui rende son fils vertueux, docile, respectueux, craignant Dieu, en un mot une éducation religieuse? Ouvrir aux frais du Trésor public des écoles où l'on bannit l'enseignement et l'influence de la religion pour n'apprendre aux enfants que les éléments des lettres et des sciences profanes, c'est donc employer les ressources des pères de famille à stipendier une instruction que leurs cœurs et leurs consciences réprouvent également; c'est mettre les parents dans l'impossibilité morale de remplir le grave devoir d'élever chrétiennement leurs enfants; c'est violer leur liberté de conscience dans ce qu'elle a de plus cher et de plus sacré.

La vérité de cette conclusion apparaît plus manifeste encore si l'on considère que l'école neutre ou sécularisée est nécessairement irréligieuse et hostile à l'Église. Car, supposé même qu'il soit possible de donner aux enfants une instruction suffisante sans toucher aux questions religieuses, que doit produire, dans ces jeunes cœurs, l'abstention systématique de toute affirma-

tion se rapportant à Dieu, à leurs âmes, à J.-C. à l'Église, à leurs immortelles destinées, sinon l'indifférence et le mépris pour la religion? Quelle estime pourraient-ils avoir pour une science dont leurs maîtres font si peu de cas, qu'ils la relèguent au rang des choses qui n'ont aucune utilité pour leur instruction et leur éducation?

Si Notre-Seigneur a dit des hommes qui ne veulent pas le suivre et marcher sous sa bannière : *Celui qui n'est pas avec moi, est contre moi*, — n'est-il pas clair qu'il faut dire aussi que l'éducation qui n'est pas chrétienne est nécessairement antichrétienne?

D'ailleurs, à moins de réduire l'instruction primaire à la lecture, à l'écriture et au calcul, l'enseignement prétendument neutre est impossible. En effet, le christianisme, qui a changé la face du monde et qui a rempli tous les siècles, est mêlé à tout, aux sciences comme aux arts, aux lettres comme à l'histoire, de sorte qu'il n'est aucun genre de connaissance dans lequel l'élément religieux ne doive intervenir. Aussi l'expérience a démontré que dans les écoles sans Dieu on n'exclut l'enseignement de la religion que pour attaquer plus librement l'Église catholique, et qu'au lieu d'y former des chrétiens, on n'y forme que des libres-penseurs.

La part que l'Église a le droit de réclamer dans l'éducation de l'enfance au nom de sa mission divine et de la conservation sociale, Nous la réclamons donc aussi au nom de la Constitution nationale, qui interdit à l'État de se faire le propagateur de l'irreligion et qui garantit à tous les Belges la liberté de conscience et au culte catholique son libre exercice.

Nous la réclamons dans l'intérêt des âmes à qui l'on voudrait arracher la foi, avec ses bienfaits et ses éternelles récompenses; — dans l'intérêt de la famille, où le relâchement religieux aurait pour conséquence inévitable l'affaiblissement de l'obéissance, du respect, de la confiance, de l'amour et des autres vertus qui font le bonheur du foyer; — dans l'intérêt de la société, qui ne peut être efficacement protégée contre les menées du socialisme et les attentats de la Révolution que par les sentiments de devoir, de soumission, de résignation, de crainte de Dieu, que la religion seule imprime aux cœurs des peuples; — dans l'intérêt de la patrie enfin, dont le caractère national a toujours été l'attachement à la religion, attachement qu'on ne peut tenter de briser sans provoquer une résistance opiniâtre et invincible, et sans jeter le pays dans le trouble des luttes et des divisions intestines.

Nous avons la confiance qu'en face des conséquences désastreuses de la sécularisation des écoles primaires, les adversaires de l'Église feront taire leur passion politique, pour laisser parler le patriotisme et la raison. S'il se rencontre dans leurs rangs des hommes que l'impiété aveugle à ce point, qu'ils mettent leur haine antireligieuse au-dessus des intérêts les plus graves de la famille et du pays, Nous ne pouvons croire que les hommes d'ordre, sincèrement dévoués au bien public, veuillent porter devant l'histoire la responsabilité d'avoir préparé la décadence et la ruine de la patrie, Nous ne pouvons croire que les hommes de conscience veuillent participer à l'empoisonnement moral de millions d'âmes, dont Dieu leur demandera un compte redoutable au jour de ses justices.

Quant à vous, N. T. C. F., vous qui êtes sincèrement attachés à la religion

et qui en appréciez la nécessité et les immenses bienfaits, vous que le projet de chasser J.-C. de l'école, de la famille, de la société, attriste et révolte dans vos plus chères affections, vous vous unirez à vos Pasteurs pour conjurer le Seigneur, qui tient en ses mains les cœurs de tous les hommes et les plie, quand il le veut, à l'exécution de ses desseins, d'éclairer les représentants du pouvoir sur la perversité et l'impiété de ce projet, et sur la gravité de l'obligation qui les presse de préserver la Belgique des suites fatales que son exécution entraînerait inévitablement.

Donné à Malines, le 7 décembre 1878, en la fête de Saint-Ambroise.

† VICTOR-AUGUSTE, Cardinal DECHAMPS,
Archevêque de Malines.

† THÉODORE, Évêque de Liège

† JEAN-JOSEPH, Évêque de Bruges.

† HENRI, Évêque de Gand.

† THÉODORE-JOSEPH, Évêque de Namur.

† EDMOND-JOSEPH, Évêque de Tournai.

LETTRES PONTIFICALES,
MANDEMENTS
ET
INSTRUCTIONS ÉPISCOPALES.

*Lettre pastorale et mandement de carême de S. E. le cardinal archevêque et
de NN. SS. les évêques de Belgique.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

Douloureusement émus des paroles prononcées par le Roi à l'ouverture de la session législative, et alarmés de plus en plus de tout ce qui transpirait des intentions du Ministère relativement à la loi de 1842, — nous n'avons pu vous faire nos craintes, ni vous laisser sans direction à l'approche d'une grande épreuve, ou plutôt d'une persécution du caractère le plus perfide et le plus dangereux. La gravité des circonstances nous faisait un devoir de parler, pour le salut des âmes des enfants catholiques, au nom du Fils de Dieu qui les a rachetées de son sang, au nom de l'Église qui est leur mère. Nous vous avons exposé, dans une première lettre pastorale, quelques considérations sur la nécessité de donner une instruction et une éducation morale et religieuse à l'enfance dans l'école, et nous vous avons rappelé que l'école, dans un pays catholique, doit être la succursale de la famille et de l'Église. Nous avons démontré que la loi de 1842, parfaitement en harmonie avec la Constitution, reconnaît explicitement cette nécessité, et que, loyalement appliquée, elle y satisfait. Elle fonctionne depuis trente-six ans : elle a fait ses preuves. Sous le rapport civil, elle a rempli, elle a surpassé l'attente du législateur; si elle n'a pas toujours et partout tenu ses promesses sous le

rapport religieux, la faute en est à ceux qui, chargés de l'exécuter, en ont faussé l'esprit. Nous vous avons pressés d'associer vos efforts aux nôtres pour sauvegarder la foi et les mœurs de l'enfance, intérêt le plus capital de la famille et de la société, de l'Église et de l'État, et pour faire respecter vos droits les plus précieux de citoyens et de catholiques, si gravement, si iniquement menacés. Enfin nous vous avons demandé de vous unir à nous pour conjurer le Ciel d'épargner à notre chère Belgique l'épreuve la plus dangereuse, — l'application à l'enfance du régime de l'école sans Dieu! — et l'affront le plus sensible qu'une nation chrétienne puisse recevoir — l'apostasie professée en son nom et malgré elle par la loi du pays.

Notre appel a produit sur vos esprits et sur vos cœurs, N. T. C. F., l'effet que nous devons attendre de votre attachement à la religion de vos pères, et de la fermeté traditionnelle que les Belges ont montrée à toutes les époques où leur foi catholique fut opprimée par le pouvoir civil. Vous nous avez promis le concours de vos efforts et de vos prières. Nous bénissons notre Dieu et Sauveur Jésus-Christ de l'admirable dévouement et des généreux desseins qu'il vous inspire. Déjà s'organise partout la résistance légale; déjà de chaque foyer catholique comme du pied des autels s'élèvent vers le Ciel d'ardentes supplications. Continuez, redoublez vos efforts avec l'énergie, mais aussi avec le calme qu'inspire la conscience d'un grand devoir à remplir et d'un droit sacré à revendiquer et à faire prévaloir. Continuez, redoublez vos prières, avec la conviction de la gravité de l'épreuve qui s'annonce, mais aussi avec la ferme espérance d'obtenir, et même de hâter le secours d'en haut, le triomphe de vos droits, la paix et le salut du pays.

Nous vous le répétons aujourd'hui, N. T. C. F., avec plus de raison encore que nous ne vous le disions, il y a quelques semaines : **AGISSEZ ET PRIEZ!** car le danger approche, il arrive, il est venu.

Le projet du Gouvernement a vu le jour; la Chambre des Représentants en est saisie. Vous connaissez les dispositions de ce projet de loi.

En ce qui concerne la religion, la loi projetée l'exclut du programme de l'enseignement donné aux frais de l'État. L'enseignement religieux, dit-elle à l'article 4, *l'enseignement religieux est laissé au soin des familles et des ministres des divers cultes.*

Nous ne pouvons exposer ici toutes les conséquences qu'entraîne cette disposition de l'article 4, même au point de vue particulier de l'enseignement de l'instituteur et de l'instruction des enfants; il nous faudrait pour cela donner à cette lettre pastorale, servant de mandement de carême, une étendue que, dans cette circonstance, elle ne peut avoir. Mais il est une de ces conséquences que nous devons vous signaler, parce qu'elle suffit, à elle seule, pour faire voir clairement tout ce qu'il y a de délétère, tout ce qu'il y a d'insensé dans cette disposition de l'article 4, la position intenable préparée à l'instituteur communal catholique, et l'action désastreuse qu'exercera sur l'âme de l'enfant l'école soumise au régime projeté.

L'existence de Dieu, unique en sa nature, auteur de tout ce qui existe, conservateur et suprême modérateur de l'univers et du monde moral, rémunérateur de la vertu et vengeur du vice, bien qu'étant de soi une vérité de raison, est aussi néanmoins l'objet de l'enseignement de la foi, une doctrine

religieuse, une croyance, non-seulement pour les enfants, mais encore pour tous les hommes. Ce n'est point la raison ni la philosophie, mais le christianisme qui a rendu aux nations la claire et complète connaissance de cette vérité. — Or ce dogme, c'est-à-dire l'ensemble des notions qu'il implique, sera exclu, nécessairement exclu, comme toute doctrine religieuse, du programme de l'enseignement primaire communal. L'école primaire communale sera donc, en vertu de la loi projetée, UNE ÉCOLE SANS DIEU.

Le projet de loi place cependant LA MORALE en tête des matières de l'enseignement dans les écoles primaires de l'État. Mais vous ne vous laisserez pas tromper par cet artifice. Qu'est-ce en effet que *la morale sans Dieu*? C'est la morale *indépendante* de Dieu, c'est-à-dire une règle que chacun se fait à soi-même, une règle variable comme la volonté de l'homme. Une pareille morale, au lieu de dominer l'intérêt individuel, s'y subordonne, et loin de réprimer les passions, en légitime trop souvent les écarts. C'est la morale de ceux qui n'en ont pas. — Sera-ce peut-être dans *la morale dite universelle* que l'enseignement de l'État puisera la science des devoirs? — Mais le projet de loi exclut tout d'abord de l'école l'enseignement et la pratique des devoirs de l'homme envers Dieu, et même la notion de Dieu! Quelle efficacité aura sur l'esprit et sur le cœur de l'enfant une morale, une loi dont on ne lui apprend ni à respecter, ni à aimer, ni même à connaître l'auteur? D'ailleurs cette morale est une loi sans sanction chez un maître qui n'est point chrétien. En effet, en dehors des solutions fournies par le christianisme, la raison, la philosophie est incapable d'expliquer en quoi consiste la récompense que Dieu destine à la vertu, et quels châtimens il réserve au vice dans la vie future. Bien plus, cette morale n'indique pas les moyens que la religion fournit à l'homme pour vaincre les passions, et ne détermine pas non plus les moyens d'expiation que le coupable doit employer pour apaiser la justice de Dieu, et les conditions auxquelles la clémence divine subordonne le pardon; elle porte ainsi l'homme coupable, réduit à sa seule raison, ou à trop présumer ou à désespérer de la miséricorde de Dieu, double cause de persévérance dans le mal. — Parents chrétiens, est-ce cette morale vaine, inefficace que vous voulez faire enseigner à vos enfants?

Le Gouvernement, N. T. C. F., cherche encore à dissimuler ses desseins en prenant l'engagement de mettre à la disposition du clergé l'une des salles de l'école communale, pour y donner, soit avant, soit après l'heure des classes, l'enseignement religieux aux enfants catholiques fréquentant l'école. Le Gouvernement n'a pu s'abuser au point de croire que vos évêques se prêteraient à faire réussir cette supercherie; mais il espère par cette offre, toute dérisoire qu'elle est, vous donner le change sur la nature de son entreprise, et vous persuader qu'il n'exclut pas d'une manière absolue l'enseignement religieux de l'école primaire communale. Mais vous n'êtes pas assez simples pour vous laisser ainsi tromper. L'école ce n'est point les quatre murs, le pavé et le plafond d'une salle de classe : l'école c'est l'instituteur donnant sa leçon à ses élèves réunis. La religion enseignée dans l'école, c'est la leçon de religion donnée par l'instituteur ou avec son concours, pendant la classe et comme matière de classe, et sous la direction de l'Église. Or, c'est précisément cela que le Gouvernement n'admet pas. Il ne veut pas que le prêtre

catholique donne la leçon de religion pendant la classe et comme matière de classe, et il ne veut même pas que l'instituteur la donne dans les mêmes conditions. S'il autorise celui-ci, mais sans lui en faire un devoir, à enseigner la religion, c'est à condition d'en donner la leçon *avant ou après l'heure des classes!!!* Il est donc manifeste que le Gouvernement, par son projet de loi, entend exclure d'une manière absolue l'enseignement religieux de l'école communale, et en bannir Dieu en même temps que le prêtre.

Exclure l'enseignement religieux du programme des classes primaires; décréter l'oubli pratique de Dieu et la suppression de tout acte de religion dans l'école de l'enfance, — c'est substituer, dans celle-ci, une atmosphère d'indifférentisme ou d'irréligion, à l'atmosphère religieuse qui, au jugement de tous les hommes d'État dignes de ce nom et de tous les maîtres les plus expérimentés dans l'art d'élever le jeune âge, est nécessaire, indispensable à l'éducation morale que l'enfant doit y puiser. Parlons plus clairement : soumettre l'enfant au régime de l'école sans Dieu, c'est vouloir arrêter, comprimer, dès leur premier essor, la foi et le sentiment religieux dans son esprit et dans son cœur; c'est vouloir y mettre en péril, disons-le, c'est vouloir y détruire la vie chrétienne à sa naissance.

On nous accusera d'exagération. Cependant ce que nous disons ici n'est que l'expression affaiblie du jugement des hommes d'État et des maîtres dont nous avons invoqué l'autorité. Nous ne citerons plus qu'un seul d'entre eux et qui n'est pas suspect de complaisance pour l'Église : « *Les écoles populaires d'une nation, écrit M. V. Cousin, doivent être pénétrées de l'esprit religieux de cette nation. Maintenant le christianisme, sans distinguer ses différentes confessions, est-il ou n'est-il pas la religion du peuple en France? Il faut bien l'accorder. Or, je demande si on veut respecter la religion du peuple ou LA DÉTRUIRE?—SI ON ENTREPREND DE DÉTRUIRE LE CHRISTIANISME, alors, j'en conviens, il faut bien se garder DE LE FAIRE ENSEIGNER DANS LES ÉCOLES DU PEUPLE. Mais si on se propose un tout autre but, il faut bien enseigner aux enfants la religion qui a civilisé leurs pères, et dont l'esprit libéral a préparé et peut seul soutenir toutes nos grandes institutions modernes. Il faut bien aussi permettre au clergé de remplir son premier devoir, celui de surveiller l'enseignement de la religion.*

Vous l'entendez : si on entreprend de détruire le christianisme, dit M. Cousin au Ministre de l'Instruction publique de son pays, il faut bien se garder de le faire enseigner dans les écoles du peuple! Ces paroles, appliquées à la Belgique, définissent parfaitement le caractère, le but et les conséquences du nouveau projet de loi. S'il restait quelque doute à cet égard, il suffirait, pour le dissiper, de citer les paroles de l'homme politique dont le projet de loi formule la pensée, de celui qui s'est engagé à jeter le catholicisme dans la fosse, et qui nous dit pourquoi lui et les siens *se gardent bien de le faire enseigner dans les écoles du peuple.*

Nous en avons dit assez, N. T. C. F., pour vous faire comprendre la malignité du projet de loi sur l'enseignement. Si une loi si attentatoire aux droits de la religion et des pères de famille, si contraire aux intérêts sacrés de l'enfance, au bien des âmes, venait à être votée, de bien grands, de bien pénibles devoirs seraient imposés à vos chefs spirituels et à vous-mêmes, de

bien grands sacrifices aussi et un dévouement plus généreux que jamais nous seraient demandés à tous. Ces sacrifices il faut déjà commencer à les faire, afin de n'être pas pris à l'improviste. Quant aux règles très-graves de conduite que les circonstances nous obligeront de rappeler et de prescrire, nous nous réservons de vous les faire connaître en temps opportun.

Il ne nous reste plus qu'à vous engager, N. T. C. F., à redoubler vos supplications auprès du Seigneur. Notre espoir est en lui et en lui seul. C'est lui qui tient en ses mains les cœurs des rois, et les dispose favorablement envers son peuple; c'est lui qui éclaire les législateurs et leur fait décréter des lois justes; c'est lui qui déjoue et rend vains les projets des ennemis de son Christ. Hâtons par la prière fervente et persévérante le secours qu'il a promis à son Église, et qui ne lui manquera pas, si nous savons espérer et demander. Et comme la prière commune est d'une grande efficacité pour fléchir la miséricorde divine, nous ordonnons :

1^o Que chaque dimanche, dans toutes les églises et chapelles, le prêtre récite à la fin du prône de chaque messe, du haut de la chaire de vérité, la prière suivante destinée à demander au Seigneur la conservation de la Foi dans notre pays, et l'éloignement de tous les dangers qui la menacent.

PRIÈRE.

« Il est donc vrai, ô mon Dieu, que les ennemis de votre nom et les nôtres ont juré la perte de nos âmes rachetées au prix du sang de Jésus-Christ! Éteindre la Foi dans les cœurs des Belges, en étouffer le germe dans l'âme des enfants, livrer toute la jeunesse aux mains de maîtres, sinon athées au moins forcément indifférents, soustraire à ses regards le signe sacré de la Rédemption, interdire aux jeunes âmes la prière dans les écoles, écarter ou paralyser l'action du prêtre là où sa mission rend sa présence surtout nécessaire, tels sont les desseins qui se révèlent à nos yeux et qui nous plongent dans une profonde tristesse.

On veut, Seigneur, déraciner la Foi du sol de la patrie, ravir à la Belgique son glorieux titre de catholique, arracher à nos populations fidèles et laborieuses les consolations et les espérances de la Religion! Non, Seigneur, vous ne le permettrez pas!

Appuyés sur vos promesses, confiants dans votre miséricorde, nous venons vous demander d'avoir pitié de nous. Unis à la prière de l'auguste et immaculée Vierge Marie, Mère de Dieu et Secours des Chrétiens, du glorieux Patriarche saint Joseph, protecteur de la Belgique, des premiers Apôtres de nos contrées, des anges gardiens des enfants de notre patrie, nous vous disons avec une pieuse Reine des livres Saints : « Seigneur, sauvez votre peuple, » sauvez les âmes qui vous sont chères! sauvez la Belgique qui vous aime et veut conserver la Foi de ses pères!

Notre Père qui est aux cieux..... Je vous salue Marie.....

Des écoles sans Dieu et des maîtres sans Foi, préservez-nous, Seigneur!
Ainsi soit-il. »

2^o Que les communautés religieuses fassent aux mêmes fins, une demi-heure d'adoration, chaque vendredi, devant le Saint-Sacrement exposé dans le S. Ciboire, ainsi qu'une communion extraordinaire un jour de chaque semaine.

Donné à Malines, le 31 janvier 1879.

VICTOR-AUG. card. DECHAMPS, arch. de Malines.

† THÉODORE, évêque de Liège.

† JEAN-JOSEPH, évêque de Bruges.

† HENRI, évêque de Gand.

† THÉODORE-JOSEPH, évêque de Namur.

† EDMOND-JOSEPH, évêque de Tournai.

Lettre pastorale de Son Éminence le Cardinal archevêque et de NN. SS. les évêques de Belgique, sur la sécularisation de l'enseignement primaire, adressée au Clergé et aux fidèles, le 12 juin 1879.

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

DANS nos deux précédentes instructions pastorales, nous vous avons fait voir le principe, le caractère et le but du projet de loi sur l'enseignement primaire, soumis en ce moment aux délibérations des Chambres législatives. Nous avons aussi appelé votre attention sur les conséquences funestes sous le rapport religieux et moral, que le régime de l'école primaire *neutre*, c'est-à-dire sans religion — et partant *sans Dieu*, — doit produire en Belgique, comme il continue de le faire dans tous les pays où il est appliqué.

Notre langage a été celui du devoir et de la vérité.

Responsables du salut de vos âmes, défenseurs de vos droits et de vos intérêts moraux et religieux, interprètes des lois émanées du ciel, nous étions obligés d'élever la voix, de vous signaler, dans l'acte le plus significatif qu'elle ait encore tenté, la conspiration organisée par les loges maçonniques contre JÉSUS-CHRIST, contre son Église, contre vos croyances, contre les âmes de vos enfants.

C'était donc un devoir pour nous, un devoir impérieux, urgent, de parler. Si nous avions gardé le silence; si, sentinelles muettes, nous n'avions pas dénoncé les desseins de l'ennemi, nous eussions prévarié contre le ciel et contre vous. En qualifiant, comme nous l'avons déjà fait, de mauvais et de pernicieux de sa nature le principe qui a donné naissance à la loi projetée, et qui domine dans les principales dispositions de cette loi; en attribuant à cette œuvre un caractère anti-chrétien, anti-national et anti-social; en dévoilant le but, à savoir la propagation de l'indifférentisme en matière de religion, c'est-à-dire l'oubli de Dieu, l'abandon des devoirs de la religion chrétienne, l'extinction du sentiment religieux dans les âmes, — nous nous sommes rencontrés avec tous les hommes politiques et conservateurs les plus dévoués au pays et au Roi, avec les plus intelligents défenseurs des revendications de la conscience catholique, des droits des pères de famille et des enfants, en même temps que des intérêts de la société. Leur langage, soit dans la presse, soit dans les assemblées publiques, soit dans les Chambres, a confirmé de tout point nos appréciations et justifié nos alarmes: leurs jugements comme leurs sentiments sont à l'unisson des nôtres.

Nos instructions ont aussi porté la conviction dans vos esprits. Nos très chers frères. C'est que notre langage est l'expression de la vérité; c'est que

nos jugements se fondent sur les vices intrinsèques du régime scolaire auquel l'État prétend soumettre l'enfance, et sur les funestes effets que ce régime produit ailleurs et nécessairement.

Ce qui le prouve non moins manifestement, ce sont les efforts que les auteurs et les partisans de la loi projetée ont prodigués dans la presse et dans les documents officiels, et qu'ils emploient encore à la tribune parlementaire et dans la loi même, pour dissimuler la malignité de celle-ci, et faire croire que nos appréciations sont injustes et nos craintes exagérées. Mais la plupart de leurs organes et de leurs représentants les plus autorisés ont reconnu et proclamé franchement le caractère et le but de la loi. La prudence elle-même des habiles s'est démentie, leur haine contre l'Église catholique s'est démasquée; des aveux leur ont échappé, et ces aveux révèlent clairement ce qu'ils veulent, ce qu'ils cherchent en neutralisant l'école primaire, à savoir un moyen infallible de déchristianiser le pays.

La dissimulation n'a pas eu de succès; elle ne pouvait tromper personne. La loi projetée est trop formelle, trop catégorique dans ses dispositions principales; les intentions du Gouvernement, manifestées dans l'exposé des motifs à l'appui de la loi, les commentaires de la section centrale, consignés dans son rapport, et les explications données à la Chambre par le rapporteur, sont trop explicites, pour que les catholiques puissent se laisser donner le change. Le caractère, le but de la loi projetée sont donc tels que nous les avons définis, tels que les ont définis, signalés et réprochés avec nous ces hommes d'État, élite de l'opinion conservatrice, dont nous avons ci-dessus invoqué le témoignage.

Pourquoi le Gouvernement propose-t-il de séculariser l'école primaire, c'est-à-dire d'en exclure l'enseignement de la religion et l'intervention de toute autorité religieuse quelconque? Ce n'est certainement pas dans le but d'assurer aux enfants la liberté de conscience. Cette liberté leur est suffisamment garantie par les dispositions de la loi de 1842, et il est avéré que les dissidents n'ont élevé de ce chef aucune plainte contre les instituteurs communaux catholiques. Quel avantage moral ou scientifique, quelle nécessité nouvelle, religieuse ou sociale, l'ont déterminé à recourir à une mesure d'une si haute gravité? L'établissement de ce régime scolaire se comprend, sans se justifier toujours, dans les pays où chaque agglomération d'habitants se compose de familles appartenant, tant à diverses confessions religieuses qu'à diverses sectes philosophiques incroyantes, et où le manque de ressources ne permet pas d'ouvrir autant d'écoles qu'il y a de confessions et d'opinions. Mais quelle raison y a-t-il d'établir ce régime scolaire dans toute la Belgique où, sur environ 2500 communes, il y en a peut-être 2400 qui ne comptent dans leur population ni juifs, ni protestants, ni libres-penseurs? L'égalité entre les croyants, ainsi que la liberté de conscience, n'est ici qu'un vain mot, qu'un futile prétexte.

Les incrédules, renégats de toutes les confessions chrétiennes, plus acharnés que les hétérodoxes contre l'Église catholique, — les déistes, les libres-penseurs, les nihilistes, les matérialistes, athées ou panthéistes, ne s'y trompent pas. Pourquoi, en effet, demanderaient-ils, tiendraient-ils tant à séculariser l'école primaire, s'ils n'étaient pas convaincus que le régime de l'école neutre

neutre aura infailliblement pour résultat d'éteindre la foi chrétienne dans la plupart des jeunes âmes, et de ne laisser dans les esprits atrophiés qu'une incurable indifférence?

Aussi est-ce vainement que le Ministre de l'Instruction publique a soutenu que la loi n'exclut aucunement Dieu de l'école instituée par sa loi. La loi ne veut-elle pas exclure de l'école primaire, et même des salles d'asile ou écoles gardiennes, au nom de la tolérance, l'enseignement de tout dogme et de tout culte positifs? Et l'an dernier, l'homme d'État qui est aujourd'hui le chef du Ministère, n'a-t-il pas déclaré solennellement qu'un Gouvernement libéral ne peut s'appuyer sur aucun dogme, pas même sur la croyance à l'existence de la Divinité, parce que le déisme lui-même serait intolérant? L'a-t-on oublié? le Ministre actuel de l'Instruction publique a précisé le sens et la portée de ces paroles, en disant en plein Sénat, que le *Décatalogue* ne sera point enseigné dans l'école instituée par la nouvelle loi, parce que le *Décatalogue* est la négation de la liberté de conscience? L'a-t-on oublié? un orateur, organe attitré des partisans de la loi, croyant concilier les déclarations contradictoires des Ministres, les a aggravées, en disant que l'instituteur pourra parler de Dieu à ses élèves d'une manière non dogmatique? Tel est bien le sens de ses paroles. Or, que signifient ces paroles? Elles veulent dire que l'instituteur pourra parler de Dieu sans le définir, de façon que ce Dieu indéfini ne soit qu'une pure abstraction. Et l'on croit que l'enfance élèvera dans son cœur, comme la superstitieuse Athènes sur sa place publique, un autel à ce Dieu inconnu, et l'adorera chrétiennement en esprit et en vérité! Non, non! Qu'est-ce, en effet, qu'un Dieu sans culte? Qu'est-ce que l'Être suprême sans souveraineté, sans pouvoir, sans droits sur les êtres inférieurs, ses créatures, et sans rapport avec eux? Qu'est-ce que ce Dieu spéculatif, impersonnel, fainéant, étranger à l'origine et à la fin dernière et de l'homme et des choses? Qu'est-ce que ce Dieu, qui ne mérite pas d'être officiellement adoré, aimé, servi, ni même d'être connu dogmatiquement? Que penser enfin de ce Dieu selon la nouvelle loi, sinon ce qu'en a dit l'un des coryphées contemporains de l'impiété, un bon vieux mot qu'il faut conserver? Arrière, arrière, la dissimulation! c'est donc avec raison, en toute vérité, que nous qualifions, comme l'ont fait avant nous les catholiques d'Angleterre et de Hollande, l'école neutre ou sécularisée d'*École sans Dieu!*

Non moins vainement l'organe de la section centrale assure-t-il que l'école, sous le nouveau régime, sera loyalement, complètement, constamment neutre envers toutes les religions; que l'instituteur, en vertu d'une disposition qui sera insérée dans la loi, sera tenu de respecter, et qu'il respectera scrupuleusement les croyances religieuses et le culte de chacun de ses élèves.

Cette disposition que l'on propose d'insérer dans la loi, sera tout à fait inefficace.

Elle sera inefficace à l'égard de l'instituteur libre penseur. Celui-ci se bornera à professer un respect négatif envers la religion de ses écoliers, — en s'abstenant d'en parler d'une manière ouvertement agressive; mais il affichera pour elle un dédain, un mépris positifs, — en s'abstenant d'en remplir les devoirs. Peut-être ne corrompra-t-il pas la foi des enfants par ses

leçons orales; mais il la ruinera plus sûrement dans leur estime par l'enseignement tacite, mais effectif de ses exemples. Et encore, sans dissenter contre les dogmes et les institutions catholiques, que de moyens n'a-t-il pas d'en ébranler, d'en saper la croyance, et d'en affaiblir le respect dans l'esprit de ses élèves? Ne le sait-on pas? Tout est enseignement chez le maître de l'enfance; tout aussi est leçon pour elle, un mot, un regard, un geste, un ricanement, le silence même. L'enfance s'imprègne avec une merveilleuse facilité de tout ce qui s'impose à son intelligence avec le prestige de la supériorité; mais elle accepte et imite le mal et l'erreur beaucoup plus facilement que le bien et la vérité.

Mais n'attribuons au maître aucune disposition hostile; ne supposons pas même qu'il puisse, sans mauvaise intention, entremêler à son enseignement de la morale des doctrines ou des maximes fausses, dangereuses, pernicieuses — nous nous demandons seulement quelle impression l'écolier recevra d'un instituteur qui, obligé par la position que lui fait la loi de ne tenir compte d'aucune religion, doit se borner à enseigner quelques devoirs civils, et se comporter dans l'école, comme s'il ne se souciait aucunement de Dieu à qui il ne rend *officiellement* aucun culte, qu'il ne peut prier, invoquer qu'en dehors des heures de la classe? L'atmosphère de l'école sera donc indifférentiste, incrédule, même sous un maître religieux qui observera servilement la loi. A plus forte raison sous un maître mécréant, propagateur adroit de ses opinions, l'atmosphère de l'école sera-t-elle irréligieuse, et l'enfance y respirera-t-elle l'incrédulité ou l'indifférence, sans qu'elle s'en doute; la tendance à l'impiété sera réelle, active, dans l'enseignement de cet instituteur, sans que cette tendance puisse être constatée dans des actes déterminés: on ne s'en apercevra que par ses funestes effets. Ainsi se sera opéré un mal immense, l'empoisonnement des âmes, — et la disposition législative, moyen soi-disant tutélaire de sauvegarder la foi de l'enfant, aura été impuissante à prévenir les ravages du mal, et n'en aura ni arrêté ni réprimé l'auteur.

Cette disposition que l'on propose d'insérer dans la loi, sera donc inefficace.

Il n'en saurait être autrement. En effet, tandis qu'elle ferme l'entrée des écoles publiques aux instituteurs et aux institutrices formés dans les écoles normales catholiques, la loi autorise l'État, devenu l'antagoniste de l'Église, à placer des maîtres libres-penseurs, nihilistes, protestants, juifs, francs-maçons, à la tête des écoles primaires, même composées exclusivement d'élèves catholiques, comme elles le sont presque partout. La loi charge l'État de choisir comme il lui plaît, et d'imposer à ces mêmes écoles des manuels de lecture, de morale indépendante, de sciences naturelles, d'histoire, et de désigner des livres destinés, soit à former les bibliothèques scolaires, soit à être donnés en prix aux élèves, sans que l'autorité religieuse, gardienne des croyances et de la morale chrétiennes, soit même consultée. Cette loi, exécutée à la lettre et selon son esprit, par un Ministre de l'Instruction publique qui peut être un ardent ennemi de la religion catholique, par une inspection et des comités scolaires composés peut-être exclusivement de francs-maçons ou de libres-penseurs, cette loi présente-t-elle aux familles catholiques une garantie d'absolue neutralité? — Non.

L'expérience acquise dans les pays où est en vigueur le régime scolaire que le Gouvernement projette d'appliquer à la Belgique, prouve que cette neutralité absolue est moralement impossible.

C'est ce que démontrent les plaintes et les réclamations de l'épiscopat en Irlande, aux États-Unis d'Amérique, au Canada, en la Nouvelle-Écosse, en Australie, en Hollande. C'est ce que le Saint-Siège a reconnu, après une longue et sérieuse instruction, sur des documents d'une irrécusable autorité, fournis à sa demande par les évêques des pays que nous venons de nommer, et de plusieurs autres, comme l'Allemagne et quelques contrées de l'Orient.

Mais remarquez-le bien, N. T. C. F., ce n'est pas le manque de neutralité absolue qui fait le vice principal, la malignité essentielle de l'école sécularisée, mais la *neutralité elle-même*. — Oui, c'est la neutralité qui rend l'école primaire dangereuse pour la foi des enfants et funeste à leur âme.

Le danger que ce régime de l'école sans religion *et partant sans Dieu* présente pour la foi de l'enfant, l'influence délétère qu'il exerce sur son âme si impressionnable, se démontrent facilement, car ils résultent de la force des choses. — Ils résultent de la nature de l'enseignement primaire séparé de la religion, de l'insuffisance de cet enseignement, des lacunes qu'il cause dans l'intelligence, lacunes qui, chez le plus grand nombre, ne se réparent jamais, et par là même de sa tendance nécessaire, inévitable, peut-on dire, à l'indifférentisme et à l'incrédulité. Ils résultent de la nature de l'enfant, des besoins moraux et religieux de son âme, besoins qui, pour la généralité, ne trouvent leur satisfaction qu'à l'école unie à l'Église, et auxquels l'école neutre, séparée de l'Église, ne veut ni ne peut satisfaire. C'est ce que tous les pédagogistes sensés reconnaissent et que les hommes d'État, vraiment dignes de ce nom, ont proclamé en Angleterre, en Allemagne et en France.

Ce n'est point toutefois sur ces données rationnelles, mais sur l'expérience, que l'Église se fonde pour déclarer *dangereuse, nuisible de sa nature*, l'école neutre ou sécularisée. C'est ainsi que le Pape Grégoire XVI, prenant en considération les mesures adoptées par le Gouvernement anglais pour rendre accessibles à la jeunesse catholique de l'Irlande les écoles publiques, jusqu'à exclusivement protestantes, — mesures mettant suffisamment à couvert, semblait-il, la foi des catholiques, — permit que les évêques de ce pays fissent l'essai de ces écoles, s'ils le jugeaient à propos, jusqu'à ce que l'expérience eût démontré le danger ou l'innocuité de ce régime scolaire. Mais cet essai ne fut autorisé que moyennant l'emploi de certaines précautions que la Congrégation de la Propagande leur indiqua, et à condition que si le résultat n'était pas satisfaisant, le Saint-Siège en fût exactement informé, afin qu'il y apportât un prompt remède.

L'expérience ayant parlé aux États-Unis d'Amérique, dans les Colonies anglaises, en Hollande et dans d'autres pays, comme aussi en Irlande, le Saint-Siège n'hésita pas à déclarer le régime de l'école neutre ou sécularisée — *dangereux et nuisible de sa nature*, à reconnaître qu'il est *inspiré par un esprit d'hostilité contre l'Église et par le désir d'éteindre chez les peuples la lumière divine de la foi*. (Voir la lettre de Sa Sainteté Pie IX à Mgr Vicari, archevêque de Fribourg. — Les propositions XLVII et XLVIII condamnées par le

même Pape. — *L'instruction de la Congrégation du Saint-Office aux évêques des États-Unis, 30 juin 1875.*)

Un essai d'application, même mitigé, de ce régime, ayant été tenté récemment dans les écoles primaires de Rome par la municipalité de cette ville, a été réprouvé par Sa Sainteté le Pape Léon XIII, en termes explicites, comme *une mesure digne de réprobation, comme un nouvel attentat à la religion et à la piété du peuple romain.* (Voir la lettre du Pape Léon XIII à son Éminence La Valetta, Cardinal-Vicaire, 26 juin 1878.)

En conséquence, appuyés sur l'autorité du Saint-Siège et dociles à son enseignement; — en union avec les évêques de toute la catholicité, et notamment avec les vénérables Pères du II^e concile national de Baltimore (1866 *Titre IX, chap. I*), — du I^{er} et du IV^e concile provincial de Westminster (1852 et 1875), — du I^{er}, du II^e et du III^e concile provincial de Québec (1851, 1854 et 1863), du I^{er} concile provincial de Halifax (1857), — du concile provincial de Sydney (1869), — du concile provincial d'Utrecht (1865), — du concile provincial de Cologne (1860), — de l'assemblée de l'épiscopat irlandais, tenue à Maynooth, le 18 août 1869, et à Dublin au mois d'octobre 1871, — en acquit de notre charge pastorale, nous dénonçons le régime scolaire que le pouvoir civil se propose d'appliquer à notre pays, *comme dangereux et nuisible de sa nature; nous déclarons qu'il favorise la propagation de l'incrédulité et de l'indifférentisme, et qu'il est un attentat à la foi, à la piété et aux droits religieux du peuple belge.* Et, pour ces raisons, nous le réproouvons et le condamnons.

En conséquence encore, nous conformant à l'enseignement du Saint-Siège consigné dans la lettre déjà citée de Pie IX à l'archevêque de Fribourg, et nous servant des paroles mêmes de ce pontife, — nous avertissons tous les fidèles et nous leur déclarons que *l'on ne peut en conscience fréquenter de pareilles écoles, instituées qu'elles sont contre l'Église catholique.*

Remarquez-le bien, N. T. C. F., ces paroles du Pape dérivent d'un principe et constituent une règle, règle applicable à tous les pays, *dans tous les lieux*, dit-il, *dans tous les pays où l'on formerait et surtout où l'on exécuterait ce pernicieux dessein de soustraire les écoles à l'autorité de l'Église, et où, par suite, la jeunesse serait misérablement exposée aux dangers de perdre la foi.* C'est le principe et la règle que rappelle aussi la Congrégation du Saint-Office, dans son instruction aux évêques des États-Unis, approuvée par Pie IX, le 24 novembre 1875.

Si l'application de cette règle dans toute sa rigueur est parfois impossible dans les pays où les habitants catholiques sont une faible minorité mêlée à des dissidents de diverses sectes, manquent des ressources nécessaires pour établir une école confessionnelle, et n'ont point, dans leur voisinage, une école catholique accessible à leurs enfants, il n'en est pas de même en Belgique. Les tempéraments apportés ailleurs à la règle ne seront donc presque jamais ni nulle part applicables en Belgique.

Conséquemment, aucun père, aucune mère de famille ne peuvent en conscience placer leurs enfants dans une école publique soumise au régime de la loi projetée, s'il y a dans la localité une école catholique, si, dans le voisinage, il s'en trouve une accessible à leurs enfants, ou s'il leur est possible de

pourvoir de quelque autre manière à l'instruction de ceux-ci. Cette défense est applicable aux tuteurs et autres personnes à qui sont confiés les enfants d'autrui.

Nous ne croyons pas nécessaire d'expliquer en détail la conduite que doivent tenir les catholiques, chefs de famille, tuteurs ou autres, dans toute situation différente de celle qui est définie dans la règle précédente : ces situations ne seront que momentanées, attendu que dans un avenir très-prochain, il sera établi dans chaque paroisse une école catholique parfaitement organisée. Dans les cas exceptionnels, chaque chef de famille s'adressera au curé de sa paroisse, qui, après avoir entendu ses raisons, en fera rapport à l'évêché, en la forme qui lui aura été indiquée, et l'évêque décidera.

S'il n'est pas permis en conscience aux chefs de famille de confier leurs enfants aux écoles soumises au régime de la loi projetée, il ne peut l'être à aucun catholique de concourir par des actes spontanés au maintien de ces écoles, à l'exécution de cette loi. Les catholiques ne peuvent donc accepter de fonctions scolaires, par exemple, de faire partie des comités des écoles.

Le Pape Pie IX, dans sa lettre, itérativement citée, à l'archevêque de Fribourg, décide, et les évêques des États-Unis, de Hollande et d'Irlande rappellent que — *c'est très-certainement pour l'Église, pour les laïcs et pour les clercs, une obligation très-sérieuse d'employer tous les moyens pour procurer à la jeunesse catholique l'instruction et l'éducation chrétiennes.*

Ces devoirs que nous rappelle le chef de l'Église se résument en ces deux mots : *Agissons et prions!* Secondons l'action par la prière et la prière par l'action. Confions-nous sur l'assistance divine comme si tout dépendait uniquement de Dieu, et agissons, employons tous les moyens humains, comme si tout dépendait de nous seuls.

La lutte s'ouvre dès aujourd'hui ; elle sera longue et difficile. Vous l'accepterez, N. T. C. F., avec une résolution digne de votre caractère de catholiques et de Belges, en répétant le cri de vos ancêtres : *Dieu le veut!* — Dieu le veut! il s'agit de l'honneur de son nom, de la conservation de la foi et de la piété dans l'âme des enfants et dans les familles, du salut de notre chère et catholique patrie. Nous ne soutiendrons cette lutte avec succès que par de grands et constants efforts de zèle, par d'abondants et persévérants sacrifices d'argent, par le concours de la charité de tous. Ces efforts, ces sacrifices nous les ferons, avec l'aide du Ciel, et nous espérons que Dieu vous inspirera à tous la volonté d'y concourir généreusement.

Jamais devoir plus pressant ne s'est imposé à votre piété ni à votre patriotisme. Nous insistons sur cette considération, et nous empruntons, quant au sens, à cet effet, et nous faisons nôtres, en les adaptant à notre situation, les paroles que le saint et savant Pontife qui gouverne l'Église de Dieu, Léon XIII, adressa, il y a peu de mois, à son Cardinal-Vicaire et par lui au clergé et aux fidèles de Rome. — La défense de la vérité et de la religion nous incombe à tous, clergé et fidèles ; le succès de la défense dépend tout particulièrement de l'abondance des secours pécuniaires dont elle disposera. Quant à nous, nous sommes résolus à concourir, aussi largement que nous le pourrons, à cette œuvre catholique par excellence ; nous y consacrerons toutes nos ressources diocésaines et personnelles. Mais que sont ces ressources si limitées

au prix de dépenses si considérables ? Nous avons besoin du concours, d'un large et généreux concours de nos ouailles.

Déjà, il est vrai, en Belgique, depuis 1830, nombre de familles, chez lesquelles la naissance et surtout la foi *obligent*, ont établi et maintiennent à leurs frais des écoles où des enfants puisent une instruction appropriée à leur condition sociale, en même temps que la connaissance de la doctrine catholique, et la pratique des vertus chrétiennes. Mais il faut généraliser ces bienfaits exceptionnels, et ils ne sauraient être étendus partout que par le concours de tous. Aussi espérons-nous, sommes-nous certains, osons-nous dire, que les catholiques belges, animés de l'esprit du bien et de l'amour de Dieu et des âmes, surtout ceux à qui la Providence a donné une large part des richesses de la terre, — convaincus, comme ils doivent l'être, de la nécessité absolue et urgente de pourvoir le jeune âge d'écoles chrétiennes, — se feront un devoir et un honneur de nous fournir le moyen d'en établir dans toutes les paroisses où elles seront nécessaires, et de les entretenir.

Nous n'avons pas besoin de stimuler l'émulation de notre clergé dans ce concours de tous les fidèles à la création et à l'entretien des écoles catholiques. Le clergé belge ne se laissera vaincre par personne en générosité ni en dévouement. Le sacerdoce catholique a toujours figuré à la tête de toute œuvre entreprise pour l'honneur de Dieu et le bien des âmes. Les glorieuses traditions du clergé belge attestent avec éclat combien il a toujours noblement compris sa sublime mission, et disent comment il la remplira dans les circonstances présentes. Nous connaissons déjà de la part de nombre de nos prêtres relativement pauvres, des actes admirables de charité en cette matière.

Si tous, prêtres et laïcs, ne peuvent participer à cette œuvre par des largesses, s'il en est bien peu qui ne puissent s'y associer par une aumône de quelques centimes par semaine, par mois, par année, et tous y peuvent concourir, soit en rappelant aux pères et aux mères de famille le très-grave devoir qui leur est imposé d'élever chrétiennement leur famille, soit en enseignant les prières du chrétien et le catéchisme aux petits enfants, soit en embrassant eux-mêmes les fonctions de maîtres ou de maîtresses d'école. A l'œuvre donc, N. T. C. F., à l'œuvre : *Dieu le veut !*

Donné à Malines, le 12 juin 1879.

† VICTOR-AUGUSTE, card. DECHAMPS, archevêque de Malines.

† THÉODORE, évêque de Liège.

† JEAN-JOSEPH, évêque de Bruges.

† HENRI, évêque de Gand.

† THÉODORE-JOSEPH, évêque de Namur.

† EDMOND, évêque de Tournai.

EXTRAIT DU MANDEMENT DU CARÈME POUR 1880.



VICTOR-AUGUSTE-ISIDORE DECHAMPS, *cardinal-prêtre de la sainte Église romaine, du titre de S. Bernard-aux-Thermes, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, archevêque de Malines, primat de Belgique, au clergé et aux fidèles de notre diocèse salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.*

NOS TRÈS-CHERS FRÈRES,

.....

II.

Nous venons de vous rappeler à tous l'obligation grave d'éloigner de vous l'occasion prochaine du péché, ou de vous éloigner d'elle, mais il en est un grand nombre parmi vous qui sont obligés aussi et sous péché grave, d'éloigner l'occasion de ceux qui leur sont confiés, ou de les éloigner d'elle. Cette grande obligation regarde surtout les parents à l'égard de leurs enfants.

Que les pères et les mères de famille considèrent donc, à la lumière de Dieu, la gravité de leur obligation, et qu'ils prennent, en s'appuyant sur l'aide de Dieu, la résolution d'éloigner leurs enfants des occasions prochaines du péché en général, et tout particulièrement d'une occasion incontestablement prochaine de perversion dont le devoir de notre charge nous presse de leur parler aujourd'hui d'une manière toute spéciale, parce que cette occasion est vivante, et parce qu'elle fait mille efforts pour attirer leurs enfants dans ses pièges.

Cette occasion prochaine de perversion, et de la plus redoutable des perversions, celle de l'esprit, c'est l'école qui se dit neutre, mais qui est, en réalité, l'école de l'indifférentisme antichrétien.

Pères et mères qui nous écoutez, sachez que toutes les écoles de ce genre sont les écoles de l'apostasie.

Il ne suffit pas, en effet, pour leur enlever cet odieux caractère, de le couvrir d'un voile hypocrite; il ne suffit pas, quand on a chassé la religion de l'école, de paraître ensuite lui rendre hommage en permettant aux ministres de la religion d'entrer dans quelque local de cette école, en dehors des classes,

pour y donner des leçons de catéchisme méprisées dans l'enseignement scolaire lui-même. Oui, méprisées, N. T. C. F., car on les trouve indignes de figurer à côté des leçons mêmes de gymnastique ! Jamais le sacerdoce catholique ne prètera son concours à ce mépris calculé de la vérité chrétienne.

Les vrais sages de tous les peuples civilisés, les vrais hommes d'État ont toujours ici pensé de même. Toujours ils ont voulu pour la religion, la première place dans l'école. Toujours ils ont voulu pour l'enseignement religieux, non-seulement la première place, mais que la religion fût l'âme de toute l'instruction de l'enfance et de la jeunesse. C'est que la science religieuse est la grande science, la science de la fin de l'homme et des moyens de l'atteindre, et que toutes les autres sciences doivent se rapporter à celle-là comme à la vraie science de la vie.

Écoutez ce qu'a dit du livre le plus élémentaire de cette science un célèbre écrivain moderne qui l'avait longtemps perdue de vue :

« Il y a un petit livre, dit-il, qu'on fait apprendre aux enfants. Lisez ce petit livre qui est le catéchisme, vous y trouverez la solution de toutes les questions que j'ai posées, de toutes sans exception. Demandez au chrétien d'où vient l'homme, il le sait; où il va, il le sait. Demandez à ce pauvre enfant pourquoi il est ici-bas, ce qu'il deviendra après la mort, il vous fera une réponse sublime. Demandez-lui comment le monde a été créé, et à quelle fin; comment la terre a été peuplée; si c'est par une seule famille ou par plusieurs; pourquoi les hommes parlent plusieurs langues, pourquoi ils souffrent, pourquoi ils se font la guerre, et comment cela finira, il le sait. Origine du monde, origine de l'espèce, question des races, destinée de l'homme en cette vie et en l'autre, rapports de l'homme avec Dieu, devoirs de l'homme envers ses semblables, droits de l'homme sur la création, il n'ignore rien, et quand il sera grand, il n'hésitera pas davantage sur le droit naturel, sur le droit politique, sur le droit des gens, car tout cela sort, tout cela découle avec clarté et comme de soi-même du christianisme. Voilà ce que j'appelle une grande religion : je la reconnais à ce signe, qu'elle ne laisse sans réponse aucune des questions qui intéressent l'humanité (1). »

Voilà, N. T. C. F., ce qu'il faut redire aux pédants de certaines écoles, aux blasphémateurs de certaines universités, aux lettrés ignorants de la grande et de la petite presse antichrétienne, et qui s'appellent légion.

Nous voudrions reproduire également ici, N. T. C. F., les paroles d'autres grands hommes de notre temps sur cette question capitale des écoles, nous voudrions vous rappeler ce qu'ils ont dit en France, en Angleterre, en Allemagne, sur l'union nécessaire de l'enseignement des choses humaines et de l'enseignement des choses divines, de l'instruction profane et de l'instruction religieuse, mais de si nombreuses citations nous entraîneraient trop loin, et nous voulons nous borner à une seule d'entre elles, parce qu'elle appartient à l'un des fondateurs de la Belgique indépendante, parce qu'elle est de l'éloquent député qui a désigné le premier au choix de notre Congrès national la dynastie qui devait présider à nos destinées, et parce que le témoignage de cet homme d'État ne peut être suspect à ceux-là mêmes qui prétendent

(1) Jouffroy.

établir aujourd'hui, aux frais de toute la nation, la seule école de l'indifférentisme qui blesse la conscience de l'immense majorité des familles belges :

« Nous demandons, disait-il (1) dans la discussion parlementaire qui a précédé l'adoption de la loi de 1842 sur les écoles, nous demandons le concours du clergé, parce qu'à ce concours sont attachées une influence tutélaire et une recommandation respectable aux yeux des pères de famille. De là pour le clergé résulte le droit de ne se prêter à l'action du concours qu'on réclame de lui, qu'en voyant respecter sa propre dignité et la mission dont il est revêtu; de là, par conséquent, pour le clergé le droit, non-seulement de s'enquérir de l'enseignement moral et religieux, mais de s'assurer encore que l'appel fait à son concours est sincère, et que l'autorité civile ne veut pas retirer d'une main ce qu'elle accorde de l'autre; d'où doit résulter pour le clergé le droit de donner son avis, non-seulement sur les livres affectés spécialement à la religion et à la morale, mais en général sur tous les livres employés dans l'école. — Je n'ai pas entendu établir un mur entre telle partie de l'enseignement et telle autre. L'enseignement doit avoir une certaine unité; je le reconnais, et nous paraissions tous d'accord là-dessus. — J'ai toujours dit qu'il n'y avait d'instruction vraiment efficace, vraiment salutaire, que par l'accord des deux autorités. — Je n'hésite pas à répondre que je regarderais un instituteur primaire antireligieux COMME UNE VÉRITABLE PESTE. »

Et cependant, N. T. C. F., c'est cette peste-là qu'on veut introduire en Belgique; c'est l'école séparée de la religion, l'école d'une prétendue morale indépendante de la foi et de la loi divine (2), l'école de l'indifférentisme antichrétien, l'école où l'enseignement sera donné par des instituteurs formés désormais tout exprès pour propager cette doctrine d'État, ce scepticisme d'État, cette irréligion d'État; c'est cette école-là seule que l'on veut établir aux frais des familles chrétiennes, et, par conséquent, au mépris de la liberté de conscience de ces familles, et de la Constitution qui la leur garantit.

Pères et mères de famille, votre grand devoir est donc de ne jamais exposer vos enfants à la contagion de cette peste. à cette occasion prochaine de perversion, et de dire avec la même énergie qu'un membre du Parlement d'Angleterre : « Plutôt mourir que de livrer mes enfants à ces écoles-là. »

Oui, N. T. C. F., plutôt mourir que de livrer vos enfants à des écoles d'indifférentisme, c'est-à-dire d'apostasie; plutôt mourir que de perdre vos enfants et de vous perdre avec eux.

N'oubliez donc pas qu'au premier rang de vos devoirs se place aujourd'hui celui de choisir pour vos enfants, et sous peine de faute grave, des écoles vraiment chrétiennes où la foi de vos ancêtres, l'immuable foi catholique est fidèlement enseignée, sous le contrôle de la sainte Église.

Nous vous avons dit ailleurs pourquoi les cas exceptionnels sont rares en Belgique et ne sauraient durer.

Ce qui durera et ce qui grandira dans notre libre et catholique pays, c'est l'enseignement libre et catholique. Dans la grave question des écoles dites

(1) M. Lebeau. Séance du 9 août et du 16 août.

(2) La chose a été déclarée en pleine Chambre par le Ministre de l'Instruction publique, comme elle l'est, du reste, par le texte de la loi.

neutres, c'est-à-dire de l'indifférentisme antichrétien, où il s'agit des âmes et de la foi, aucune transaction n'est possible.

Demandez à Dieu avec ferveur et avec constance la grâce d'accomplir toujours votre devoir, et demandez-la par l'intercession de la très-sainte Vierge Marie, des anges gardiens de vos enfants, et des patrons de leur baptême. Dieu sera avec nous.

Donné à Malines, sous notre seing, notre sceau et le contre-seing de notre secrétaire, le 25 janvier, fête de la conversion de S. Paul, 1880.

VICTOR-AUGUSTE card. DECHAMPS,

L. † S.

archevêque de Malines.

Par mandement de son Éminence

le cardinal archevêque,

L.-C. GRIETENS, secrét.

*Instructions de M^r l'Évêque de Bruges aux curés et confesseurs
de son diocèse,*

Bruges, le 25 juin 1880

CHERS ET VÉNÉRÉS COOPÉRATEURS,

Après en avoir conféré avec son Éminence le cardinal de Malines et nos vénérables collègues de l'épiscopat belge, Nous vous adressons les résolutions pratiques suivantes, que tous désormais devront appliquer,

DE LA FRÉQUENTATION DES ÉCOLES.

1^o Les écoles publiques, où se donne un enseignement soustrait à l'autorité modératrice de l'Église et séparé de la foi catholique, sont mauvaises et nuisibles en elles-mêmes (*ex se*), parce qu'en elles-mêmes (*ex se*) elles sont pour les élèves une occasion de perversion de la foi et des mœurs. Il n'est donc pas permis de les fréquenter, ni de les organiser, ni de les diriger.

2^o Toutefois, les circonstances peuvent parfois, bien que rarement, être telles, que des parents catholiques, qui confient leurs enfants aux écoles publiques, soient exempts de péché mortel; à savoir, quand ils auront un grave motif d'agir ainsi, et lorsqu'en outre l'occasion *prochaine* de perversion de la foi et des mœurs, que ces écoles publiques offrent d'elles-mêmes (*ex se*), pourra devenir *éloignée*.

Il y aura un motif grave, quand il n'y a aucune école catholique à proximité, ou que celle qui est dans la localité ne peut être fréquentée sans qu'on s'expose à un grave dommage temporel.

Dans les cas particuliers, Nous laissons à la décision du confesseur prudent, la question de savoir s'il y a, oui ou non, un motif suffisant.

Les curés devront voir si les parents emploient les précautions nécessaires pour écarter de leurs enfants le danger de perversion de la foi et des mœurs.

3^o Les écoles publiques qui sont pour les élèves une occasion prochaine de perversion de la foi ou des mœurs, de telle sorte que le danger ne puisse devenir éloigné, soit à cause de la conduite du maître, soit à cause des livres qu'on y emploie ou dont les enfants sont forcés de se servir, soit par une autre cause, ne peuvent aucunement être fréquentées.

4^o Au nombre de ces écoles doivent être comptées les institutions où des jeunes gens internes sont formés à exercer un jour les fonctions d'instituteur dans les écoles publiques, et qu'on appelle ordinairement *écoles normales* ;

et, pour cette raison, les parents ne peuvent aucunement y mettre leurs enfants. Mais si quelques jeunes gens fréquentent ces écoles comme externes, les confesseurs devront juger, dans chaque cas particulier, à l'égard de ces élèves et de leurs parents, si le danger peut devenir éloigné et s'il y a des motifs suffisants pour le permettre.

DES INSTITUTEURS ET INSPECTEURS.

Un instituteur catholique peut-il continuer d'enseigner dans une école publique?

R. Non, à moins de *raisons spéciales* et sous certaines conditions. Si de telles raisons semblent exister, que l'instituteur s'adresse à son curé; celui-ci exposera le cas à l'Ordinaire qui décidera.

Il y a, en général, *trois raisons* qui permettent de tolérer pendant quelque temps qu'un instituteur continue ses fonctions : 1^o lorsqu'un jeune instituteur, qui est dispensé pour un temps du service militaire, à raison de ses fonctions d'instituteur, doit encore enseigner dans une école publique, avant d'être entièrement libéré; 2^o ou lorsqu'un instituteur âgé pourra, après quelque temps, recevoir sa pension de retraite; ou 3^o lorsque quelqu'un ne sait trouver ni une autre école ni une autre position qui lui procure la subsistance, ou qu'il ne peut résigner ses fonctions, sans un grave dommage.

Les conditions à exiger sont les suivantes : Que, du côté de l'instituteur, on ait de solides raisons de croire qu'il se démettra de ses fonctions et que, de fait, il s'oblige à se démettre dès qu'il serait forcé d'abandonner le mode d'enseignement chrétien, surtout en ce qui concerne la morale, ou d'admettre quelque chose de contraire aux lois divines ou ecclésiastiques; de plus, qu'il promette de ne faire absolument aucun effort direct pour attirer des enfants dans son école, s'il existe une école catholique dans la localité, et de ne pas enseigner le catéchisme, sans une permission expresse de l'autorité ecclésiastique, permission qui pourra être accordée pour des motifs particuliers.

Est-ce qu'un catholique peut accepter la fonction d'inspecteur?

R. En général, non; à moins que dans des cas particuliers des raisons graves d'empêcher un plus grand mal ou de procurer un plus grand bien n'engagent à tolérer que quelqu'un accepte ou conserve cette fonction, pourvu toutefois qu'il le puisse sans scandale.

DES PARENTS.

Les parents, à qui, dans un cas particulier et pour des raisons suffisantes, il est permis d'envoyer leurs enfants aux écoles publiques, doivent se garder de toute exagération et supercherie, en exposant leurs motifs; car, en trompant les pasteurs des âmes, ils se tromperaient eux-mêmes, chargeraient gravement leur conscience et exposeraient à la ruine leur âme et celle de leurs enfants.

Il faut, de plus, qu'ils veillent avec sollicitude sur leurs enfants, et que, par eux-mêmes ou, s'ils y sont moins aptes, par d'autres personnes, ils les interrogent sur les leçons qu'ils ont reçues à l'école. Il faut qu'ils examinent

leurs livres et qu'ils empêchent toute familiarité et toute liaison avec des condisciples qui pourraient offrir quelque danger pour leur foi ou leurs mœurs.

Enfin qu'ils se souviennent qu'il existe pour eux une obligation *grave* de pourvoir d'une autre manière à l'instruction chrétienne de leurs enfants.

DES CURÉS.

Il faut que les pasteurs des âmes usent de toutes les ressources dont ils disposent, pour éloigner le troupeau qui leur est confié de la contagion de ces écoles publiques. Or, tout le monde est d'accord qu'à cet effet il est indispensable que les catholiques aient partout leurs propres écoles, et que ces écoles ne soient pas inférieures aux écoles publiques. Qu'on travaille donc avec zèle, soit à fonder des écoles catholiques, là où il en manque, soit à les développer et à les organiser plus parfaitement, pour qu'elles égalent en mérite et en discipline les écoles publiques. Que les curés sachent donc qu'ils *manqueront gravement aux devoirs de leur charge*, s'ils n'emploient tous leurs soins à ériger chacun dans sa paroisse une école catholique.

Car ce que les parents doivent faire *sous peine de péché grave*, par devoir de piété, les pasteurs des âmes doivent le faire par *devoir de justice*.

Pour que l'érection d'une école catholique ou paroissiale réussisse et que l'œuvre prospère, le curé doit obtenir par ses prières la bénédiction divine et consacrer à cette entreprise des soins et un travail incessants.

RÈGLES A OBSERVER DANS LE SAINT TRIBUNAL DE LA PÉNITENCE.

Tous les parents qui négligent de procurer à leurs enfants une instruction et une éducation chrétiennes,

Ou qui leur permettent de fréquenter des écoles où la ruine de leurs âmes est inévitable,

Ou qui, enfin, quoiqu'il y ait dans la même localité une école catholique, ou qu'ils aient les moyens d'élever catholiquement leurs enfants ailleurs, les envoient néanmoins aux écoles publiques, sans raison suffisante et sans les précautions nécessaires pour rendre éloigné le danger prochain de perversion,

Tous ces parents, comme l'enseigne manifestement la doctrine morale catholique, ne peuvent être absous dans le tribunal de la pénitence, s'ils ne promettent sérieusement de se corriger et s'ils s'obstinent à ne pas obéir.

Telle est la doctrine de la congrégation du Saint-Office, dans son instruction aux évêques d'Amérique, en date du 30 juin 1875.

Ne peuvent être absous, les instituteurs qui, dans leurs écoles, se servent de livres, ou lisent devant leurs élèves des ouvrages, qui sont dangereux pour la foi ou pour les mœurs; — qui enseignent le catéchisme à leurs élèves, sans une permission expresse de l'autorité ecclésiastique; — qui, sans permission spéciale, continuent d'exercer leurs fonctions dans une école publique, à moins toutefois qu'ils ne promettent sérieusement de renoncer au plus tôt

à leurs fonctions, ou de s'adresser à l'évêque, en s'obligeant à suivre sa décision.

On décidera de la même manière pour les *parents* qui placent leurs enfants comme internes dans des écoles normales publiques.

Quand il s'agit de l'administration des derniers sacrements, qu'on observe la règle : *dans l'extrémité il faut tenter l'extrême*; et ainsi, si on ne peut obtenir ou espérer d'obtenir mieux, il suffira que le malade promette qu'il fera ce que l'Église exige de lui.

Notez, en outre :

1^o Tous les enfants qui sont inscrits en temps opportun doivent être admis à l'instruction préparative à la première communion, quoiqu'ils fréquentent une école du Gouvernement, pour quelque cause que ce soit; et ceux qui sont suffisamment instruits et convenablement préparés doivent être admis à la sainte table avec les autres premiers communians.

2^o Ceux qui manquent à leurs obligations en matière scolaire et désirent contracter mariage, doivent être sérieusement avertis par le curé du péché de la réception indigne du Sacrement. Si, malgré cela, ils insistent, on doit les admettre à contracter mariage, en observant les prescriptions du Rituel. — Ces mêmes personnes ne peuvent pas, non plus, être refusées pour les fonctions de parrain ou de marraine, le cas de scandale grave excepté.

3^o Lorsqu'il semblerait que, pour éviter un *grave* scandale, la sainte communion doit être refusée à des personnes lorsqu'elles la demandent publiquement, le cas doit Nous être déferé.

Nous vous recommandons de nouveau, chers et vénérés coopérateurs, un zèle soutenu pour l'œuvre des écoles; mais un zèle s'exerçant avec toute prudence, parce que les *adversaires sont nombreux*. 1 Cor. xvi. Nous ne vous recommandons pas moins une union parfaite avec vos comités scolaires, avec les inspecteurs et les instituteurs de vos écoles.

Tout à vous en J.-C.

† J. J., ÉVÊQUE DE BRUGES.

TABLEAUX

*rectifiant et remplaçant l'annexe n° 3 du rapport de M. LE HARDY DE BEAULIEU,
n° 166, déposé le 30 mars 1882.*



N° d'ordre.	NOMS DES CANTONS	COMMISSIONS.	
		PRÉSIDENTS.	ASSESEURS.
1	Gedinne	Neuveau	Julien Warnant et Joseph Warnant.
2	Couvin	Neuveau	Julien Warnant et Joseph Warnant.
3	Virton	Bouvier-Evenepoel	Bergh et Janson
4	Beauraing	Neuveau	Mascart et Mallar
5	Alost	Willequet	De Vigne et Lippens
6	Bruges	Pecsteen	A. Lippens et J. de Hemptinne
7	Bruges	Pecsteen	A. Lippens et Le Hardy de Beaulieu
8	Florenville	Bouvier-Evenepoel	Berg et Janson
9	Merbes-le-Château	Lucq	Mondez et Paternoster
10	Étalle	Bouvier-Evenepoel	Berg et Janson
11	Thuin	Lucq	Paternoster et Mondez
12	Chimay	Lucq	Paternoster et Mondez
13	Cruyshautem	Willequet	Lippens et De Vigne
14	Louveigne	Neuveau	Ortmans-Hauzeur et Julien Warnant
15	Audenarde	Willequet	Lippens et De Vigne
16	Nivelles	Bergé	Scailquin et Mondez
17	Saint-Gilles-Waes	Willequet	Lippens et De Vigne
18	Courtrai	Pecsteen	Le Hardy de Beaulieu, J. de Hemptinne et Jottrand.
19	Limbourg-Dolhain	Ortmans-Hauzeur	Mallar et Tournay
20	Binche	Lucq	Paternoster et Mondez
21	Beveren (Waes)	De Vigne	Lippens et de Hemptinne
22	Furnes	Pecsteen	Jottrand et de Hemptinne
23	Éghezée	Neuveau	Joseph Warnant et Tournay
24	Deynze	Willequet	Lippens et Washer
25	Nevele	Willequet	Lippens et Washer
26	Wavre	Bergé	Mondez et Scailquin
27	Leuze	Lucq	Paternoster et Bouvier
28	Rochefort	Neuveau	Tournay et Berg
29	Duffel	De Vigne	Washer et Jottrand
30	Ypres	Willequet	Lippens et de Hemptinne
31	Stavelot	Ortmans-Hauzeur	Mallar et Julien Warnant
32	Enguien	Lucq	Mondez et Olin
33	Lierre	De Vigne	Jottrand et Washer
34	Dinant	Neuveau	Le Hardy de Beaulieu et Tournay
35	Roulers	Willequet	de Hemptinne, Lippens et Washer
36	Assche	Willequet	Le Hardy de Beaulieu et Washer
37	Malmes	De Vigne	Washer et Jottrand
38	Neufchâteau	Bouvier-Evenepoel	Bergh et Janson
39	Moll	De Vigne	Washer et Lippens

SECRETAIRES ADJOINTS.	NOMBRE des TÉMOINS entendus.	NOMBRE de JOURNÉES de séance.	D A T E S.
Camille Kleyer	175	5	15, 16, 17, 18 et 19 septembre 1880.
Camille Kleyer.	197	3	22, 23 et 24 septembre.
Camille Kleyer.	140	5	23, 24, 25 et 26 septembre et 5 octobre.
Camille Kleyer.	116	5	29 et 30 septembre et 1 ^{er} octobre.
Coveliers et Siffer	90	7	22, 23 et 30 septembre et 4, 11, 13 et 20 octobre.
De Bruycker.	101	2	27 septembre et 7 octobre.
De Bruycker.	»	1	28 septembre.
Gustave Kleyer	90	2	27 et 28 septembre.
Warnant	72	2	28 et 29 septembre
Gustave Kleyer	197	3	1, 2 et 4 octobre.
Warnant	50	2	1 et 2 octobre.
Warnant.	110	3	5 et 6 septembre.
Siffer.	11	1	12 octobre.
Camille Kleyer.	45	2	12 et 14 octobre.
Siffer.	72	3	14, 21 et 28 octobre.
Fuss	105	5	14, 15, 16, 29 octobre et 16 novembre.
Siffer.	25	1	19 octobre.
De Bruycker.	86	4	20, 21, 27 et 28 octobre.
Gustave Kleyer	90	5	22, 23 et 29 octobre.
Warnant	53	2	5 et 6 novembre.
Siffer.	18	1	8 novembre.
De Bruycker.	33	1	25 novembre.
Camille Kleyer.	90	2	15 novembre et 28 décembre.
Siffer.	20	1	6 décembre.
Siffer.	23	1	20 décembre.
Fuss.	134	4	28, 29, 30 décembre 1880 et 14 janvier 1881.
Warnant	73	2	28 et 29 décembre 1880.
Camille Kleyer.	24	1	4 janvier 1881.
Van Dooselaere	56	2	4 et 12 janvier.
De Bruycker.	18	1	4 janvier.
Camille Kleyer.	82	2	10 et 11 janvier.
Warnant	68	2	10 et 11 janvier.
Van Dooselaere.	32	1	14 janvier.
Gustave Kleyer	35	1	14 janvier.
De Bruycker.	28	2	31 janvier et 14 février.
Siffer.	65	1	7 février.
Van Dooselaere	63	3	9, 11 et 30 avril.
Gustave Kleyer	168	4	19, 20, 21 et 22 avril.
Van Dooselaere	52	2	19 et 21 avril.

N° d'ordre.	NOMS DES CANTONS.	COMMISSIONS.	
		PRÉSIDENTS.	ASSESSEURS.
40	Fosses	Neujean	Tournay et Joseph Warnant
41	Waarschoot	Willequet	Lippens et de Hemptinne
42	Ath	Lucq	Paternoster et Olin
43	Péruwelz	Lucq	Paternoster et Mondez
44	Wavre	Bergé	Mondez et Scailquin
45	Dinant	Neujean	Le Hardy de Beaulieu et Tournay
46	Tongres et Looz	De Vigne	Lippens et Jottrand
47	Nassogne	Bouvier-Evenepoel	Joseph Warnant et Scailquin
48	Marche	Bouvier-Evenepoel	Joseph Warnant et Scailquin
49	Durbuy	Bouvier-Evenepoel	Scailquin et Joseph Warnant
50	Jodoigne	Bergé	Mondez et Washer
51	Lokeren	Willequet	de Hemptinne et Washer
52	Soignies	Lucq	Olin et Paternoster
53	Bourg-Léopold (Beerlingen)	De Vigne	Lippens et Jottrand
54	Mechelen	De Vigne	Lippens et Jottrand
55	Erezée	Bouvier-Evenepoel	Scailquin et Joseph Warnant
56	Laroche	Bouvier-Evenepoel	Scailquin et Joseph Warnant
57	Vielsalm	Bouvier-Evenepoel	Scailquin et Paternoster
58	Houffalize	Bouvier-Evenepoel	Scailquin et Paternoster
59	Bastogne	Bouvier-Evenepoel	Scailquin, Paternoster et Bergh
60	Sibret	Bouvier-Evenepoel	Scailquin et Bergh
61	Herzele	Willequet	Lippens et de Hemptinne
62	Herzele	Willequet	Lippens et De Vigne
63	Seneffe	Lucq	Mondez et Olin
64	Boussu	Lucq	Mondez et Olin
65	Pâturages	Lucq	Paternoster et Olin
66	Andenne	Neujean	Mascart et Julien Warnant
67-68	Philippeville et Florennes	Neujean	Le Hardy de Beaulieu et Tournay
69	Walcourt	Neujean	Le Hardy de Beaulieu et Tournay
70	Saint-Hubert	Bouvier-Evenepoel	Bergh et Scailquin
71	Gembloux	Neujean	Le Hardy de Beaulieu et Tournay
72	Aubel	Ortmans-Hauzeur	Mallar et Julien Warnant
73	Brecht	De Vigne	Washer et de Hemptinne
74	Messancy	Bouvier-Evenepoel	Scailquin, Paternoster et Bergh

SECRETAIRES ADJOINTS.	NOMBRE des TÉMOINS. entendus.	NOMBRE de JOURNÉES de séance.	DATES.
Camille Kleyer	107	5	20, 21 et 22 avril.
Siffer	20	1	28 avril.
Warnant	52	2	21 et 23 avril.
Warnant	50	1	23 avril.
Fuss.	60	2	29 et 30 avril.
Gustave Kleyer	128	3	28, 29 et 30 avril.
Van Doosselaere	55	3	16, 17 et 18 août.
Gustave Kleyer	61	2	16 et 17 août.
Gustave Kleyer	77	2	18 et 19 août.
Gustave Kleyer	51	2	20 et 21 août.
Fuss.	98	5	22, 25 et 24 août.
Siffer	21	1	17 août.
Warnant	28	1	30 août.
Van Doosselaere	48	2	21 et 22 août.
Van Doosselaere	41	2	24 et 25 août.
Gustave Kleyer	76	2	22 et 23 août.
Gustave Kleyer	116	5	24, 25 et 26 août.
Gustave Kleyer	18	2	6 et 7 septembre.
Gustave Kleyer	114	5	8, 9 et 10 septembre.
Gustave Kleyer.	84	5	11, 14, 15, 16 et 17 septembre.
Gustave Kleyer	100	2	12 et 13 septembre.
Siffer	55	1	15 septembre.
Siffer.	"	1	22 septembre.
Warnant	48	1	17 septembre.
Warnant	18	1	25 septembre.
Warnant	53	1	24 septembre.
Camille Kleyer	53	1	1 ^{er} octobre.
Camille Kleyer.	97	2	6 et 7 octobre.
Camille Kleyer.	44	1	8 octobre.
Gustave Kleyer	124	4	5, 4, 5 et 6 octobre.
Camille Kleyer	105	2	10 et 11 octobre.
Camille Kleyer.	52	2	17 et 18 octobre.
Van Doosselaere	40	2	4 et 5 novembre.
Gustave Kleyer	85	2	7 et 8 novembre.
TOTAL.	4,800	161	

TABLEAU indiquant le nombre de journées de séances auxquelles ont assisté les membres de la Commission et les secrétaires adjoints jusqu'au 31 décembre 1884.

NOMS DES MEMBRES de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances. — Journées.	NOMS DES MEMBRES de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances. — Journées.
M. Bergé	Nivelles	5	M. De Hemptinne	Bruges	2
	Wavre	6		Courtrai	4
	Jodoigne	5		Beveren (Waes)	1
M. Bergh	Virton	5		Furnes	1
	Florenville	2		Ypres	1
	Étalle	5		Roulers	2
	Rochefort	1		Waarschoot	1
	Neufchâteau	4		Lokeren	1
	Bastogne	4		Herzele	1
	Sibret	2		Brecht	2
	Saint-Hubert	4	M. De Vigne	Alost	7
	Messancy	2		Cruyshautem	1
	M. Bouvier	Virton		5	Audenarde
Florenville		2		Saint-Gilles (Waes)	1
Étalle		5		Beveren (Waes)	1
Leuze		2		Duffel	2
Neufchâteau		4		Lierre	1
Nassogne		2		Malines	5
Marche		2		Moll	2
Durbuy		2		Tongres et Looz	5
Érezée		2	Bourg-Léopold (Bee- ringen.)	2	
La Roche		5	Mechelen	2	
Vielsalm	2	Herzele	1		
Houffalize	5	Brecht	2		
Bastogne	5	M. Janson	Virton	5	
Sibret	2		Florenville	2	
Saint-Hubert	4		Étalle	5	
Messancy	2		Neufchâteau	4	

NOMS DES MEMBRES de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances. — Journées.	NOMS DES MEMBRES de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances. — Journées.	
M. Jottrand	Furnes	1	M. Lucq (<i>suite</i>)	Leuze	2	
	Courtrai	2		Enghien	2	
	Duffel	2		Ath	2	
	Lierre	1		Péruwelz	1	
	Malines	5		Soignies	1	
	Tongres et Looz	5		Senefle	1	
	Bourg-Léopold (Beer- ringen). Mechelen	2 2		Boussu	1	
M. Le Hardy de Beaulieu.	Bruges	1	Pâturages	1		
	Courtrai	2	M. Mallar	Beauraing	5	
	Dinant	4		Limbourg-Dolhain	3	
	Assche	1		Stavelot	2	
	Philippeville	2	Aubel	2		
	Walcourt	1	M. Mascart	Beauraing	5	
	Gembloux	2		Audenne	1	
M. Lippens	Roulers	1	M. Mondez	Merbes-le-Château	2	
	Alost	7		Thuin	2	
	Bruges	5		Chimay	5	
	Cruyshautem	1		Nivelles	5	
	Audenarde	5		Enghien	2	
	Saint-Gilles (Waes)	1		Péruwelz	1	
	Beveren (Waes)	1		Wavre	6	
	Deynze	1		Jodoigne	5	
	Nevele	1		Senefle	1	
	Ypres	1		Boussu	1	
	Moll	2		Binche	2	
	Waarschoot	1		M. Neujean	Gedinne	5
	Tongres et Loos	5			Couvin	5
Bourg-Léopold (Beer- ringen). Mechelen	2 2	Louveigné	2			
Herzele	2	Éghezée	2			
M. Lucq	Merbes-le-Château	2	Rochefort		1	
	Thuin	2	Dinant	4		
	Chimay	5	Fosses	5		
	Binche	2	Andenne	1		
			Philippeville	2		

NOMS de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances. — Journées.	NOMS de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances. — Journées.
M. Neujean (suite)	Walcourt	1	M. Scailquin (suite)	Saint-Hubert.	4
	Gembloux	2		Messancy	2
	Beauraing	3		Marche	2
M. Olin	Eughien	2	M. Tournay	Limbourg-Dolhain	3
	Ath	2		Eghezée	2
	Soignies	1		Rochefort	1
	Senefle	1		Dinant	4
	Boussu	1		Fosses	3
	Pâturages	1		Philippeville	2
	Bastogne	1		Walcourt	1
	Merbes-le-Château	2		Gembloux	2
	Thuin	2		Gedinne	5
	Chimay	3		Couvin	3
M. Paternoster	Binche	2	Eghezée	2	
	Leuze	2	Fosses	3	
	Ath	2	Nassogne	2	
	Péruwelz	1	Marche	2	
	Soignies	1	Durbuy	2	
	Vielsalm	2	Érezée	2	
	Houffalize	2	La Roche	3	
	Pâturages	1	Gedinne	5	
	Messancy	2	Couvin	3	
	M. Pecsteen	Bruges	3	M. Warnant (J ^{ne})	Louveigné
Courtrai		4	Stavelot		2
Furnes		1	Andenne		1
Nivelles		5	Aubel		2
Wavre		6	Deynze		1
Nassogne		2	Nevefe		1
M. Scailquin	Durbuy	2	M. Washer	Duffel	2
	Érezée	2		Lierre	1
	La Roche	3		Roulers	1
	Vielsalm	2		Assche	1
	Houffalize	3		Malines	3
	Bastogne	5			
	Sibret	2			

NOMS DES MEMBRES de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÈGE	NOMBRE de séances. — Journées	NOMS DES MEMBRES de la COMMISSION.	CANTONS OU ILS ONT SIÈGE	NOMBRE de séances. — Journées
M. Washer (suite) .	Moll	2	M. Willequet (suite) .	Ypres	1
	Jodoigne	3		Roulers	2
	Lokeren	1		Assche	1
	Brecht	2		Waarschoot	1
M. Willequet	Alost	7	M. Ortmans Hauzeur .	Lokeren	1
	Cruyshautem	1		Herzele	2
	Audenarde	3		Louveigné	2
	Saint-Gilles (Waes)	1		Limbourg-Dolhain	3
	Deynze	1		Stavelot	2
Nerele	1	Aubel	2		

Secrétaires adjoints.

NOMS des SECRÉTAIRES ADJOINTS.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances.	NOMS des SECRÉTAIRES ADJOINTS.	CANTONS OU ILS ONT SIÉGÉ.	NOMBRE de séances.
M. Coveliers	Alost	7		Neufchâteau	4
	Bruges	3		Nassogne	2
	Courtrai	4		Marche	2
M. De Bruycker . . .	Furnes	1	M. Kleyer (Gustave) (suite).	Durbuy	2
	Ypres	1		Érezée	2
	Roulers	2		La Roche	3
				Vielsalm	2
				Houffalize	3
M. Fuss	Nivelles	5		Bastogne	5
	Wavre	6		Sibret	2
	Jodoigne	3		Saint-Hubert	4
				Messancy	2
	Gedinne	5		Cruyshautem	1
	Couvin	3		Audenarde	3
	Virton	5		Saint-Gilles (Waes) .	1
	Beauraing	3		Beveren (Waes) . . .	1
	Louveigné	2	M. Siffer	Deynze	1
	Éghezée	2		Nevele	1
M. Kleyer (Camille).	Rochefort	1		Assche	1
	Stavelot	2		Waarschoot	1
	Fosses	3		Lokeren	1
	Philippeville	2		Herzele	2
	Audenne	1		Duffel	2
	Walcourt	1		Lierre	1
	Gembloux	2		Malines	3
	Aubel	2		Moll	2
			M. Van Doosselaere.	Tongres et Looz. . .	3
M. Kleyer (Gustave).	Florenville	2		Bourg-Léopold (Bee- ringen).	2
	Étalle	3		Mechelen	2
	Limbourg-Dolhain . .	3		Brecht	2
	Dinant	4			

